

L'ESCLAVAGE DANS LE MONDE IBÉRIQUE MÉDIÉVAL

INTRODUCTION

I

Depuis bien longtemps le servage est pour les historiens de la société médiévale un objet d'études familier. Il constitue une partie explorée, non seulement de l'histoire du droit des personnes, mais aussi de l'histoire sociale et économique de l'Europe. Certaines civilisations étrangères à notre continent l'ont également connu, bien entendu avec des modalités diverses. Des traces en ont subsisté, nombreuses et frappantes, jusqu'au seuil de l'époque contemporaine. Il a été, pendant une certaine période, la condition de la grande majorité de la population de portions considérables de l'Europe. Ce sont là quelques unes des raisons pour lesquelles l'étude du servage a donné naissance à une littérature particulièrement abondante. Inutile d'ajouter que, malgré cette abondance, on n'a pas fourni de solutions à tous les problèmes; ils restent excessivement nombreux et infiniment complexes¹. Mais cependant bien des points déjà sont éclaircis; de solides monographies ont

1 Il est à peine nécessaire —dans cette revue— de signaler, à ce propos, l'article si neuf que publiait ici-même, en 1933, M. MARC BLOCH: *Liberté et servitude personnelles au moyen âge, particulièrement en France. Contribution à une étude des classes.*

été écrites ; des études d'ensemble, où la méthode comparative trouve son compte, ont été esquissées. En un mot, nous sommes loins de nous trouver en terre vierge.

Il en est tout autrement en ce qui concerne l'esclavage médiéval. Le mot "esclave" lui-même, employé à propos du moyen âge, semble, aux yeux d'aucuns, une sorte d'hérésie, dès qu'on dépasse soit la période que les historiens allemands et français appellent mérovingienne, soit, selon d'autres, l'époque dite carolingienne. Déjà, cette imprécision dans le choix d'un *terminus ad quem* — faux d'ailleurs — montre combien l'étude de l'esclavage a été peu poussée. Encore, en parlant de l'esclavage au haut moyen âge, parlons-nous de la période relativement la plus connue de l'évolution de cette institution en tant que phénomène médiéval². Si nous dépassons le IX^e siècle et, bien plus encore, si nous descendons jusqu'au bas moyen âge, nous sommes aux prises avec des difficultés continuelles ; nous nous heurtons à des problèmes à peine ou pas du tout formulés ; notre route est comme hérissée de points d'interrogations.

Est-ce à dire que l'esclavage médiéval n'a été jusqu'ici l'objet d'aucun travail particulier ? Toute une bibliographie existe qui montre le contraire. Mais que vaut cette littérature ? Généralement de publication assez ancienne, son moindre défaut est d'être périmée quant à l'information. Beaucoup plus regrettable est le fait que bon nombre d'auteurs qui ont écrit sur l'esclavage médiéval des ouvrages ayant la prétention de fournir une "vue" d'ensemble, n'étaient pas, à proprement parler, des historiens. Peu de domaines de l'histoire sociale du moyen âge — comme d'ailleurs des époques "moderne" et "contemporaine" — ont été envahis davantage par les publicistes de toutes tendances. Certains auteurs font exception heureusement, mais les travaux de ces érudits, actuellement presque inuti-

² Il est bien entendu qu'il s'agit de l'esclavage comme institution, c'est-à-dire, comme matière de droit. L'histoire sociale des esclaves — même et surtout avant le IX^e siècle — pose des problèmes d'un intérêt capital, dont bon nombre se réduisent encore à l'énoncé.

lisables, n'ont jamais été, même au moment de leur publication, autre chose qu'un timide crayon d'un tableau vaste et difficile à tracer.

Pardessus a été le premier à attirer l'attention du monde savant sur l'esclavage médiéval dans sa *Collection de Lois maritimes antérieures au xviii^e siècle*³. En publiant le statut rédigé en 1441 pour l'*Officium gazariae* génois, il renvoyait à un certain nombre de documents concernant l'esclavage dans le monde méditerranéen, surtout au bas moyen âge. Il affirmait, toutefois, contrairement à ce que des recherches ultérieures ont amplement démontré, que l'institution n'avait pas existé en France.

En 1840, E. Biot, publie le premier travail où soit tentée une description d'ensemble de l'esclavage médiéval⁴. A vrai dire, le sujet n'est traité que dans la seconde moitié de l'ouvrage⁵, où est étudié d'abord l'"esclavage dans l'Europe occidentale, depuis le commencement de l'invasion des Barbares, jusqu'aux règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire", et où est posé ensuite le problème de la "recherche de l'époque à laquelle l'esclavage personnel a disparu de l'Europe occidentale". Le livre, d'une information très étendue pour le temps⁶, ne manque pas de mérite. Il ne s'agit, toutefois, que d'une première esquisse, et le fait que plus d'une fois l'exposé tourne court — pour le bas moyen âge, par exemple — ne surprend guère, vu l'absence de travaux préparatoires. L'ouvrage d'ailleurs manque de précision juridique, ce qui entraîne des confu-

3 T. IV (Paris, 1837), pp. 436 sqq.—Les quelques renseignements donnés par K. D. HÜLLMANN: *Städtewesen des Mittelalters*, t. I (Bonn, 1826), pp. 78 sqq. semblent avoir passé presque entièrement inaperçus.

4 *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident* (Paris, 1840).

5 Pp. 251 sqq. (4^e et 5^e parties).

6 Cf. sur l'Espagne les pp. 405 sqq. Utilisation de quelques textes empruntés à l'*España Sagrada*, au *fuero* de Soria, aux *Partidas*, aux canons du Concile de Valladolid de 1322, etc.—Erreurs d'interprétation évidentes, dont l'une des plus flagrantes (p. 415) fait supposer à l'auteur que le commerce des esclaves n'existait pas en Castille au xiii^e siècle.

sions fréquentes avec le servage. D'autre part, la question de la traite, sans l'étude de laquelle celle de l'esclavage est proprement incompréhensible, est à peine, de-ci de-là effleurée. Mais laissons ces défauts trop évidents et notons plutôt que l'auteur pose pour la première fois, et ce dans le plan même de son livre, la distinction entre les "nations chrétiennes habituellement en relation avec d'autres nations chrétiennes" (France, Allemagne occidentale, Îles Britanniques) et les "nations chrétiennes en contact avec des nations de croyance différente" (Espagne, Italie), notion dont l'importance reste culminante dans l'étude de l'esclavage médiéval.

En 1844, Benjamin Guérard, dans ses célèbres *Prolégomènes au Polyptyque de l'abbé Irminon*⁷ apporte des idées, encore aujourd'hui très dignes d'être retenues⁸, sur l'évolution qui mène de l'esclavage vers le servage, et sur les origines de cette dernière institution⁹. C'est au même sujet que s'attaque, avec moins d'originalité, en 1860, J. Yanoski¹⁰. Les textes réunis par lui sur la Gaule jusqu'au IX^e siècle peuvent encore rendre d'utiles services et ses idées sur la disparition¹¹ de la traite dans cette région, à cette époque, méritent d'être retenues et discutées. Elles ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de l'esclavage dans le califat de Cordoue. Les tentatives de comparaison ébau-

7 T. I (Paris, 1844), pp. 277 sqq.

8 On notera l'influence de ces idées sur les travaux consacrés aux origines du servage par un chercheur aussi novateur que M. MARC BLOCH. Cf. notamment, outre le travail cité ci-dessus, *Les Colliberti. Etude sur la formation de la classe servile* (*Revue Historique*, t. CLVII, 1928, pp. 1 sqq. et 225 sqq.), surtout p. 254.

9 Guérard— l'époque du texte qu'il commente l'explique— ne dit presque rien de l'esclavage après le IX^e siècle. Les quelques renseignements fournis (p. 488) sur l'époque de la disparition de l'institution sont dénués de valeur.

10 *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge et de sa transformation en servitude de la glèbe* (Paris, 1860).

11 *Ibid.*, p. 100. A notre sens, il s'agit plutôt de transformation. Nous reprendrons toutes ces questions dans notre livre, en préparation, sur *l'Esclavage en Europe au Moyen Age*.

chées à la fin de l'ouvrage sont moins heureuses, surtout en ce qui concerne le bas moyen âge¹².

En 1868-69, le comte L. Cibrario publia un ouvrage dont le titre pouvait faire croire qu'il s'agissait d'une histoire générale de l'esclavage médiéval¹³. En réalité l'horizon de l'auteur ne dépasse pas l'Italie, et la documentation ne repose que sur des textes génois et vénitiens¹⁴. Il est juste toutefois de reconnaître que, aujourd'hui encore, le travail de Cibrario reste notre plus riche répertoire de faits sur Gênes, ville qui a joué, nous aurons l'occasion d'y insister, un rôle très important dans l'histoire de la traite au bas moyen âge.

Le livre que P. Larroque consacra, en 1870, à l'esclavage chez les nations chrétiennes n'est qu'un pamphlet violemment anticatholique¹⁵. Il n'y est, pour ainsi dire, pas question de l'esclavage méditerranéen et les confusions avec le servage — jugées sans importance par l'auteur!¹⁶ — sont innombrables.

L'Espagne n'est pas restée étrangère à la littérature de caractère général sur l'esclavage médiéval. J. A. Saco a publié, en effet, une histoire générale de l'esclavage¹⁷, dont le tome troisième commence aux invasions germaniques. C'est un vaste recueil de faits, où une érudition très étendue ne réussit pas à masquer beaucoup d'imprécisions. L'exposé est malheureusement assez confus; de plus, il est curieux de signaler combien peu cet érudit espagnol s'est

¹² Cf. par exemple pour l'Italie (p. 143) polémique contre G. LIBRI: *Histoire des sciences mathématiques en Italie* (Paris, 1838), t. II, pp. 508 sqq., qui apportait quelques textes sur l'esclavage à Venise et à Florence. Certains de ceux-ci sont interprétés par Yanoski comme se rapportant au servage.

¹³ *Della schiavitù e del servaggio* (Milan, 1868-69), 2 vols..

¹⁴ Cf. surtout t. I, pp. 179 sqq.

¹⁵ *De l'esclavage chez les nations chrétiennes* (3^e éd., Paris, 1870).

¹⁶ P. 46.

¹⁷ *Historia de la esclavitud desde los tiempos más remotos hasta nuestros días* (Paris-Barcelone, 1875-1878), 3 vols.

intéressé à l'esclavage en Espagne. Il n'a apporté, à ce sujet, aucun fait nouveau¹⁸.

Histoire de l'esclavage ancien et moderne est le titre d'un volume d'A. Tourmagne¹⁹. C'est un essai médiocre, où l'apparat scientifique est quasi nul. Inférieur aux travaux de Biot et Yanoski, qui l'ont pourtant précédé de plusieurs décades, il ne s'occupe guère que du haut moyen âge²⁰.

P. Allard, en 1883, a —heureusement avec beaucoup plus de science— ajouté à la liste des travaux sur l'esclavage, un livre dont la tendance, pour être aux antipodes de celle du volume de P. Larroque, signalé plus haut, n'en participe pas moins aux caractères des ouvrages écrits *ad probandum*²¹. L'auteur, qui ignore presque complètement l'esclavage du bas moyen âge, place beaucoup trop tôt la disparition de l'institution, et, tout préoccupé qu'il est de montrer l'influence de l'Eglise, n'aperçoit pas suffisam-

18 Parmi les ouvrages de caractère général consacrés à l'esclavage, mentionnons, pour mémoire, un autre travail espagnol, celui de E. VERA Y GONZÁLEZ: *La esclavitud en sus relaciones con el estado social de los pueblos* (Tolède, 1881). L'auteur, membre de la société abolitionniste espagnole, était un théoricien imbu des idées humanitaires du XVIII^e siècle telles qu'on les trouve exprimées notamment chez Montesquieu. Au point de vue historique, et surtout pour le moyen âge, le livre n'a aucune valeur.

19 Pseudonyme de A. VILLARD (Paris, 1880).

20 On peut se faire une idée de la manière de l'auteur par des passages comme celui-ci (p. 196): "On pourrait affirmer dès ce moment [c. à d. la fin de l'empire romain ou le début de la période "mérovingienne"] que le nombre des colons ou des serfs, fixés à la terre, égale au moins les neuf dixièmes de la population, alors que les seigneurs féodaux, le clergé, les hommes libres n'en représentent qu'un vingtième et les esclaves l'autre." Cet extrait se passe de tout commentaire.

21 *Esclaves, serfs et mainmortables* (Paris, 1883). Une partie des idées émises par l'auteur a été reprise par lui dans *Les origines du servage* (Paris, 1913), essai, à notre sens, détestable, où en étudiant "l'institution du servage que l'on pourrait définir le colonat des esclaves, comme le colonat pourrait être appelé le servage des libres" (!?), il fournit un certain nombre de données concernant l'esclavage.

ment la complexité des problèmes sociaux et économiques auxquels il est amené à toucher²².

Frappé par l'obscurité de l'histoire de l'esclavage au bas moyen âge, O. Langer lui consacra en 1891 un petit volume qui peut encore aujourd'hui rendre certains services comme répertoire de faits²³. Il ne faut, toutefois, y chercher aucune systématisation et les renseignements qu'il fournit sur la péninsule ibérique sont plutôt maigres.

Le moyen âge est pour ainsi dire absent de la médiocre histoire de l'esclavage publiée par J. K. Ingram²⁴.

Le xx^e siècle également a produit quelques travaux d'ensemble sur l'esclavage médiéval. C'est ainsi que l'éru- dit hollandais H. Van Schevichaven s'est occupé de l'escla-

22 Le chapitre XVI qui étudie "Le servage et l'esclavage en Espagne et en Italie", ne fait qu'effleurer un ou deux aspects de la question.

23 *Die Sklaverei in Europa während der letzten Jahrhunderte des Mittelalters* (Bautzen, 1891).

24 *A History of Slavery and Serfdom* (Londres, 1895). Seul l'appendice VI (pp. 279-281) qui s'occupe du rachat des captifs fournit —sans aucune originalité— quelques données sur le moyen âge.—Nous mentionnons rapidement ici, afin que le lecteur ne se méprenne pas sur leur caractère, quelques autres travaux consacrés, au xix^e siècle, à l'histoire de l'esclavage :

A. COCHIN: *L'abolition de l'esclavage* (Paris, 1861), 2 vols., ne contient rien d'original sur le moyen âge et ignore la persistance de l'esclavage après l'époque carolingienne, sauf pour la Grande Bretagne (t. I, p. 354).

J. FLETCHER: *Studies on slavery* (Natchez, U. S. A., 1852). Pour le haut moyen âge donne beaucoup de textes, mais que l'on peut trouver aisément dans de meilleures éditions. Il s'agit d'un écrit de polémique qui se rattache aux querelles abolitionnistes, d'où devait sortir, aux Etats-Unis, la guerre de Sécession.

J. H. HOPKINS: *A scriptural, ecclesiastical and historical view of slavery from the days of the patriarch Abraham to the nineteenth century* (New York, 1864) n'est qu'un tract esclavagiste de 375 pages sans aucune valeur scientifique.

Ch. LETOURNEAU: *L'évolution de l'esclavage dans les diverses races humaines* (*Bibliothèque anthropologique*, t. XVII). Paris, 1897. Travail infiniment médiocre, basé pour le moyen âge sur celui d'A. TOURMAGNE.

vage au haut moyen âge²⁵. Seule la première moitié de ce petit ouvrage est consacrée à l'esclavage, le reste traite du servage. Les confusions entre ces deux institutions sont assez fréquentes et le paragraphe sur la traite est très faible²⁶.

Au cours de ces dernières années, deux érudits italiens ont, eux aussi, enrichi la littérature du sujet. En 1928, paraissait de R. Livi un livre sur l'esclavage domestique tant au moyen âge qu'à l'époque moderne²⁷. L'ouvrage vaut surtout par les nombreux documents qui y sont publiés et dont un certain nombre, extraits de l'Archivio Datini de Prato, intéressent l'Espagne. Toutefois, pour tout ce qui ne concerne pas l'Italie, l'information ne dépasse pas le caractère fragmentaire.

Sous un titre très ambitieux²⁸, M. Amerigo d'Amia ne nous apporte, en réalité, en fait de données nouvelles, que quelques documents sur l'esclavage domestique à Pise. La littérature étrangère est presque complètement ignorée et la distinction entre l'esclavage et le servage est insuffisamment observée.

Pouvons-nous déduire une conclusion de cette énumération de la bibliographie générale²⁹ de notre sujet? Sans

²⁵ *Slavernij en Dienstbaarheid, hoofdzakelijk in de vroege middeleeuwen* (Arnhem, 1924) dans *Werken uitgegeven door Gelre, vereeniging tot beoefening van Geldersche Geschiedenis, Oudheidkunde en Recht*, n.° 15, 104 pp.

²⁶ P. 23.—Il convient de mentionner ici un court travail dont le titre est assez trompeur. Il s'agit de F. SCHAUB: *Studien zur Geschichte der Sklaverei im Frühmittelalter* (Berlin-Leipzig, 1913), qui ne fournit qu'une esquisse des théories patristiques sur l'esclavage, largement dépassée par les passages concernant le sujet dans R. W. et A. J. CARLYLE: *A History of medieval political theory in the West*, t. I (Edimbourg, 1903).

²⁷ *La schiavitù domestica nei tempi di mezzo e nei moderni. Ricerche storiche di un antropologo* (Padoue, 1928), XII-348 pp.

²⁸ *Schiavitù romana e servitù medievale: contributo di studi e documenti* (Milan, 1931), XXIV-309 pp. (*Raccolta di studi giuridici e politici.*) Compte rendu critique d'A. VISCONTI dans *Rivista di Storia del diritto italiano* (1933, pp. 177-182) et ici-même de J. BENEYTO PÉREZ (1931, pp. 574-576).

²⁹ Un premier essai de bibliographie de l'histoire de l'esclava-

doute, et la principale — que nous avons tâchée de rendre évidente par nos brefs commentaires critiques — sera un procès verbal de carence. La question de l'esclavage médiéval manque encore de doctrine³⁰. Ce qu'il nous faut actuellement c'est un livre d'ensemble³¹, à la fois économique et juridique qui nous fasse comprendre l'importance d'une classe sociale trop négligée dans l'étude du monde médiéval³².

Nous voudrions donner ici l'ébauche d'un des chapitres de ce livre. La péninsule ibérique présente, en effet, pour l'étude de l'esclavage médiéval l'occasion d'une véritable expérience cruciale. L'esclavage n'y a pour ainsi dire jamais disparu au cours de tout le moyen âge. Il y a même survécu, comme d'ailleurs dans l'ensemble du monde méditerranéen, jusqu'à une époque relativement peu éloignée de nous. C'est-à-dire que nous pourrions y étudier ce phénomène

ge, dans son ensemble, a été tenté par le P. DIEUDONNÉ RINCHON, à la fin de son livre sur *La traite et l'esclavage des Congolais par les Européens* (Wetteren, 1929). Voir, à ce sujet, nos remarques critiques dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. XIII (1934), pp. 322-324.

30 . On ne peut espérer trouver à satisfaire sa curiosité à ce sujet dans les quelques ouvrages qui ont abordé la question sous l'angle de la sociologie ou de l'économique. Ainsi H. J. NIEBOER: *Slavery as an industrial system* (2.^e éd. La Haye, 1910) relève surtout de l'ethnographie et ne contient rien d'original sur le moyen âge, période pour laquelle l'auteur a envisagé bien plus le servage que l'esclavage.—Le livre de ALI ABD ELHAWED: *Contribution à une théorie sociologique de l'esclavage. Etude sur les situations génératrices de l'esclavage*. Préface de P. FAUCONNET, professeur de Sociologie à la Sorbonne (Paris, 1931), ne s'occupe pas du moyen âge occidental et contient même des inexactitudes sur la société musulmane médiévale (pp. 111-136).

31 Je ne dis pas de synthèse, car il est évident que vu l'état actuel de nos connaissances, cet ouvrage devra être à la fois analytique et synthétique. Il devra envisager l'évolution de l'institution dans chaque région, sans jamais perdre de vue le reste du monde médiéval. Ce n'est qu'à ce prix qu'on peut espérer apporter quelque lumière sur le problème capital de la traite.

32 Un coup d'oeil jeté sur les grands manuels d'histoire du droit est, à ce sujet, convaincant.

ne social dans des conditions de persistance — nous ne disons pas de fixité — que l'on ne peut espérer rencontrer ni dans l'Europe occidentale, ni dans celle du Centre, ni même dans les régions septentrionales où, cependant, l'esclavage a existé jusque très tard dans le moyen âge³³.

D'autre part, le monde ibérique médiéval présente, en ce qui concerne notre sujet, des diversités qui seront l'occasion d'autant d'expériences distinctes. Il n'est pas, au Portugal, orienté d'abord vers le centre de la péninsule, puis de plus en plus vers l'Atlantique, ce qu'il a été dans cette Castille continentale et guerrière, presque continuellement en lutte, jusqu'à la fin de la période qui nous intéresse, avec des peuples de croyance différente. Il est autre encore sur la côte catalane et aragonaise, largement ouverte, au bas moyen âge, sur la mer. D'importants courants commerciaux unissaient alors toutes les rives de la Méditerranée, courants dont la traite n'a pas été l'un des moins actifs. Assez analogue, à l'époque visigothique à ce qu'il a été, en ce moment, dans les autres états barbares nés sur les ruines de l'Empire, il se différencie de plus en plus après la conquête arabe. Aucune région peut-être, en Europe, ne permet, au moyen âge, de saisir, avec des traits aussi nettement accusés, toute une série des aspects du problème que nous envisageons ici.

Immédiatement se pose une question, en quelque sorte matérielle. Où en sont, dans la péninsule, les travaux sur l'histoire de l'esclavage médiéval? Pour l'Espagne, nous pouvons signaler en fait d'ouvrages consacrés spéciale-

33 Pour l'esclavage scandinave, le vieux travail d'ESTRUP: *Die Sklaverei im Norden, ihr Ursprung, ihre Entstehung, Beschaffenheit und Aufhebung* (paru à Copenhague, en danois, en 1823; traduit en allemand dans *Neues Staatsbürgerliches Magazin*, t. V, 1837, pp. 179-296) reste toujours utilisable.—Sur la fin de l'esclavage en Suède, cf. I. S. LANDTMANSON: *Trälldomens sista skede i Sverige. Ett kapitel ur vår äldre rätts Historia*. (Skrifter utgifna af K. Humanistiska Vetenskapssamfundet i Upsala, V, 6, 1897) avec résumé allemand. Le livre d'AGNES M. WERGELAND: *Slavery in germanic society during the middle ages* (Chicago, 1916) contient également de nombreux renseignements sur l'esclavage en Scandinavie.

ment à la question, ceux de J. Miret y Sans et de M. J. M. Ramos y Loscertales³⁴. Tous deux ne traitent que du bas moyen âge et n'envisagent que la partie orientale de la péninsule. De plus, le premier de ces travaux, dans lequel se trouve pourtant réuni un nombre imposant de documents inédits, n'est pas toujours parfaitement sûr³⁵. Le problème de la traite n'y est envisagé qu'à la lumière des seuls documents catalans, ce qui a privé l'auteur de très nombreuses informations et a empêché tout recours à la méthode comparative. Le livre de M. Ramos y Loscertales, excellent comme toutes les productions de cet éminent érudit, n'envisage toutefois qu'un aspect de la question. En se bornant au *cautiverio*, l'auteur était amené naturellement à négliger le commerce comme source de l'esclavage. Or, la traite a eu, précisément à l'époque dont s'occupe son travail, une importance exceptionnelle dans la région longeant la côte orientale de la péninsule. M. J. M. Mans Puigarnau a parlé, lui aussi, de l'esclavage dans son petit volume sur les classes serviles³⁶, mais il est évident que le cadre de son exposé ne lui a pas permis d'approfondir beaucoup le problème. D'autre part, la limite entre les différentes couches sociales étudiées n'a

34 J. MIRET Y SANS: *La esclavitud en Cataluña en los últimos tiempos de la edad media* (*Revue hispanique*, t. XLI, 1917, pp. 1-109); J. M. RAMOS Y LOSCERTALES: *El cautiverio en la Corona de Aragón durante los siglos XIII, XIV y XV* (Saragosse, 1915).

35 On regrette surtout de ne trouver chez Miret que des indications archivistiques très laconiques. En revanche, les documents sont généralement publiés avec soin. A signaler cependant que l'auteur a donné comme inédits un certain nombre de documents qui figuraient déjà dans les *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y principado de Cataluña*, de l'Academia de la Historia. Ainsi la précieuse liste des paiements faits aux maîtres d'esclaves fugitifs, qui est, nous le montrerons, un magnifique document d'histoire sociale, et qui figure aux pp. 91-103 du travail de Miret, avait déjà été publiée dans le t. XVIII des *Cortes de Catalogne*, datant de 1913 (pp. 37-48). Il est manifeste que Miret, rebuté par l'absence de tables, n'a pas ouvert cette utile publication.

36 *Las clases serviles bajo la monarquía visigoda y en los estados cristianos de la reconquista española* (Barcelona, 1928).

peut-être pas toujours été tracée avec suffisamment de vigueur.

Pour l'Espagne donc, nous en sommes réduits à une information fragmentaire: rien sur la Castille et les régions qui en dépendent, mais certaines données pour le complexe aragonais.

En ce qui concerne le Portugal, la littérature spéciale de l'esclavage médiéval s'y limitait, jusqu'il y a fort peu de temps, à un article de P. A. d'Azevedo qui ne s'occupe guère que de l'extrême fin du moyen âge³⁷. Depuis 1933, M. Manuel Heleno a commencé la publication d'un ouvrage d'ensemble qui devra compter trois volumes³⁸. Le premier, seul paru, nous mène de la période préromaine jusqu'à l'aube de celle des grandes découvertes. L'auteur, pour le moyen âge, ne nous apporte pas de nouveaux documents, mais utilise d'une façon heureuse ceux qui étaient déjà publiés. On aurait désiré, toutefois, plus de renseignements sur la provenance des esclaves et un horizon plus largement ouvert sur les réalités d'autres régions que celles auxquelles est consacré le livre.

On le voit, la plupart des éléments de notre travail restaient à réunir. Heureusement beaucoup de textes ont été publiés, mais la bibliographie en est extraordinairement dispersée. Nous avons complété les données fournies par les imprimés par des recherches d'archives, et nous nous sommes efforcé de garder continuellement l'oeil ouvert sur ce qui a été fait dans les autres pays. Est-ce à dire que notre étude ait la prétention d'être "exhaustive"? On sait suffisamment combien, en histoire, avoir tout vu et, bien plus encore, avoir tout dit est une illusion. Nous appelons donc de tous nos vœux des études locales et régionales de nature à enrichir la documentation dont nous disposons actuellement. Nous croyons cependant avoir poussé des "reconnaisances" dans toutes les directions. C'est

37 *Os escravos* dans *Arquivo histórico português*, t. I, 1903, pp. 289-307.

38 *Os escravos em Portugal*, t. I (Lisbonne, 1933).

pourquoi nous espérons que l'on ne pourra pas nous taxer de présomption, si nous pensons que, au moins, le cadre du tableau que nous esquissons ici restera fixé. On pourra ajouter des détails et des nuances ; quant à nous, nous nous sommes efforcé d'établir les grandes lignes du dessin et de marquer les différents plans.

II

La question du plan d'un travail historique n'est jamais indifférente. Elle l'est d'autant moins lorsqu'il s'agit, comme ici, d'un sujet très étendu à la fois dans le temps et dans l'espace.

Pour la péninsule ibérique, comme pour toutes les autres régions de l'Europe à l'exception, sans doute, des pays scandinaves et de la plupart des contrées occupées par les Slaves, il est de toute évidence qu'il convient, quand on étudie, dans son ensemble, un problème d'histoire médiévale, de remonter jusqu'aux derniers temps de l'époque romaine, creuset où bien des évolutions ultérieures s'ébauchent pour se diversifier ensuite au gré des conjonctures. Nous prévoyons donc d'abord un chapitre sur l'esclavage pendant les derniers siècles de l'Empire, chapitre forcément plus romain, plus européen si l'on veut, que purement ibérique.

La durée de la domination visigothique fournira la matière d'un second chapitre, traitant de la péninsule dans toute son étendue. Un troisième sera consacré aux états chrétiens de la Reconquête dans leur ensemble, jusqu'au moment où le développement du commerce sur la côte orientale entraînera, pour la monarchie catalano-aragonaise, une orientation plus méditerranéenne encore que péninsulaire. Nous envisagerons ensuite l'esclavage dans la portion musulmane de la péninsule ; puis, retournant au monde chrétien, nous étudierons séparément, d'une part l'esclavage de la zone orientale auquel le développement de la traite donne un caractère tout spécial, d'autre part l'esclavage dans le complexe castillan jusqu'à la conquête du royaume de Grenade, et, au Portugal, jusqu'à la veille des grandes décou-

vertes. Enfin, un chapitre sur ce dernier pays, pendant la période où ses navigateurs découvrent les côtes africaines et y trouvent une réserve nouvelle de matériel humain nous servira de transition vers l'esclavage colonial des temps modernes.

Ce plan, tout notre travail s'efforcera de le prouver, est basé bien plus sur les nécessités internes du sujet, sur les transformations de l'institution étudiée, que sur la chronologie. Les divisions en sont déterminées — presque toutes — par l'évolution des procédés de recrutement des esclaves³⁹. Alors que, dans les états de la Reconquête, la principale source de l'esclavage est d'abord la guerre, dans l'Espagne musulmane⁴⁰ la traite vient très tôt s'y ajouter. Il en est de même dans la monarchie catalano-aragonaise où le commerce — et partant la traite — se développent puissamment dès après la seconde croisade; il en sera de même encore au Portugal, dès le début de la période des grandes découvertes. Entretemps, la Castille, plus continentale, continuera à combattre les Musulmans; ce sont, avant tout, les guerres contre les Infidèles qui lui procureront, en nombre assez réduit, ses esclaves. Le Portugal a participé des mêmes caractères jusqu'au moment où se développe son commerce africain⁴¹.

39 Sauf pour les deux premiers chapitres. Le premier traitant de l'esclavage à la fin de l'Empire romain nous a paru indispensable comme introduction générale. Le second, consacré à l'époque visigothique, participe du caractère de préambule du précédent.

40 Il est évident que le droit, très spécial, qui régissait la classe servile dans la partie musulmane de la péninsule a contribué à nous faire introduire dans notre plan un chapitre concernant ces régions.

41 Ce nous est un agréable devoir de remercier tous ceux qui — dans la péninsule — ont contribué à rendre possible l'élaboration de ce travail. M. Cl. Sánchez-Albornoz a été pour nous le guide le plus aimable et le plus précieux et a, pendant plusieurs mois, facilité notre travail au Centro de Estudios Históricos de Madrid. Mrs. M. Asín Palacios et J. López Ortiz, de l'École d'Etudes arabes de Madrid, nous ont rendu bien des services. A Barcelone. MM. F. Valls Taberner, directeur de l'Archivo de la Corona de Ara-

CHAPITRE PREMIER

L'esclavage pendant les derniers siècles de l'Empire romain.

I

Jusqu'à l'étude récente de M. R. H. Barrow¹, l'esclavage à l'époque impériale n'avait pas été l'objet d'un travail d'ensemble. Ce n'est pas, toutefois, que le sujet n'ait pas été abordé maintes fois sous un angle particulier, notamment et surtout, sous celui de l'évolution de la loi en matière d'esclavage². La loi a été étudiée généralement soit au point de vue strictement juridique, soit à celui de la répercussion que certaines idées religieuses ou philosophiques ont exercée sur elle, que ces idées aient été celles du stoïcisme ou celles du christianisme³. Ce n'est que tout

gón, et R. d'Alos Moner de l'Institut d'Estudis catalans, nous ont guidé avec compétence et amabilité à travers les riches collections de ces deux institutions scientifiques et nous ont facilité l'accès de divers dépôts d'archives. J'exprime aussi toute ma gratitude à ma femme, Nelly Verlinden-Noulard, docteur en droit, qui a été la collaboratrice assidue de toutes mes recherches.

1 R. H. BARROW: *Slavery in the roman empire* (Londres, 1928).

2 C'est le point de vue auquel se place surtout H. WALLON: *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité*, t. III (Paris, 1879), mais l'ouvrage bien connu de W. W. BUCKLAND: *The roman law of slavery* (Cambridge, 1908), est évidemment beaucoup plus à jour.

3 L'influence du stoïcisme a été mise en relief, et parfois fortement exagérée, dans une série de travaux dont la tête de liste semble être le livre de HAVET: *Le christianisme et ses origines* (1873). J. Denis, Renan et P. Janet en ont, à leur tour, repris et développé les idées.

La transformation de l'esclavage sous l'action des idées chrétiennes a donné naissance à une abondante littérature, souvent de valeur médiocre et trop violemment divisée en deux camps hostiles pour demeurer toujours scientifique. Voici, dans l'ordre de leur publication, un certain nombre de ces travaux.

ABBÉ THIÉROU: *Le christianisme et l'esclavage* (Paris, 1841).
suivi de MOEHLER: *De l'abolition de l'esclavage par le christianisme dans les quinze premiers siècles* (traduit de l'allemand). Ces deux

récemment qu'on a tenté d'envisager le problème du côté économique et social⁴. On peut se faire facilement une idée du peu qui a été réalisé jusqu'ici dans ce sens, en jetant un coup d'oeil sur le livre, pourtant magistral, que M. Rostovtzeff a consacré à l'histoire sociale et économique de l'Empire⁵. Arrêté, sans doute, par l'état de nos connaissances, l'auteur n'envisage pas la période postérieure à Dioclétien. Toute l'histoire économique et so-

écrits sont très favorables à l'Eglise. Le second est relativement bien fait pour l'époque.

C. BABINGTON: *The influence of christianity in promoting the abolition of slavery in Europe* (Cambridge, 1846). Favorable à l'Eglise.

A. RIVIÈRE: *L'Eglise et l'esclavage* (Tours, 1864). violemment anticatholique; médiocre.

P. LARROQUE: *De l'esclavage chez les nations chrétiennes* (3^e éd., Paris, 1870), cf. cidessus, p. 287.

P. ALLARD: *Les esclaves chrétiens* (Paris, 1883), cf. p. 288.

H. C. LEA: *Studies in Church History* (Philadelphie, 1883). pp. 523-576: *The early church and Slavery*. Protestant.

TH. BRECHT: *Kirche und Sklaverei* (Barmen, s. d. [1890]). Protestant, anticatholique.

ABIGNENTE: *La schiavitù nei suoi rapporti colla chiesa e col laicato* (Rome, 1901). Contient beaucoup de documents.

S. TALAMO: *Il concetto della schiavitù da Aristotele ai dottori scolastici* (Rome, 1908). Catholique.

F. SCHAUB: *Studien zur Geschichte der Sklaverei im Frühmittelalter* (Berlin-Leipzig, 1913), cf. ci-dessus, p. 290.

L'Espagne n'est pas restée étrangère aux débats soulevés par l'influence du christianisme sur l'esclavage. Cf. le résumé d'une discussion soulevée, en 1870, sur ce sujet, à l'Académie des Sciences morales et politiques de Madrid, publié sous le titre: *Del influjo que tuvo la Iglesia en la Abolición de la Esclavitud* (*Mem. de la R. Acad. de Ciencias morales y políticas*, t. V, 1884, pp. 131-148).

L'académicien Pastor y signalait la persistance de l'esclavage en Europe jusqu'au xv^e siècle, ce qui était alors une grande nouveauté.

4 Le livre de F. CICOTTI: *Il tramonto della schiavitù nel mondo antico* (Milan-Rome-Florence, 1899), traduction espagnole sous le titre *El ocaso de la esclavitud en el mundo antiguo* (Barcelone, 1907), est, à notre sens, une tentative manquée. Beaucoup d'hypothèses, peu de faits.

5 *The social and economic history of the roman Empire* (Oxford, 1926).

ciale des derniers siècles de l'Empire est encore un mystérieux *no man's land* où les spécialistes de l'antiquité aussi bien que les médiévistes hésitent à s'engager. M. Barrow n'a pas rompu avec la tradition ⁶. Aussi bien, nous-même ne pouvons nous pas ici espérer faire autre chose que dégager quelques grands traits.

Le problème essentiel pour nous paraît pouvoir s'énoncer à peu près comme suit. C'est un fait reconnu qu'à partir du II^e siècle de notre ère, l'esclavage, dans le monde romain, subit un sérieux recul ⁷. Or, il est indispensable que nous sachions si ce recul a persisté jusqu'au moment où se forment les Etats barbares dont l'un des plus importants est l'Etat visigothique d'Espagne que nous avons à étudier ici. Il nous est impossible de nous faire une idée de l'évolution de l'esclavage pendant la période gothique, si nous ne nous efforçons pas de savoir dans quel état l'institution lui a été léguée par les siècles antérieurs. L'évolution qui commence au II^{ème} siècle a été provoquée par l'action de certaines causes dont l'étude soulève des problèmes en face desquels force nous est de prendre position, quelque rebattu que puisse être le chemin que nous feront parcourir certains d'entre eux.

On sait que, dès la fin de la République et plus encore sous les Antonins, des tendances humanitaires se font jour dans la législation servile. L'apparition de cette orientation nouvelle est attribuée, non sans raison, au stoïcisme, et sa continuation n'est assurément pas étrangère à l'influence du christianisme. De là, à attribuer tout ou l'essentiel de la transformation de l'esclavage à ces facteurs idéologiques ou sentimentaux, il n'y a qu'un pas. Il a été aisément franchi bien des fois. Le problème nous importe d'autant plus que pendant tout le moyen âge nous

⁶ Son livre n'envisage que les deux premiers siècles de l'Empire.

⁷ Cf., par exemple, E. MEYER: *Die Sklaverei im Altertum* (Dresden, 1898), p. 49; J. DECLAREUIL: *Rome et l'organisation du Droit* (Paris, 1924), p. 143; F. LOT: *La fin du monde antique et le début du moyen âge* (Paris, 1927), p. 73.

verrons, face à face, l'institution de l'esclavage et la conception chrétienne du monde. Nous ne pouvons nous passer de fixer le point de départ.

C'est au II^e siècle que se manifestent, pour la première fois, avec une relative clarté, des phénomènes économiques et sociaux dont les relations avec l'esclavage ne sauraient échapper à notre attention. Le développement du colonat pose des questions qui ont soulevé tout un débat sur la nature même de l'économie esclavagiste, débat au cours duquel ont été émises les opinions les plus contradictoires. Faut-il chercher à la transformation de l'esclavage durant les derniers siècles de l'Empire des causes avant tout économiques? Avec quelle persistance, quand et comment ces causes ont-elles agi? Voilà autant de questions qui pour l'étude de l'esclavage médiéval n'ont pas seulement la valeur d'expériences préalables, mais qu'il importe de poser —alors même qu'il ne serait pas toujours possible de les résoudre— afin d'assurer la base de nos recherches.

Nous examinerons donc d'abord la question des rapports de l'Eglise antique avec l'esclavage, puis celle de la possibilité d'une explication essentiellement économique de la transformation de cette institution à la fin de l'antiquité.

II

Nous avons signalé déjà que, vers la fin de la République et surtout sous l'Empire, la condition juridique de l'esclave s'améliore considérablement ⁸. C'était là un

⁸ La *potestas dominica* est considérablement réduite. Au juge domestique se substitue de plus en plus le magistrat. La notion encore vague de la personnalité de l'esclave prend plus de corps, ce qui contribue à engendrer la *naturalis obligatio*. Cf. BUCKLAND: *Op. cit.*, pp. 296 sqq., et GRADENWITZ: *Natur und Sklave bei der naturalis obligatio* (Berlin, 1900). Les textes reconnaissant à l'esclave une demi-capacité, juridique, d'où naissent des obligations naturelles, ont été considérés comme des interpolations par M. SIBER: *Naturalis obligatio* (*Gedenkschrift für L. Mitteis*, 1925, pp. 17-

reflet des théories stoïciennes qui commencent à influencer la pensée romaine à partir de Cicéron. Il est à noter que les idées politiques et sociales de celui-ci, généralement assez peu originales, ne sont pas, en matière d'esclavage, aussi traditionnalistes que l'on pourrait s'y attendre. Dans le *de Republica*, par exemple, il affirme que la réduction en esclavage des nations vaincues n'est légitime que s'il s'agit de peuples incapables de se gouverner eux-mêmes⁹. Sénèque développera cette idée et en tirera la conclusion que l'esclavage n'est que corporel; l'esprit reste *sui juris*. Seul le sort fait l'esclave¹⁰.

Ces notions pénétrèrent très rapidement dans les oeuvres des juristes. On connaît le texte célèbre de Florentinus "*Servitus est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subicitur*"¹¹. Le droit servil tout entier est considéré comme une matière de *jus gentium*. C'est ainsi qu'Ulpien déclare: "*Manumissiones quoque juris gentium sunt... quae res a jure gentium originem sumpsit, utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur nec esset nota manumissio, cum servitus esset in-*

51), mais il ne semble pas que cette thèse ait été, jusqu'ici, acceptée par la doctrine.

9 *De Rep.*, III, 24 et 25. La pensée est reprise par ST. AUGUSTIN: *De civitate Dei*, XIX, 21.—Remarquons que l'on trouve déjà chez Cicéron l'idée que l'inégalité sociale est causée par la dégénérescence de la nature humaine. Les Pères de l'Eglise sauront en faire leur profit.

10 *De beneficiis*, III, 20.

11 *Dig.* I, 5, 4, 1. Cf. GIRARD: *Manuel élémentaire de droit romain* (8^e éd., Paris, 1926), p. 102. M. H. LÉVY-BRUHL dans son intéressante *Esquisse d'une théorie sociologique de l'esclavage à Rome* (*Revue Générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence*, 1931) fait, à propos de ce texte, d'intéressantes remarques et note qu'à Rome, jusqu'à la fin de la République, l'esclave a presque exclusivement été un étranger, c'est-à-dire quelqu'un qui n'a pas la cité. Ce n'est qu'à cette époque, que s'introduit la *servitus poenae*. Le nombre des esclaves de droit civil diminuera de nouveau au moment où les luttes avec les Barbares pourvoient les marchés d'esclaves étrangers. (DECLAREUIL: *Op. cit.*, p. 380).

cognita: sed posteaquam jure gentium servitus invasit, secutum est beneficium manumissionis"¹².

Parallèlement à ce courant stoïcien, l'Église primitive développait, sur l'esclavage, des idées analogues. Pour Saint Paul, tout comme pour Sénèque, l'esclavage est seulement extérieur; il n'existe pas dans le domaine moral et spirituel. Mais si l'apôtre exclut les marchands d'esclaves du nombre des justes¹³, l'esclavage n'en est pas moins pour lui une institution légitime, une des bases de la société du temps. Il dit à l'esclave: "*Unusquisque in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat. Servus vocatus es? Non sit tibi curae*"¹⁴. Ailleurs il recommande aux esclaves de servir leurs maîtres, même payens "*cum timore et tremore*"¹⁵. La célèbre lettre de St. Paul à Philémon, à qui l'apôtre renvoie, en le recommandant à son indulgence, un esclave fugitif, illustre bien l'attitude de l'Église primitive à l'égard de l'esclavage¹⁶. On vise à christianiser l'institution, non à la supprimer. St. Jean Chrysostome dira même à l'esclave: "*Si potes liber fieri, permane potius in servitute*"¹⁷.

¹² *Dig.*, I, 1, 4. Ce passage figure très souvent dans les actes de manumission médiévaux.

¹³ I. Tim., I, 10.

¹⁴ I. Cor., VII, 20.

¹⁵ Ephés. VI, 5-8.

¹⁶ Voir à ce sujet le travail récent de M. MELCHIORRE ROBERTI: *La lettera di S. Paolo a Filemone e la condizione giuridica dello schiavo fuggitivo (Pubblicazioni della Università cattolica del Sacro Cuore. Scienze Giuridiche, vol. XL)*, Milan, 1933. L'auteur aboutit à une conclusion intéressante pour l'esclavage médiéval. Dans son dernier chapitre (pp. 67 sqq.) intitulé: *La mancata vittoria delle dottrine paoline nella legislazione e nella pratica medioevale*, il montre que la lettre à Philémon qui, dans l'esprit de l'Apôtre, devait amener les maîtres à plus d'humanité envers leurs esclaves, a été invoquée exclusivement pour prouver la légitimité du droit du maître à rentrer en possession de l'esclave fugitif. Il conclut même (p. 74) que "L'appassionata parola di San Paolo, che ai padroni e ai servi in egual misura si rivolge, serve piuttosto a confermare, che non a sciogliere il vincolo servile".

¹⁷ *Migne*: P. G., t. 54, col. 606 (traduction).

C'est que l'Eglise primitive ne s'intéressait guère aux conditions sociales¹⁸. Le Christ, dit un texte: "*non venit mutare conditiones, sed mentes*"¹⁹. Les idées de l'Eglise, en matière sociale, resteront, en somme, celles que le stoïcisme avait introduites déjà dans la philosophie payenne. Nous avons noté à ce propos le parallélisme qui existe entre certaines idées de Sénèque et de St. Paul. Nous avons relevé chez Cicéron une explication de l'inégalité sociale que l'on retrouve chez les Pères²⁰.

Un passage du commentaire d'Ambrosiaster sur l'épître aux Colossiens (IV, I)²¹ contient un énoncé très clair de la doctrine patristique²². Les maîtres ont, eux aussi.

18 MM. P. C. SOLBERG et G. C. CROS: *Le droit et la doctrine de la justice* (Bibliothèque de Philosophie contemporaine, Paris, 1930), p. 126 écrivent: "Quant à la question de l'esclavage, elle ne pouvait beaucoup préoccuper les Chrétiens, bien qu'une grande partie d'entre eux fussent eux-mêmes esclaves. L'état de servage n'était pas nuisible au salut. L'enseignement des Evangiles affirmait, au contraire, que les misérables de ce monde seraient récompensés dans l'autre, tandis que les riches et les puissants seraient punis." M. A. D'AMIA: *Op. cit.*, p. 16, qualifie ce passage de "risible". Il reflète pourtant exactement la doctrine des Epîtres apostoliques et de la plupart des écrits patristiques.

19 Cf. SCHAUB: *Op. cit.*, p. 20.

20 Cf. ci-dessus, p. 301, n. 9.

21 Voici le texte commenté: "Domini quod justum est et acquum servis praebete, scientes quod et vos dominum habetis in coelis."

22 "Ne domini temporales superbia extollantur, praesumentes de dominatu, mitigat et cohibet animos illorum, ut adhibita consideratione humani generis animadvertant auctorem Deum non servos et liberos sed omnes ingenuos condidisse. Sed hoc mundi iniquitate factum est, ut dum alterius fines invadit tunc captivos ducit ingenuos; unde et manu capti dicti sunt a veteribus inde mancipia. Hic casus et conditio etiam nunc apparet; alii redimuntur, alii remanent servi; apud Deum autem hic servus habetur qui peccaverit. Denique peccati causa, Cham servus audivit: "Maledictus puer Chanaam servus servorum erit fratribus suis." Cui sententiae veteres assensere, ita ut definirent omnes prudentes esse liberos, stultos autem omnes esse servos... Ostendit ergo dominis, quia non vere

des devoirs envers leurs esclaves. Dieu, en effet, n'a créé que des libres, mais l'iniquité de ce monde fait que des hommes naturellement libres peuvent, à la suite de guerres, être réduits en esclavage. Et l'auteur introduit ici l'explication de l'étymologie de *mancipium* que donnent également les jurisconsultes classiques: "*unde et manu capti dicti sunt a veteribus inde mancipia*"²³. Il est curieux d'ajouter que l'asservissement des prisonniers de guerre apparaît, dans notre texte, comme un fait tout à fait usuel, contre lequel l'auteur ne proteste pas. Aussi bien l'esclavage, suite de la guerre, n'existe-t-il pas aux yeux de Dieu, qui ne reconnaît comme source de ce mal que le seul péché. Le commentateur invoque l'idée stoïcienne²⁴, "*omnes prudentes esse liberos, stultos autem omnes esse servos*". Puis, il reprend le thème paulinien, que l'on trouve aussi chez Sénèque, de l'esclavage corporel, correspondant à la liberté de l'âme.

Ces théories, on le voit, sont fort analogues aux conceptions stoïciennes qui, vulgarisées par Cicéron et Sénèque, avaient pénétré profondément dans l'œuvre des juristes classiques. Elles ont été diffusées par le christianisme et basées par lui sur des idées éthiques à caractère finaliste.

sunt domini sed quasi per imaginem; corporum enim non animorum sunt domini. Solus enim dominus, et auctor rerum invisibilis Deus, tam corporibus quam animis dominatur: ut haec considerantes justa ab eis exigant servitia, talia utique qualia et a se exigunt a Domino communi. Nam cum ipsi non, ut dignum est, Deo serviant, quem non negant omnium potestatem habere, cujusque quotidiana dona per ministeria creaturae humanis usibus exhiberi, a paribus suis (ut non dicam fratribus) tam gravia exigunt servitia, ut ferri non possint: non ponentes in animo, quia et ipsi velint nolint, servi sunt; et viderunt cujus meriti." Cité par R. W. et A. J. CARLYLE: *Op. cit.*, t. I, p. 113.

²³ Cf. FLORENTINUS: *Dig.* I, 4, 3: *mancipia vero dicta quod ab hostibus manu capiantur.*

²⁴ Il l'attribue aux *veteres*, c'est-à-dire à la science payenne. Cf. plus haut l'étymologie de *mancipium* également empruntée aux *veteres*.

L'esprit curieusement rationaliste des Pères occidentaux les a amenés à s'avancer plus loin que ne l'avaient fait généralement les penseurs stoïciens. Vers la fin de l'Empire, ils se sont mis à justifier l'esclavage comme voulu par Dieu. C'est ce que dit expressément St. Augustin²⁵; c'est aussi ce que soutient le pseudo-Augustin dans ses *Sermones*²⁶.

On le voit, les théories patristiques recommandent aux maîtres d'améliorer la condition de leurs esclaves, mais les Pères envisagent l'esclavage comme une institution nécessaire de par la nature même de la société humaine. Pas plus qu'ils n'ont jamais eu l'intention de bouleverser l'organisation politique de l'Empire, ils ne se sont efforcés d'en modifier la structure sociale. Tel que nous le présentent leurs écrits, le christianisme sous apparaît comme un agent de transformation de l'esclavage, mais il n'a jamais songé à supprimer cette institution²⁷. Il a voulu transformer la mentalité des propriétaires d'esclaves, et bien souvent, surtout aux premiers temps, il doit y être parvenu. Mais, par la suite, dépouillés en partie de l'esprit qui les animait et interprétés selon la lettre, les textes pauliniens, base de toute la doctrine patristique, n'ont plus guère connu que ce que M. Roberti appelle une "*manicata vittoria*".

Après la théorie, passons à la pratique, c'est-à-dire au droit.

25 *De civitate Dei*, XIX, 15. "Prima ergo servitutis causa peccatum est, ut homo homini condicionis vinculo subderetur; quod non fit nisi Deo judicante, apud quem non est iniquitas et novit diversas poenas meritis distribuere delinquentium."

26 CXVII, 12: "Obedite (scil. servi) dominis vestris, diligite ex corde, non ad oculum servientes, sed ministerium ex amore facientes; quia et illos Deus constituit ut vobis dominantur, et vos ut serviatis."

27 L. FERRI: *La questione della schiavitù nella storia delle idee* dans *Nuova Antologia di scienze, lettere et arti*, 2.^o ser., t. 51, 1885, p. 624: "La Chiesa non chiamò gli schiavi a libertà e non predicò l'uguaglianza civile, ma insegnò l'uguaglianza morale e l'idea dell'una doveva influire sulla conquista dell'altra."

Il est évident que si l'Église ne s'est pas intéressée doctrinalement aux conditions sociales, elle a néanmoins, dans la pratique, entendu favoriser l'affranchissement des esclaves. Dans ce sens, l'un des instruments les plus efficaces a été assurément la *manumissio in ecclesia*, instituée en 316, sous Constantin²⁸. Un texte²⁹ en décrit la procédure très simple dans les termes suivants: "*Servum tuum manumittendum manu ducis in ecclesiam. Fit silentium; libellus tuus recitatur, aut fit desiderii tui prosecutio; dicis te servum manumittere, quod tibi in omnibus servaverit fidem. Hoc diligis, hoc honoras, hoc decus praemio libertatis; quidquid potes facis, facis liberum.*" Il est évident que de pareilles dispositions législatives durent amener un nombre considérable de manumissions. N'oublions pas, toutefois que l'affranchissement *in ecclesia* n'est pratiqué généralement que par les maîtres chrétiens et que ceux-ci constituèrent longtemps la minorité. D'autre part, il n'est ni ordonné ni même expressément recommandé. Il ne devait, en somme, pas sortir de la classe servile plus d'esclaves par le moyen de la *manumissio in ecclesia* que par celui des nombreux autres modes d'affranchissement existant sous le Bas-Empire³⁰.

D'ailleurs le droit de l'Église, aussi bien que les théories des Pères, reconnaît l'esclavage comme une institution légitime. Les Canons Apostoliques, qui datent de 380 environ, admettent que le Chrétien se rende au marché pour acheter des esclaves. Le maître, toutefois, devra considérer ses esclaves payens comme des hommes et aimer ses esclaves comme ses enfants³¹. Ces recommandations n'étaient assurément pas inutiles dans une société dont

28 Cf. C. G. MOR: *La manumissio in ecclesia* (*Rivista di storia del diritto italiano*, 1928, pp. 22 sqq.), et d'AMIA: *Op. cit.*, pp. 22 sqq.

29 MIGNE: P. L. 38, col. 145.

30 Cf. sur ceux-ci, entre autres, DECLAREUIL: *Op. cit.*, pp. 381 sq.

31 Cf. SCHAUB: *Op. cit.*, p. 47.

les mœurs souvent brutales devaient les laisser fréquemment à l'état de lettre morte ³².

L'Eglise antique a eu horreur de passer pour une puissance révolutionnaire. On connaît le canon célèbre du concile de Gangres, vers 358, qui proclame anathème quiconque, sous prétexte de religion (*θεοσεβεια*) enseignerait aux esclaves à mépriser leurs maîtres, à fuir leur service, ou à ne pas leur obéir avec une bonne volonté et une déférence entière ³³.

Cet état d'esprit a amené l'Eglise à accepter et à consacrer beaucoup de coutumes qui étaient ancrées profondément dans les usages de la société romaine. Elle a été ainsi conduite parfois à sanctionner des inégalités sociales, là où elle proclamait l'égalité morale. C'est ainsi qu'en 419, pour la première fois, le concile de Carthage récuse les esclaves et les affranchis comme accusateurs ou témoins ³⁴. C'est le principe qui sera continuellement appliqué dans la suite. Elle a même dû parfois abandonner le domaine moral lui-même, pour ne s'en tenir qu'à celui de la religion.

Et finalement, en matière proprement religieuse, bien des concessions ont dû être faites à l'ordre établi. C'est ce que révèle clairement l'attitude du droit ecclésiastique à l'égard de l'esclave dans le clergé et dans les ordres religieux.

Le 81^me canon apostolique stipule que les esclaves ne seront admis dans le clergé qu'avec le consentement du maître, principe étendu aux affranchis par le concile d'El-

32 Cf. à ce sujet le 5^e canon du Concile d'Elvire de 305: "Si qua domina furore zeli accensa flagris verberavit ancillam suam, ita ut in tertium diem animam cum cruciatu effundat, eo quod incertum sit voluntate an casu occiderit, si voluntate, post septem annos, si casu, post quinquennii tempora, acta legitime penitentia, ad communionem placuit admitti. Quod si infra tempora constituta fuerit infirmata, accipiat communionem." MANSI, II, col. 6.

33 MANSI, II, col. 1.100.

34 SCHAUB: *Op. cit.*, p. 47.

vire de 305³⁵. En 443, le pape Léon le Grand va beaucoup plus loin. Il exige des candidats au sacerdoce la *dignitas natalium et morum*³⁶. En fait, c'est défendre l'ordination des esclaves. Un demi siècle plus tard, Gélase I^{er} revient sur la question. Presque tous les évêques avaient, en effet, ordonné des esclaves. Désormais le prêtre, ancien esclave, garde sa nouvelle dignité mais perd son pécule, le diacre peut désigner un *vicarius*³⁷ pour le remplacer auprès de son ancien maître, mais le simple clerc est restitué à son propriétaire³⁸.

35 81^o can. apost. (MANSI: I, col. 46): "Servos in clerum pro-
vehi sine voluntate dominorum, non permittimus, ad eorum qui
possident molestiam. Domorum enim eversionem talia efficiunt."
(trad.). Concile d'Elvire, can. 80 (MANSI: II, col. 19): "Prohiben-
dum est ut liberti quorum patroni in sacculo fuerint, ad clerum non
promoveantur."

36 "Ad episcopos per Campaniam, Picenum, Tusciam et uni-
versas provincias constitutos.—Alieni servi ordinationem esse illi-
citam: admittuntur passim ad ordinem sacrum, quibus nulla na-
taliū, nulla morum dignitas suffragatur; et qui a dominis suis li-
bertatem consequi minime potuerunt, ad fastigium sacerdotii, tam-
quam servilis vilitas hunc honorem capiat, provehuntur; et probari
Deo posse creditur, qui domino suo necdum probare se potuit. Du-
plex itaque in hac parte reatus est, quod et sacrum ministerium talis
consortii vilitate polluitur, et dominorum, quantum ad illicitae usur-
pationis temeritatem pertinet, jura solvuntur. Ab his itaque fratres
charissimi, omnes provinciae vestrae abstineant sacerdotes; et non
tantum ab his, sed ab aliis etiam qui originali aut alicui conditioni
obligati sunt volumus temperari: nisi forte eorum petitio aut vo-
luntas accesserit, qui aliquid sibi in eos vindicant potestatis. Debet
enim esse immunis ab aliis, qui divinae militiae fuerit aggregandus
(II Tim. II, 4), ut a castris dominicis quibus nomen ejus ascribitur,
nullis necessitatis vinculis abstrahatur." MIGNE: P. L. 54, col. 611.

37 Cf. H. ERMAN: *Servus vicarius. L'esclave de l'esclave ro-
main* (Lausanne, 1896).

38 "Gelasius Martyrio et Justo episcopis.—De servis sine con-
sensu dominorum ordinatis.—Ex antiquis regulis et novella synoda-
li explanatione comprehensum est personas obnoxias servituti cin-
gulo coelestis militiae non praecingi. Sed nescio utrum ignorantia an
voluntate rapiamini, ita ut ex hac causa nullus pene episcoporum vi-
deatur extorris. Ita enim nos frequens et plurimorum querela cir-
cumstrepit, ut ex hac parte nihil penitus putetur constitutum. Ac-

Ces principes sont repris dans la législation impériale. Une loi qui date vraisemblablement de Valentinien III, prescrit que *nullus originarius, inquilinus, servus vel colonus ad clericale munus accedat neque monachis et monasteriis aggregeretur, ut vinculum debitae conditionis evadat*³⁹. Lorsque cette stipulation était outrepassée, on suivait les dispositions prises par Gélase I^{er}.

Certes, sous Justinien⁴⁰, l'entrée dans la cléricature, si le maître ne s'y oppose pas, procurera la liberté. Mais c'est un principe qui n'exerce guère d'influence en Occident. L'Eglise vise donc, avant tout, le respect des droits du propriétaire. Possédant elle-même des esclaves, et vivant

tores siquidem illustris viri, filii nostri Amandiani, graviter conqueruntur, homines suo juri deditos, alios adhuc clericos, alios jam diaconos ordinatos, cum non solum post modernum quod tantorum pontificum collectione sub omnium saluberrimae provisionis assensu constat esse perfectum, huiusmodi personas suscipi non debere, verum etiam si qui forte in divinae cultum militiae ante fuerint, ignorantia faciente, suscepti eliminare prorsus, et exutos religioso privilegio ad dominorum possessiones justa debuerint admonitione compelli. Et ideo, fratres carissimi, quos supradicti viri actores in clericatus officio monstraverit attineri, discussos et obnoxios ac probatos custodito legum tramite sine intermissione restituite, ita ut si quis jam presbyter reperitur, in eodem gradu peculii sola amissione permaneat. Diaconus vero aut vicarium praestet, aut si non habuerit, reddatur. Residua officia sciant neminem posse ab obnoxietate, si convincitur vindicari, quatenus ordine custodito nec dominorum jura, nec privilegia illa ratione turbentur." (MIGNE: P. L. 59, col. 144.)

39 Cf. SCHAUB: *Op. cit.*, p. 91.

40 *Novelles* (ed. KROLL), 123, 17, p. 607: "Si servus sciente et non contradicente domino in clero ordinatus fuerit, ex hoc ipso quod constitutus est, liber et ingenuus erit. Si vero ignorante domino ordinatio fiat, licet domino intra spatium unius anni et servilem fortunam probare et suum servum accipere. Si vero servus sciente domino sive nesciente sicuti diximus eo, quod in clero constitutus est, liber factus ecclesiasticum ministerium reliquerit et ad saecularem transierit vitam, suo domino ad servitium contradatur. Adscripticios autem in ipsis possessionibus quarum sunt inscripticii clericos et praeter voluntatem dominorum fieri permittimus, ita tamen ut clerici facti impositam sibi agriculturam adimpleant."

dans une société dont la base était la fixité des conditions, elle suivait en cela une politique entièrement logique, sinon peut-être tout à fait fidèle à l'idée de l'égalité religieuse des hommes.

Dans un domaine seulement, l'Église ne se montrait pas aussi favorable aux droits du maître, c'était lorsque celui-ci était juif ou hérétique. L'Empire chrétien a créé à ce sujet toute une législation⁴¹ sur laquelle il convient que nous insistions un instant, d'autant plus qu'elle a exercé, au haut moyen âge, une influence considérable.

Si un Juif acquiert un esclave non-juif et le soumet à la circoncision, l'esclave a droit à la liberté⁴². Sous Constantin, un Juif ne peut posséder des esclaves chrétiens; ceux-ci peuvent être récamés par l'Église, mais ils ne semblent pas avoir été affranchis⁴³. En 339, une loi⁴⁴ décide que si des Juifs acquièrent des esclaves non-juifs, ceux-ci seront dévolus au fisc; s'ils acquièrent des esclaves chrétiens, ils perdent tous leurs biens et ils sont condamnés à la peine capitale au cas où ils soumettraient à la circoncision un esclave qui n'est pas juif. En 384, il est ordonné qu'aucun Juif ne pourra acquérir d'esclaves chrétiens ou essayer de convertir au judaïsme ceux qu'il a, sous peine de perdre ces esclaves. La législation impériale semble donc ici un peu moins rigoureuse. Les esclaves chrétiens que pourraient posséder les Juifs doivent être rachetés par les *christiani* c'est-à-dire, sans doute, par l'église de l'en-

41 Cf. BUCKLAND: *Op. cit.*, pp. 605 sqq.

42 *Code Théod.*, 16, 9, 1 (éd. MOMMSEN-MEYER, t. I, 2, p. 895).

43 *Ibid.*, 16, 8, 22 (*ibid.*, p. 893) et GODEFROY: *Ad. Cod. Theod.* 16, 9, 1.

44 *Ibid.*, 16, 9, 2 (*ibid.*, p. 896). "Si aliquis Judaeorum mancipium sectae alterius seu nationis crediderit comparandum, mancipium fisco protinus vindicetur: si vero emptum circumciderit, non solum mancipii damno multetur, verum etiam capitali sententia puniatur. Quod si venerandae fidei conscia mancipia Iudaeus mercari non dubitet, omnia quae apud eum reperiuntur, protinus auferantur nec interponatur quicquam morae, quin eorum hominum qui Christiani sunt possessione careat."

droit⁴⁵. Une loi de 417, marque un nouveau changement. Il est défendu aux Juifs d'acquérir des esclaves chrétiens *inter vivos*, mais il peuvent garder ceux qu'ils acquièrent pour cause de mort, à condition toutefois de ne pas tenter de les convertir, auquel cas ils seraient punis comme sacrilèges⁴⁶. Le Juif, possesseur d'esclaves voit donc ses droits de plus en plus reconnus par la loi. C'est aussi l'usage que suivra généralement le moyen âge occidental, tout en y apportant des réserves plus ou moins durables.

Quant aux esclaves des hérétiques, la législation de l'Empire chrétien adopta à leur égard une attitude plus ferme et moins variable.

D'après une loi promulguée par Honorius en 407, les biens des manichéens vont à leurs parents orthodoxes et leurs esclaves convertis sont *extra noxam*⁴⁷. Une loi de 405 avait décidé que les esclaves qui avaient été forcés à un nouveau baptême par des maîtres donatistes et qui revenaient à l'orthodoxie seraient libres⁴⁸. En 428, une loi énumère plus de vingt hérésies et défend à leurs adeptes de forcer les esclaves chrétiens à s'y convertir⁴⁹. Une autre loi de 438 défend la même chose à tous les juifs,

45 GODEFROY: *Ad. cod. Theod.*, 3, 1, 5.

46 *Cod. Theod.*, 16, 9, 4 (éd. MOMMSEN-MEYER, t. I, 1, p. 896): "Judacus servum Christianum nec comparare debebit nec largitatis titulo consequi. Qui non hoc observaverit, dominio sibi petulanter adquisito careat, ipso servo, si quod fuerit gestum sua sponte duxerit publicandum, pro praemio libertate donando. Verum ceteros, quos rectae religionis participes constitutos in suo censu nefanda superstitio iam videtur esse sortita vel deinceps hereditatis seu fideicommissi nomine fuerit consecuta, sub hac lege possideat, ut eos nec invitos nec volentes caeno propriae sectae confundat, ita ut, si haec forma fuerit violata, sceleris tanti auctores capitali poena proscriptione comitante plectantur."

47 EM. DE STOOP: *Essai sur la diffusion du manichéisme dans l'Empire romain*. Gand, 1909 (*Univ. de Gand, Rec. de trav. publiés par la Faculté de Phil. et Let.* 38° fasc.), p. 44.

48 *Cod. Theod.*, 16, 6, 4. 2. (éd. MOMMSEN-MEYER, t. I, 2, p. 882).

49 *Cod. Theod.*, 16, 5, 6, 5 (*ibid.*, p. 878).

Samaritains, hérétiques et payens ⁵⁰. On voit donc qu'ici la loi est nettement défavorable au propriétaire de l'esclave. Le moyen âge, toutefois, va beaucoup plus loin; il prévoit la réduction en esclavage de l'hérétique lui-même, ou, plus exactement, il admet la légitimité de ce fait.

De tout ce que nous avons dit sur les rapports du christianisme antique avec l'institution que nous étudions, il résulte nettement que l'Eglise a bien essayé de changer la mentalité des possesseurs d'esclaves mais qu'elle a toujours reconnu la légitimité de l'institution. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. L'Eglise, placée au milieu de la société antique, a vécu sur les mêmes bases que cette société elle-même. Son alliance avec l'Empire l'a amenée à respecter un ordre social, qu'elle n'avait d'ailleurs jamais eu l'intention de troubler ⁵¹. Certes, il y a eu, sans doute, des affranchissements en masse. Les sources hagiographiques nous parlent d'un Hermès, converti sous Hadrien par St. Alexandre, lequel aurait affranchi, le jour de Pâques, 1250 esclaves; Chromatius, ancien préfet de Rome en aurait libéré 1400 et, au v^e siècle, Sainte Mélanie la Jeune aurait donné la liberté à 8000 esclaves le même jour ⁵². Outre que ces textes ne sont pas bien sûrs et que ces chiffres sont probablement fort exagérés, le fait même qu'il existait encore des troupes de 8000 esclaves au v^e siècle, prouve que l'ac-

⁵⁰ *Nov. Theod.*, 3 (*Theod.*, lib. XVI, éd. MOMMSEN-MEYER, t. II, p. 7); De Iudaeis, Samaritanis, haereticis et paganis.

⁵¹ E. REICH: *History of civilisation: Graeco-Roman institutions from anti-evolutionist points of view* (Oxford, 1890), p. 81, met très justement l'accent sur les causes de l'attitude des penseurs chrétiens —comme d'Aristote— à l'égard de l'esclavage "In the antique state to abolish slavery was tantamount to abolish the state itself, tantamount to complete annihilation of the then only possible manière de vivre. It is puerile to speak of Aristotle, the author of the profoundest ethical writings, as of a benighted heathen with regard to the question of slavery. He considers slavery, classical slavery, as a matter of course and so did the christian teachers of the first three centuries. He does not denounce it; but does Origen, Tertullian or Irenaeus do so?"

⁵² P. ALLARD: *Esclaves, serfs et mainmortables*, p. 130.

tion de l'Eglise n'avait pas été aussi efficace que pourrait le faire croire l'existence d'une institution comme la *manumissio in ecclesia*. D'ailleurs, les Pères eux-mêmes reconnaissent que l'esclavage subsiste encore dans toute sa vigueur. St. Jean Chrysostome ne dit-il pas, à la fin du IV^e siècle, que le nombre moyen des esclaves possédés par les riches habitants d'Antioche était encore de 1000 à 2000? ⁵³. Et rien ne nous permet de supposer qu'il n'en était pas de même dans les autres régions de l'Empire. Il est donc puéril de parler d'un "flot immense d'affranchissements... trouvant seulement une digue dans la volonté des esclaves eux-mêmes qui refusaient quelquefois d'abandonner les meilleurs des maîtres" ⁵⁴. Cette idylle n'a rien de vraisemblable. Il est d'ailleurs tout aussi faux de penser, comme Gaston Boissier ⁵⁵ que, sous l'Empire chrétien, le sort de l'esclave fut rendu plus dur. La vérité est entre ces deux extrêmes. L'Eglise a toujours respecté les droits du propriétaire, mais elle s'est efforcée de transformer sa mentalité. Qu'à ce dernier point de vue elle n'a souvent remporté qu'une "victoire manquée", nous le notions plus haut à la suite de M. Roberti ⁵⁶; mais c'est là un fait dont il serait injuste de lui imputer toute la responsabilité.

III

De l'histoire religieuse, passons à l'histoire économique. Si l'influence du christianisme ne peut expliquer le recul de l'esclavage à partir du II^e siècle, voyons si celle des facteurs économiques peut y suffire.

D'après d'aucuns, c'était là nature même de l'économie esclavagiste antique qui la condamnait à disparaître. M. F. Lot a récemment repris ces idées, avec le talent qui

⁵³ *In Matth. Homil. LXIII, 4*; cf. P. ALLARD: *Les esclaves chrétiens* (5^e éd., Paris, 1914), p. 5.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 432.

⁵⁵ *Des origines du Christianisme* (*Revue des Deux Mondes*, 1^{er} mars 1882, p. 49).

⁵⁶ Cf. ci-dessus, p. 305.

le caractérise, dans son livre sur *La fin du monde antique et le début du moyen âge*. Les profits de l'économie esclavagiste auraient été très maigres, et il invoque la faible capacité de travail de l'esclave, les frais d'entretien qui auraient été très élevés, le peu de soin apporté par l'esclave à son travail. Ces idées viennent, en somme, en droite ligne, d'Adam Smith qui, dans son *Wealth of Nations* dit, en propres termes⁵⁷ : "It appears ... from the experience of all ages and nations ... that the work done by freemen comes cheaper in the end than that performed by slaves." Elles ont été appliquées à l'antiquité par G. Salvioli qui a prétendu qu'à cette époque déjà le travail servile avait souffert de la concurrence du travail libre⁵⁸.

Il est curieux d'opposer à la thèse précédente celle soutenue par un illustre connaisseur de l'antiquité classique, Eduard Meyer. Dans son opuscule *Die Sklaverei im Altertum*⁵⁹, celui-ci est d'avis que ce sont les ouvriers libres qui coûtent cher à entretenir et qu'ils produisent, en somme, moins que des troupeaux d'esclaves. "*Sie fordern einen Lohn, von dem sie leben können; sie müssen zunächst angelernt werden, und es ist fraglich genug, ob sie dem Fabrikanten das Kapital wieder einbringen, das er in sie gesteckt hat.*" Pour Meyer, tous ces inconvénients disparaissent avec l'esclavage. Si la thèse Lot-Salvioli s'appuie sur l'autorité économique d'Adam Smith, celle de Meyer pourrait se réclamer de l'opinion d'un excellent spécialiste de l'économie esclavagiste, l'américain J. E. Cairnes. Son livre : *The Slave Power, its character, career and probable designs* a paru, en seconde édition, en 1863, deux ans avant la suppression de l'esclavage par Lincoln. C'est donc l'oeuvre d'un témoin oculaire de l'économie es-

57 Cf. L. I, chap. VIII.

58 G. SALVIOLI : *Le capitalisme dans le monde antique* (trad. A. BONNET), Paris, 1906, pp. 146 et 296. A noter que P. GUIRAUD : *Etudes économiques sur l'antiquité* (Paris, 1905), pp. 69 sqq., est d'un avis exactement contraire.

59 P. 33.

clavagiste. Or, Cairnes note que, dans cette économie, le maître dispose de l'esclave comme il l'entend, ce qui ne saurait être le cas pour l'ouvrier libre. Il impose le travail qu'il veut et l'organise à sa façon. De plus, les frais d'entretien sont réduits à leur strict minimum⁶⁰. Il est vrai que Cairnes soutient que, dans les entreprises agricoles spécialisées dans la culture des céréales, l'économie esclavagiste ne donnerait pas de résultats satisfaisants. Les faits qu'il allègue pour prouver cette thèse valaient, sans doute, pour le Nord des États-Unis où, effectivement, l'esclavage a disparu longtemps avant d'être supprimé légalement dans les plantations de coton et de tabac des États du Sud. On peut se demander, toutefois, si l'argument a la même force pour l'antiquité. Max Weber⁶¹ a soutenu que, chez les Romains, les esclaves sont employés surtout dans les cultures d'oliviers et de vignes et que, pour les céréales, on préférerait les colons. Mais il est certain que c'est là une constatation que l'on ne peut faire, dans les grands *latifundia* qui fournissaient l'annone de Sicile et d'Afrique⁶², qu'à une époque relativement récente. Avant l'apparition du colonat, ces organismes économiques, si importants pour la subsistance de Rome, ont sûrement fonctionné dans le cadre de l'économie esclavagiste.

Il résulte clairement de ce que nous venons de dire que les théories purement économiques ne sont pas à même d'expliquer l'apparition du colonat et la diminution du nombre des esclaves au II^e siècle. C'est donc dans les facteurs extérieurs à l'ordre économique qu'il faut trouver les raisons de cette transformation.

Il nous semble qu'au lieu de chercher des raisons économiques à ce fait social, c'est plutôt ce fait lui-même qui

60 Cf. J. K. INGRAM: *A history of Slavery*, pp. 281 sqq., et R. H. BARROW: *Slavery in the roman Empire*, pp. 230-236.

61 Art. *Agrargeschichte* dans LEXIS etc.: *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*.

62 R. CAGNAT: *L'annone d'Afrique* (*Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. XL).

doit être considéré comme la cause des transformations de l'économie antique. Les anciens s'en sont d'ailleurs aperçu. Suétone et Pline le Jeune constatent que l'on a peine à se procurer des esclaves⁶³. La diminution du nombre des esclaves est la cause des transformations qui, peu à peu, vont substituer à l'économie esclavagiste, des formes d'exploitation où le faire-valoir direct à l'aide d'esclaves sera éliminé de plus en plus. Mais alors, où chercher la cause de la diminution du nombre des esclaves et de la transformation des classes serviles sous l'Empire?

Nous y avons insisté déjà, sans l'histoire de la traite ou, plus généralement, des sources de l'esclavage, l'histoire de cette institution ne peut proprement se comprendre. Toutes les transformations qu'elle subit s'expliquent, en dernière analyse, par l'évolution du mode de recrutement des esclaves. Et ici, il semble bien que c'est l'histoire politique qui doit nous fournir la solution que nous cherchons.

C'est la *pax romana* qui, en mettant fin aux guerres de conquête, n'a plus permis de jeter sur le marché les grandes masses d'esclaves dont avaient besoin les *latifundia*. Or, cette *pax romana* c'est, en somme, surtout au II^e siècle et pendant le premier tiers du III^e siècle qu'elle fera sentir ses effets. N'est-ce pas justement à cette époque que les textes nous signalent le développement du colonat⁶⁴ et n'est-il pas logique de conclure que c'est la diminution du nombre des esclaves qui est la cause du développement de cette institution?

Cette situation dure jusqu'à la fin du règne d'Alexandre Sévère (235). Les guerres avec les Barbares repren-

63 SUET. *Aug.*, 22; *Tib.* 18.—PLINE LE JEUNE, *Ep.* III, 19. Cf. G. SEGRE: *Studio sulla origine e sullo sviluppo storico del colonato romano* (*Archivio Giuridico*, t. XLII, 1889, p. 489).

64 M. ROSTOVITZ: *Studien zur Geschichte des Römischen Kolonates* (I^{er} Beiheft de l'*Archiv für Papyrusforschung*, 1910).—SCHULTEN: *Die Römische Grundherrschaften, eine Agrarhistorische Untersuchung* (1896).—BEAUDOUIN: *Les grands domaines dans l'Empire Romain* (*Nouv. Rev. hist. de droit franç. et étrang.*, 1897, pp. 54 sqq.).

dront alors et jetteront, de nouveau, sur le marché des quantités assez considérables d'esclaves. Mais, entretemps, le colonat avait pris pied solidement, et cette nouvelle modification des conjonctures ne pourra plus entraver l'évolution commencée. Esclavage et colonat subsisteront l'un à côté de l'autre⁶⁵ répondant à des nécessités et des besoins divers.

Notons d'ailleurs que l'esclavage antique est sorti transformé de cette phase, à notre sens, capitale de son évolution. Les esclaves ne seront plus jamais aussi nombreux pendant les derniers siècles de l'Antiquité qu'ils ne l'avaient été à la fin de la République et au début de l'Empire. La guerre ne fournit plus aussi abondamment les marchés que pendant la période des grandes conquêtes. Souvent ce ne sont plus des peuples que l'on combat, mais des bandes d'envahisseurs peu saisissables, et ces luttes sont loin d'être toujours victorieuses.

IV

Il importe que nous tâchions de nous rendre compte de ce qu'est devenu l'esclavage à la fin de l'Empire. Nous avons montré plus haut le caractère de l'influence qu'à exercé sur lui le christianisme; nous venons de signaler quelles ont été, à notre sens, les causes premières de son recul au II^e siècle⁶⁶. Il est logique d'admettre qu'il a con-

65 Cf. E. STEIN: *Geschichte des Spätromischen Reiches*. t. I. *Vom Römischen zum Byzantinischen Staate* (Vienne, 1928), p. 28: "Im ganzen war die Zahl der Sklaven in stärkerem Masz als die der übrigen Bevölkerung in Abnehmen begriffen; die Verdrängung der landwirtschaftlichen Sklavenherden durch den Kolonat ist schon im III. Jahrhundert groszenteils freilich aber *nog lange Zeit später nicht völlig* abgeschlossen." Cette affirmation qui rend bien les grands traits de l'évolution doit être nuancée par des recherches —encore à faire— sur le recrutement des esclaves sous le Bas-Empire. Cf. ci-dessous p. 318.

66 Recul qui n'a rien de subit et de catastrophique d'ailleurs. MARQUARDT: *Römische Staatsverwaltung*, t. II, p. 120 estime la population de Rome, au II^e siècle de notre ère, à 1.610.000 habitants, dont 900.000 esclaves.

nu une sorte de recrudescence aux III^e, IV^e et V^e siècles à cause de la rupture de la *pax romana* et des guerres contre les Barbares. Pour nous en assurer, il faut que nous tâchions de projeter quelque lumière sur les sources de l'esclavage à cette époque.

Il faut déplorer ici l'absence de tout travail préparatoire. Il semble qu'hypnotisée par le colonat qui naît, l'érudition ait détourné son attention de l'esclavage qui décline.

A notre sens, le problème le plus urgent à élucider est celui du recrutement des esclaves au Bas-Empire, c'est-à-dire celui de la traite consécutive à la réduction en esclavage des prisonniers de guerre⁶⁷. C'est seulement en le résolvant que l'on pourra se faire une idée approximative de l'importance numérique que présentait encore la classe servile à cette époque. En effet, les esclaves du droit des gens, dont la servitude a pour cause la guerre ou la naissance, sont maintenant en grande majorité. Les esclaves de droit civil diminuent très fortement en nombre et la *servitus poenae* n'a plus que des effets réduits⁶⁸. Il faudrait donc faire, dans les textes de l'époque, un dépouillement aussi complet que possible des cas de réduction en esclavage à la suite de guerres.

Nous ne pouvons, évidemment, fournir ici que quelques indications très sommaires.

Nous savons qu'au IV^e siècle il y a encore de nombreux esclaves domestiques d'origine barbare⁶⁹. Des marchands galates mettent des Goths en vente⁷⁰. Symmaque achète des gladiateurs à l'occasion des jeux offerts pour la ques-

67 Nous espérons revenir un jour sur cette question.

68 DECLAREUIL: *Op. cit.*, p. 380.

69 Cf. ST. JEAN CHRYSOSTOME: *Contra eos qui subintroductas habent virgines*, 9; *In psalm. XLVIII*, 2. Cf. ALLARD: *Les esclaves chrétiens*, p. 428.

70 AMMIEN MARCELLIN XXII, 8 (éd. CLARK; Berlin, 1910; t. I, p. 260).—CLAUDIEN: *In Eutrop.*, I, 59 (éd. TH. BIRT) *M. G. II. Auct. Ant.*, t. X, p. 76).

ture de son fils⁷¹. Sous Valentinien I^{er}, vers 370, des esclaves germains sont chargés de cultiver des terres situées sur les rives du Pô et, en 378, Frigeridus, général de Gratien, amène dans la région de Parme, Reggio d'Emilie et Modène des Goths et d'autres captifs provenant de l'Illyricum⁷². La situation perdure au v^e siècle. Après la défaite de Radagaise par Stilicon, Orose⁷³ dit qu'il y eut tant de prisonniers réduits en esclavage qu'on les vendait indistinctement à un *aureus*, alors que le prix ordinaire était de 25 *aurei*. Il est question, à plusieurs reprises, d'esclaves barbares dans le code théodosien⁷⁴. Synésius de Cyrène se plaint à Arcadius de ce que dans un très grand nombre de familles, même moyennes, on possède des esclaves scythes⁷⁵. On pourrait aisément multiplier les exemples. Certes, ce n'est plus le flot d'esclaves des périodes de grandes conquêtes, mais néanmoins la guerre continue à alimenter l'esclavage. Seules des recherches plus poussées pourront nous dire quelle fut l'importance réelle de ce mode de recrutement, mais tout porte à croire qu'elle fut relativement considérable.

Il importe de dire aussi un mot d'une source de l'esclavage qui dut jouer un rôle parfois assez important à la fin de l'Empire: la vente des enfants par des parents qui ne pouvaient plus faire face aux exigences du fisc⁷⁶.

71 P. ALLARD: *Les esclaves chrétiens*, p. 462.

72 BLAIR: *An Inquiry into the state of slavery amongst the Romans from the earliest period till the establishment of the Lombards in Italy* (Edimbourg, 1833), p. 160.

73 L. VII, c. 37.

74 P. ex. XIII, 4, 4, cf. ci-dessous p. 321.

75 Cf. BLAIR: *Op. cit.*, p. 14. Cf. aussi sur la réduction en esclavage de prisonniers barbares: SALVIEN: *De Gubernatione Dei*, V, 9, *M. G. H. Auct. Ant.*, t. I, p. 63.

76 HIERONYMUS: *Vita Paphnutii*: "Mihi est maritus qui fiscalis debiti gratia saepe suspensus est et flagellatus ac poenis omnibus cruciatus servatur in carcere; tres autem nobis filii fuerunt, qui pro eiusdem debiti necessitate distracti sunt", cité par F. AFFOLTER: *Die Persönlichkeit des herrenlosen Sklaven. Ein Stück aus dem römischen Sklavenrecht*. (Leipzig, 1913), p. 55.

Parfois, en cas d'extrême disette, ont sévi des pratiques analogues ⁷⁷. Certes, le droit impérial et l'Eglise ⁷⁸ protestent énergiquement contre ces usages. Néanmoins ils subsistent en ce qui concerne les enfants nouveaux nés (*sanguinolenti*) ⁷⁹, et le code justinien doit prévoir encore des mesures à ce sujet ⁸⁰.

Quel qu'ait été le mode de recrutement des esclaves au Bas-Empire, c'est surtout dans l'économie agricole que nous les voyons employés ⁸¹. Le maître se sert de ses esclaves pour en former des équipes qu'il transporte successivement dans ses différents domaines. Les esclaves, dans ce cas, reçoivent les *stipendia usitata* ⁸². Lorsque Paulin de Pella s'établit à Marseille venant d'Aquitaine, il n'avait pas d'*ager instructus propriis cultoribus*, mais, grâce aux esclaves qui l'accompagnaient, il put mettre en valeur des terres louées ⁸³.

Nous voyons aussi les propriétaires user de leurs esclaves comme de colons. Lorsqu'un fonds est vendu *ita ut est instructus*, cela signifie que le nouveau propriétaire

77 *Nov. Valent*, III, 33. Cf. *Cod. Theod.* (éd. MOMMSEN-MEYER, t. II, p. 139): "Notum est proxime obscaenissimam famem per totam Italiam desaevisse cunctosque homines filios et parentes vendere, ut discrimen instantis mortis effugerent."

78 Cf. LACTANCE: *Divinae institutiones*, VI, 20 ds. *CORPUS SCRIPTORUM ECCLESIASTICORUM LATINORUM*, t. XIX, p. 559.

79 *Cod. Th.*, 5, 10: *de his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperint*. Un *instrumentum* doit avoir été rédigé. L'acheteur acquiert la propriété, mais non le *jus distrahendi*; le père seul peut répéter l'enfant vendu (éd. MOMMSEN-MEYER, t. I, 2, p. 226).

80 AFFOLTER: *Op. cit.*, p. 65.

81 Cf. A. FIGANIOU: *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire Romain* (Chambéry, 1916).

82 SALVIEN: *De gub. Dei*, IV, 14 sqq. Cf. ci-dessous p. 321, n. 87.

83 PAULIN DE PELLA: *Eucharisticon*, v. 524 sqq. (*Corpus scriptor. eccles. lat.*, t. XVI, p. 311) "non ager instructus propriis cultoribus ullus, / non vineta —quibus solis urbs utitur ipsa / omne ad praesidium vitae aliunde paradum— / sed tantum domus urbana vicinus et hortus / atque ad perfugium secreti parvus agellus, / non sine vite quidem vel pomis, sed sine terra / digna coli; verum exigui iactura laboris / suasit et in vacuum culturae impendere

acquiert aussi les *mancipia*⁸⁴. Les *mancipia adscripta censibus* furent, à partir de Gratien et Maximien, liés au sol comme les colons⁸⁵. De là, une lente assimilation entre certains éléments de la classe servile et le colonat. On inscrivait même parfois sur les listes du cens des esclaves barbares⁸⁶.

Toutefois, nous l'avons montré par plusieurs textes, les troupes d'esclaves continuent à exister comme à l'époque classique. Les *actores*, les *silentiarii*, les *procuratores* continuent à les surveiller. Les mauvais traitements continuent à pleuvoir sur eux⁸⁷. Si, sous l'influence du colo-

curam / vix plena exesi per iugera quattuor agri / et fundare domum summa in crepidine saxi / ne quid de spatio terrae, minuisse viderer / porro autem expensas, vitae quas posceret usus /, conductis studui ex agris sperare paratas, / donec plena magis servis mansit domus et dum / maiores melior vires mihi praebuit aetas”.

84 “Cf. aussi *Dig.* XXXIII, 7, 27 (éd. MOMMSEN-KRUEGER, t. I, p. 514). “Praedia maritima cum servis qui ibi erunt et omni instrumento et fructibus qui ibi erunt et reliquis colonorum nutritori suo legavit.”

85 C. J. XI, 48, 7 (éd. KRUEGER, p. 440). “Quemadmodum originarios absque terra, ita rusticos censitosque servos vendi omnifariam non licet. Neque vero commento fraudis id usurpet legis illusio, quod in originariis saepe actitatum est, ut parva portione terrae emptori tradita omnis integri fundi cultura adimatur. Sed cum soliditas fundorum vel certa portio ad unumquemque perveniat, tanti quoque servi et originarii transeant, quanti apud superiores dominos et possessores vel in soliditate vel in parte manserunt: et emptor pretium quod dederit amissum existimet, nihilominus venditori ad repetendos servos cum agnatione eorum vindicatione concessa.”

86 Cod. Theod. XIII, 4, 4. Loi dispensant d'impôts les *picturae professores*. Il est décidé qu'ils ne doivent “neque sui capitis neque uxorum aut etiam liberorum nomine tributis esse munificos, et ne servos quidem Barbaros in censuali adscriptione profiteri”. C'est donc que, dans d'autres cas, les Barbares étaient eux aussi *censiti* (éd. MOMMSEN-MEYER, t. I, 2, p. 747).

87 SALVIEN: *De gub. Dei*: IV, 14 (M. G. H. *Auct. Ant.*, t. I, p. 38): “Ac primum servi si fures sunt, ad furandum forsitan egestate coguntur: quia, etiamsi stipendia usitata praestentur, consuetudini haec magis quam sufficientiae satisfaciunt, et ita implent canonem, quod non explent satietatem. Ac per hoc culpam ipsam inopia

nat, la condition de certains devient plus supportable au point que l'on ne peut plus les considérer comme de véritables esclaves, c'est néanmoins dans un milieu où l'esclavage pur et simple ⁸⁸ était encore abondamment représenté, que vont se constituer les différents états germaniques qui, tel celui des Visigoths d'Espagne, s'élèveront sur les territoires qui ont formé l'Empire romain.

CHAPITRE II

L'esclavage dans l'Etat Visigothique.

I

L'arrivée des Barbares dans la péninsule doit avoir d'abord provoqué, comme dans les autres régions de l'Empire, une certaine diminution du nombre des esclaves. Nous

minus culpabilem facit... Quod autem de furtis servorum dicimus, hoc etiam de fuga: immo hoc rectius de fuga, quia ad fugam servos non miseriae tantum, sed etiam supplicia compellunt. Pavent quippe actores, pavent silentarios, pavent procuratores, prope ut inter istos omnes nullorum minus servi sint quam dominorum suorum: ab omnibus caeduntur, ab omnibus conteruntur. Quid amplius dici potest? Multi servorum ad dominos suos confugiunt, dum conservos timent... Accusantur etiam gulae et ventris avidi. Nec hoc novum est: magis desiderat saturitatem, qui famem saepe toleravit."

88 E. PÉREZ PUJOL: *Historia de las instituciones sociales de la España goda*, t. IV (Valence, 1896), p. 172 souligne, avec originalité, certains traits caractéristiques de la condition des esclaves personnels au début du v^e siècle: "En cuanto a los esclavos personales, no se advierte en las leyes romanas de principios del siglo V progreso alguno que mejore su condición económica, pues que el peculio dependió siempre de la voluntad del dueño. Una ventaja tenían, sin embargo, los esclavos personales sobre los siervos adscriptos y sobre los colonos adscripticios: el colono no podía ser emancipado sin la tierra, sin elevarle a la categoría de libre y propietario, *possessor*; el siervo adscripto no podía ser manumitido sino dejándole en la condición de colono o reemplazándole con otro siervo; mientras que el esclavo personal podía ser emancipado con peculio o sin peculio, pero llegando siempre al estado de hombre libre."

savons, en effet, qu'il y avait dans les armées barbares une quantité considérable d'esclaves fugitifs. Ceux-ci, en abandonnant leurs maîtres, gagnaient la liberté après avoir combattu dans les rangs des envahisseurs¹.

D'autre part, la fin de la période romaine a été, pour l'esclavage provincial, une époque de bouleversements et d'instabilité. Nous savons qu'en Espagne les partisans d'Honorius ont lutté contre les Barbares (409) avec des bandes d'esclaves ruraux et de clients qu'ils entretenaient eux-mêmes². Il n'y avait plus d'armée romaine. Il est certain qu'à force de se livrer au métier des armes, réservé généralement aux libres, des quantités d'esclaves ont dû, légalement ou non, gagner la liberté.

Ces situations exceptionnelles ont cessé dès que s'est opéré le retour à la régularité. On sait combien les Barbares ont eu à cœur de respecter partout les institutions romaines. Il en a été ainsi dans le domaine social, comme dans le gouvernement en général. Les Visigoths se sont établis dans la péninsule selon le régime de l'hospitalité ou de la *tertia*³. Lors du partage des terres, ils ont vraisemblablement reçu le tiers des esclaves et de l'*indominicatum*, le propriétaire hispano-romain gardant les deux tiers des esclaves et de la réserve. Des tenures, le barbare a obtenu les deux tiers⁴. Le législateur visigothique a donc tout intérêt à maintenir la législation impériale sur l'esclavage, car il est vraisemblable que les Goths, peuple de guerriers, n'ont pas amené avec eux une classe servile bien nom-

1 Sur les esclaves fugitifs dans l'armée visigothique, cf. DAHN: *Die Könige der Germanen*, t. VI, pp. 50-52; L. SCHMIDT: *Geschichte der deutschen Stämme bis zum Ausgange der Völkerwanderung*, t. I, pp. 166-67, 221-22; F. LOT, C. PFISTER et F. L. GANSHOF: *Les destinées de l'Empire en Occident de 395 à 888 (Histoire générale publiée sous la direction de G. GLOTZ: Histoire du Moyen Age, t. I, Paris, 1928)*, p. 13.

2 LOT, PFISTER, GANSHOF: *Op. cit.*, p. 40. Texte dans OROSE: VII, 40.

3 Cf. en dernier lieu F. LOT: *Du régime de l'hospitalité (Revue belge de Philologie et d'Histoire, t. VII, 1928, pp. 975-1011)*.

4 LOT: *Op. cit.*, p. 983.

breuse, lorsqu'ils se sont établis dans la péninsule⁵. L'agriculture est la base économique de l'Etat, chez les Goths, comme chez les autres peuples barbares. Or, nous savons qu'à la fin de l'Empire les esclaves continuent encore à jouer un rôle considérable dans le travail des champs. Il en sera de même pendant la période gothique.

II

Tâchons d'abord de nous rendre compte des modes de recrutement des esclaves.

Une source importante de l'esclavage reste la guerre. Le droit de la guerre continue à prévoir la réduction en captivité des prisonniers qui ne peuvent se racheter, à moins toutefois que quelque généreux personnage n'intervienne en faveur du captif⁶. Isidore de Séville, dans ses *Etymologiae* (l. X, § 54), consacre cette doctrine en commentant ainsi le terme "captif": "*Captivus dicitur quasi capite diminutus, ingenuitatis enim fortuna ab eo excidit, unde et a jurisperitis capite diminutus dicitur.*"⁷ Les

5 Il faut cependant tenir compte ici de certaines modalités. Avant de faire de l'Espagne le centre de leur domination, à la suite de la défaite de Vouglé en 507, les Visigoths ont vécu pendant près d'un siècle (418-507) d'une existence sédentaire dans le sud de la Gaule. Il est probable que lorsqu'ils ont abandonné cette région, ils aient amené avec eux une partie de leurs esclaves. D'autre part, pendant l'existence du royaume de Toulouse, ils sont intervenus plusieurs fois en Espagne. En 454, ils y ont combattu les Bagaudes. En 456, ils défont les Suèves à Astorga, qu'ils pillent ainsi que Braga et Palencia. Il est très vraisemblable qu'au cours de ces expéditions, ils aient réduit en captivité un certain nombre de prisonniers. Cf. sur ces événements le commode résumé que fournit le premier chapitre de A. K. ZIEGLER: *Church and State in Visigothic Spain* (Washington, 1930).

6 Sur le sort des vaincus cf. GUÉRARD: *Prolégomènes*, p. 289 sq. FUSTEL DE COULANGES: *L'alleu*, p. 278 et H. DE GAMA-BARROS: *Historia da administração publica em Portugal nos seculos XII a XV*, t. II (Lisbonne, 1896), p. 36.

7 DOM P. SÉJOURNÉ: *Le dernier Père de l'Eglise. Saint Isidore de Séville. Son rôle dans l'histoire du droit canonique* (Paris, 1929),

Goths ont réduit fréquemment leurs prisonniers en captivité⁸, mais ils s'attendaient aussi à se voir réserver, le cas échéant, le même sort par leurs ennemis⁹. En effet, à ce moment, la notion de *societas christiana*, qui aurait dû empêcher, selon d'aucuns, les divers peuples germaniques convertis au christianisme de réduire réciproquement en servitude leurs prisonniers de guerre, n'a encore aucune

p. 67, prétend que ce qu'Isidore dit de l'esclavage se rapporterait au passé; d'après lui, cette institution tendrait à faire place au "*mancipium*" (*sic*), qui "n'est plus seulement pour Isidore comme pour Justinien la situation "des hommes pris à la guerre", mais celle de "tout ce qui est sous la main et soumis à un autre". Ce passage prouve évidemment chez son auteur, une connaissance très imparfaite des institutions visigothiques et l'ignorance du texte des *Etymologiae* que nous citons ci-dessus. On remarquera d'ailleurs, dans les paragraphes consacrés par Dom. S. aux classes serviles, une grande imprécision dans les termes. Aux pp. 245-251, il est question des *serfs* d'Eglisc. Or, à la p. 248, la même classe servile est désignée à la ligne 6 par le mot "serfs" et à la ligne 9 par le mot "esclaves". Les termes *servus* ou *mancipium* peuvent évidemment désigner chez Isidore, comme dans toutes les sources contemporaines, aussi bien des esclaves que des "serfs", mais l'auteur n'a fait aucun effort pour distinguer ces deux classes sociales. Cf. ci-dessous p. 362, les conceptions d'Isidore sur la légitimité de l'esclavage.

8 ISIDORE DE SÉVILLE: *Hist. Gothorum*, 54, à propos d'une victoire de Récarède sur les Francs: "Nulla unquam in Spaniis Gothorum victoria, vel maior, vel similis extitit. Prostrati sunt enim et capti multa millia hostium." (M. G. H. *Auct. Ant.*, t. XI, p. 289). Le fait qu'il s'agit bien de réductions en esclavage est prouvé par le § 61 cité ci-dessous, n. 14. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que *multa millia* constitue une donnée numérique incontrôlable.

Coll. iur. rom. vis. c. 17: Si quis ingenuum hominem captivum aut in fame oppressum emerit (M. G. H., *Leg. sect.*, I, t. I, p. 471). Cf. aussi IDACE: *Chronicon*, a^{is} 449, 455, 456, 457 (M. G. H. *Auct. Ant.*, t. XI, pp. 25, 27, 28, 30); ces derniers textes prouvent l'ancienneté de la coutume.

9 *Leg. Vis.*, IX, 2, 8: "et superveniens adversariorum hostilitas aliquid damni vel captivitatis in populos vel provincias regni nostri amodo intulerint" (M. G. H. LL., I, t. I, p. 371). En 531, Childebert, roi des Francs, ramène d'Espagne "ligatos quos regalis exercitus ducebat captivos, more canum binos et binos insimul copulatos" (*Vita S. Eusicii* (DUCHESNE: H. F. S., t. I, p. 534). Intervention des évêques en faveur de prisonniers goths, R. H. F., IV, 54.

application pratique. Il ne faut pas oublier qu'entre les Visigoths ariens et les Francs catholiques il existe alors un véritable abîme religieux, et c'est un fait constaté que l'hétérodoxie religieuse a été souvent l'une des sources de l'esclavage¹⁰. D'ailleurs, même après la conversion de Récarède (587), Isidore de Séville nous parle de l'asservissement de prisonniers francs¹¹. C'est que la notion de communauté chrétienne commence à peine à exercer une certaine action sur les rapports entre États. Ce ne sera que beaucoup plus tard qu'elle prendra corps et aura, notamment en matière de réduction en captivité¹², une réelle influence.

Toutefois, des traits de générosité nous sont rapportés notamment par les sources hagiographiques. La plupart des biographies de saints de l'époque gothique attribuent à leurs héros des rachats de captifs¹³. Les chroniqueurs, peut-être non sans adulation, mettent l'accent sur la clémence des souverains catholiques. C'est ainsi que St. Isidore de Séville décerne des éloges à Sisebut¹⁴ et St. Julien à

10 Nous préparons, à ce sujet, un travail où nous envisagerons la question par rapport au catholicisme, à l'arianisme, au christianisme orthodoxe, à l'islam et au jadaïsme.

11 Cf. ci-dessus n. 8. LUCAS DE TUY: *Chronicon mundi* (SCHOT: *Hisp. Ill.*, t. IV, p. 50) dit de Récarède "nullius captivi christiani filium jugo servitutis opprimi passus est"; mais F. DAHN: *Die Könige*, t. VI, p. 189, n. 3, a marqué combien ce passage reflète les conceptions du XIII^e siècle.

12 On peut voir une sorte de préfiguration de la notion de *societas christiana* appliquée à l'esclavage dans une lettre de 599 adressée à Brunehaut par Grégoire le Grand (M. G. II. EPIST., t. II, p. 200). Le pape s'y exprime comme suit: "Omnino praetera ammirati sumus, ut in regno vestro Iudaeos christiana mancipia possidere permittatis. Quid enim sunt Christiani omnes nisi membra Christi? Quorum videlicet membrorum caput cuncti novimus, quia fideliter honoratis. Sed quam diversum sit, excellentia vestra perpendat, caput honorare et membra ipsius hostibus calcanda permittere."

13 PAUL DE MÉRIDA: *Vitae PP. Emer.*, c. 8, dit à propos de l'évêque Fidelis de Mérida (560-571): "Deinde multis captivis et egenis multam largitus est stipem" (MIGNE: *P. L.*, t. 80, c. 137).

14 ISIDORE DE SÈVILLE: *Hist. Goth.*, 61: "Adeo post victoriam clemens (Sisebutus) ut multos ab exercitu suo hostili praeda in ser-

Wamba¹⁵ pour avoir empêché l'asservissement de prisonniers. On doute, cependant, de ce que cette générosité ait été très commune —sauf lorsqu'elle était inspirée par des buts politiques—, lors qu'on sait qu'en 642, Chindaswind réduit en esclavage les familles de cinq cents nobles qu'il avait fait massacrer¹⁶. Le législateur visigothique a pu améliorer la condition des esclaves, il ne s'est pas, généralement, privé volontairement d'un surcroît de main d'oeuvre¹⁷.

A côté de la guerre, le commerce des esclaves joue son rôle. La forme juridique de la vente reste, comme sous l'Empire, celle utilisée pour les animaux¹⁸. Primitivement, il semble bien qu'il n'y ait eu aucune restriction au droit du propriétaire de vendre ses esclaves hors du pays mais, par la suite, cette faculté, considérée comme une peine pour l'esclave, est limitée au cas de sorcellerie¹⁹. La vente à l'étranger revêt à un tel point un caractère pénal que deux

vitutem redactos, pretio dato, absolveret, ejusque thesaurus redemptio existeret captivorum" (M. G. H., *Auct. Ant.*, t. XI, p. 291).

15 ST. JULIEN: *Chron. de Wamba*: "Francorum tamen quique capti essent digne tractari jubentur. Erant enim aliqui eorum nobilissimis parentibus geniti pro obsidibus dati. Ceteri vero aliqui ex Francis, aliqui ex Saxonibus erant, quos omnes in unum munificencia regali honoratos post decimam octavamque diem qua capti fuerunt, remittit ad propria, non debere dicens victorem inclementem victis existere." DUCHESNE: *H. F. S.*, t. I, p. 829.

16 LOT, PFISTER, GANSHOF: *Op. cit.*, p. 238.

17 Que tel est bien le point de vue auquel se place la *Lex*, de nombreux textes le prouvent. C'est ainsi que le fait de ramener les esclaves enlevés par l'ennemi est encouragé (IX, 2, 7). C'est la raison aussi pour laquelle il est défendu aux marchands étrangers d'exporter, hors du pays, des esclaves loués, sous peine de 100 coups ou d'une livre d'or (XI, 3, 3).

18 *Cod. Euric.* § 294: "Venditionis haec forma servetur ut (seu res), seu mancipia seu quodlibet animalium genus venditur..." (M. G. H. *LL.*, I, t. I, p. 14); L. W., V, 4, 7: "Venditionis hoc forma servetur ut seu res aliquas, vel terras seu mancipia vel quodlibet animalium genus venditur..." (*ibid.*, p. 219). Cf. à ce sujet: TH. MELCHER: *Der Kampf zwischen Gesetzes- und Gewohnheitsrecht im Westgotenreiche* (Weimar, 1930), p. 91.

19 VI, 2, 1 (M. G. H. *LL.*, I, t. I, p. 257).

ventes successives entraînent la liberté pour l'esclave ²⁰. On se tromperait cependant, croyons-nous, si l'on voyait dans cette stipulation une disposition exclusivement favorable aux esclaves. La liberté doit être considérée bien plus, à notre avis, comme une mesure frappant le maître qui diminue la main d'oeuvre servile du pays. L'esprit même de la loi visigothique, qui consacre un titre entier (IX, I) à l'esclave fugitif, le prouve. Il importe d'ailleurs de ne pas attacher trop d'importance aux défenses d'exportation. Nous en avons d'analogues pour la Gaule mérovingienne ²¹. Or, nous savons par de nombreux textes narratifs qu'elles n'étaient guère observées. En outre, la vie de St. Eloi, évêque de Noyon, nous apprend que, au milieu du VII^e siècle, on vendait en Gaule des esclaves maures ²². On a peine à croire qu'une partie au moins de ceux-ci ne traversaient pas préalablement l'Espagne.

²⁰ *Leg. Visigoth.*, IX, I, 10: Antiqua. "Ut bis venditus servus, per fugam rediens, in libertate permaneat. Si quis proprium servum extra provincias nostras ad alias regiones venditione transtulerit, hac postmodum reversus servus fuerit, et dominus eum iteratim venundaverit, cogatur a iudice, ut eum ab emtore recipiat, et receptum deinceps servum nullo modo inquietet; sed liber permaneat. Ipse vero, qui eum ex peregrinis locis ad patriam remeantem notanda iterum cupiditate distraxerat, alium servum parisi meriti priori reddat emtori, nihilominus et illi, qui postea comparavit, pretium redditurus. Et tamen servum ex peregrinatione reversum nec vendere prior dominus nec servitio suo adplicare presumat; et perenniter hisdem servus in libertate persistat" (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 358).

²¹ Le concile de Châlons (639-654), *M. G. H. Concilia*, t. I, p. 210, c. 9, stipule: "ut nullus mancipium extra finibus vel terminibus, qui ad regnum domni Clodovei (= Clovis II) regis pertinent, penitus non debeat venundare, ne, quod absit, per tale commercium aut captivitatis vinculum vel, quod peius est, Iudaica servitute mancipia christiana teneantur implicita." Cf. B. HAIN: *Die Wirtschaftliche Tätigkeit der Juden im Fränkischen und Deutschen Reiche bis zum 2. Kreuzzug* (Fribourg / Brisgau, 1911), p. 23. A noter la relation entre la traite des esclaves et l'activité commerciale des Juifs. Pour l'Etat visigothique cf. ci-dessous, p. 330.

²² *Vita Eligii episcopi noviomagensis*, L. I, § 10 (*M. G. H. SS. rer. Merov.*, t. IV, p. 676): "Sane ubicumque venundandum intellexisset mancipium... mox dato praetio liberabat captivum, interdum

Il nous semble qu'il faut interpréter, dans le même esprit, les textes législatifs qui défendent la vente d'esclaves chrétiens à des juifs²³. Certes, l'accent est mis con-

etiam usque ad viginti et triginta seu et quadraginta numero simul a captivitate redimebat; nonnunquam vero agmen integrum et usque ad centum animas, cum navem egrederentur utriusque sexus, ex diversis gentibus venientes, pariter liberabat, Romanorum scilicet, Gallorum atque Britannorum necnon et *Mauorum*, sed praecipuae ex genere Saxonorum qui abunde eo tempore veluti greges a sedibus propriis evulsi in diversa distrahebantur”.

23 Nous reproduisons quelques uns des textes principaux: *Leg. Vis. XII, 2, 14 (M. G. H. LL., I, t. I, p. 417)*: “Ne iudeus christianum mancipium circumcidat. Nulli Iudeo liceat christianum mancipium comparare vel donatum accipere. Quod si comparaverit vel donatum acceperit et eum circumciderit, et pretium perdat et quem acceperat liber permaneat. Ille autem qui christianum mancipium circumciderit, omnem facultatem suam amittat et fisco adgregetur. Servus vero vel ancilla, qui contradixerint esse Iudei ad libertatem perducantur”.—*Leg. Vist., XII, 2, 13 (M. G. H. LL., I, t. I, p. 418)*: “De mancipiis christianis, que a Iudeis aut vendita aut libertati tradita esse noscuntur. Dudum late constitutionis autoritas a domino et precessore nostro Reccaredo rege sufficere poterat, ut mancipia christiana nullatenus in Aebreorum iure manerent obnoxia, si inpostmodum contra iustitie instituta eorum pravitas subripiendo principum animos aliqua sibi iniusta non poposcissent beneficia. Proinde, quia Deo adiubante legem fieri decrevimus et fraudibus eorum per diversa capitula obstitimus, ideo pro id, quod retro tempore fuerat vitiatum iuxta edictum ante dicti principis decernimus: ut, si qua christiana mancipia eo tempore, quo autoritas data est, in eorum iure fuisse probantur, seu sint libertati tradita, seu forte ad libertatem non fuissent perducta, ad civium Romanorum privilegia iuxta nostre legis edictum transire debeant. Nam, et si qua inlicito ausu de hisdem mancipiis que per constitutionem regiam fuerant absoluta, in iure cuiuslibet per quamcumque scripturam transegisse visa sunt, rescissa tali conligatione ad statum ingenuitatis, recepto iuxta leges pretio a venditoribus, revertantur et prenotati in polipticis publicis adque secundum eorum peculium iustissima aderatione censiti vitam in propriis laboribus ingenuitate transigere valeant. Si qua vero mancipia post metas dierum, in qua autoritas sepe dicti principis promulgata est, ab illis quolibet titulo iustissime conquisita sunt, aut vendere, aut libertare, prout maluerint, usque ad kalendas Iulias licentiam illis tribuimus. Hii vero christiani, qui ab Ebreis quocumque tempore circumcisi sunt vel in ritum eorum sunt, legali ordinatione multentur. Nam et de his, qui per legem absoluti esse cernuntur, qui ab ipsis

tinuellement sur l'aspect religieux de la question, ce qui se comprend aisément, si l'on songe que ces lois sont directement inspirées des décrets impériaux que nous avons signalés plus haut ²⁴, et de la législation conciliaire. Il importe, toutefois, de ne pas oublier que, dans bien des textes de l'époque, les Juifs nous apparaissent comme dédiés au commerce des esclaves ²⁵. Nous en avons la preuve pour la région de Narbonne qui faisait partie de l'État visigothique ²⁶. Or, si des Juifs acquéraient des esclaves chré-

Ebreis servi addicti sunt vel hucusque retenti, sicut ingenuis legibus eis satisfacere non morentur. Iudei igitur, qui ad fidem sanctam confugium visi sunt fecisse, portionem sibi debitam ex successione parentum in mancipiis accipiant. Venditiones vero, que facte fuerint, quos in unum tempus venditionis invenerit, parentum vel filiorum nulla sit in distrahendo divisio, sed in unum ad comparantis transeant dominium. Nam et quisquis de Iudeis sub nomine proprietatis fraudulenta suggestione aliquid a precessoribus nostris visus est promeruisse exacta eius autoritate, fisco nostro faciatis sociari. Mancipia vero Iudeorum que ad baptismi gratia fecerint confugium, ubicumque repperta fuerint exigantur et libera a dominis suis reddantur; ita ut, qui habet suum peculium in ea libertate illi conferatur, et qui non habuerit, a manumisso, prout vires habuerit, illi concedatur; et descripti sicut ceteri eorum libertati, census pro eo peculio illis inponatur".—*Leg. Vis.*, XII, 2, 14 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 420): "Ut nullis modis Iudeis mancipia adherant christiana et ne in sectam eorum modo quocumque ducantur".—*Leg. Vis.*, XII, 3, 12 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 438): "Ne Iudeis mancipia deseruiant vel adhereant christiana."

24 Cf. ci-dessus, p. 310.

25 Cf., par exemple, lettre du pape Grégoire le Grand à Fortunatus, évêque de Naples (A.^o 599) (*M. G. II. Epist.*, t. II, p. 111). Nous y voyons que des Juifs sont souvent chargés par des fonctionnaires publics de faire des achats d'esclaves à l'étranger et qu'ils achètent aussi bien des Chrétiens que des payens.

26 *Reg. Grég. I^{er}* (*M. G. H. Epist.*, t. I, p. 464), a^o 597: "Gregorius Candido presbytero nostro per Gallias. Dominicus praesentium portitor lacrimabiliter nobis innotuit quattuor fratres suos de captivitate a Iudaeis redemptos esse atque eos nunc Narbonae in eorumdem Iudaeorum servitio detineri. Et quia omnino grave execrandumque est Christianos esse in servitio Iudaeorum, dilectionem tuam scriptis praesentibus adhortamur, ut cum omni suptilitate et sollicitudine studeat perscrutari. Et si re vera ita est atque manifesta tibi ye-

tiens ou autres, il est évident qu'il leur était facile de les vendre eux-mêmes ou de charger de la vente certains de leurs coreligionnaires d'autres pays. Les prescriptions défendant l'exportation devaient être, nous l'avons noté, fréquemment outrepassées. On ne s'explique d'ailleurs pas autrement l'extrême sévérité des lois qui traitent de la question²⁷. Du moins, la religion permettait-elle au législateur de renforcer encore ces prescriptions en ce qui concerne les esclaves chrétiens appartenant à des Juifs²⁸. Il

ritate constiterit, quia neque ipsi, unde se redimant, neque suprascriptus portitor habet, eos studii tui sit redimere". Cf. HAHN: *Op. cit.*, p. 24. Il ne faut pas prendre à la lettre l'expression "de captivitate... redemptos esse". Le contexte prouve que les Juifs ont acheté les quatre Chrétiens dont il s'agit comme esclaves. Il est curieux de remarquer que le pape leur reproche seulement de les avoir gardés. C'est donc que le commerce des esclaves lui-même, exercé par des Juifs, lui apparaît comme un fait courant.

²⁷ Cf. ci-dessus, p. 328, n. 20.

²⁸ Cf. dans ce sens les deux textes suivants: *Leg. vis.*, XII, 3, 16 (*M. G. LL.*, I, t. I, p. 447): "De christianis mancipiis Iudeorum, que se non prodiderunt christiana, sive de publicatoribus eorum. Hebreorum mancipia religionis sancte titulo consecrata, si dominorum suorum qualibet persuasione inlecta abinceps nullo modo se fuisse prodiderint christiana, qualiter sub eorum dominorum suorum iugo persistent, tunc quia indulte libertatis gratiam respuerunt, cui a principe collati fuerint, perpetua servitutis religati catena modis omnibus tenebuntur. Hii tamen, per quos hoc fuerit manifeste detectum, si et ipse Iudeus fuerit et cuiuslibet Judei servus exstiterit, conversus ad Christi fidem in libertate persistat. Sin autem quislibet ex christianis hoc prodiderit factum, V solidos per unumquodque mancipium christianum accipiet, ab eo scilicet qui eos apud se post data hec decreta convictus fuerit tenuisse."—*Leg. Vis.*, XII, 3, 18 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 448): "ut Iudeorum servi necdum adhuc conversi, si ad Christi gratiam convolaverint, libertate donentur ... Si quis Iudeorum servus, et servituti eorum implicatus et moribus, ad Christi gratiam convolare desiderat, nullus eum catena servitutis retineat, nullus huic tali resistat, nullum a quolibet fidei offendiculum habeat; sed mox ut se et professione et iusiurandi adtestatione christianum ostenderit et dominorum suorum prevaricationes manifeste prodiderit, ab omni ilico servitutis catena solutus, cum omni etiam peculio a domino suo dimissus, libertatis erit effectibus contradendus; sicque proveniet, ut in omnibus omnino rebus ordo ille omnis in eum impleatur, qui de christianis mancipiis est constitutus."

fallait empêcher à tout prix ceux-ci de les garder longtemps en leur possession. C'était non seulement préserver la pureté de la foi des esclaves, mais aussi diminuer d'autant les risques d'exportation de main d'oeuvre.

Cette dernière préoccupation a été une véritable hantise pour le législateur visigothique. Nous pouvons en relever encore deux preuves bien caractéristiques. Des mesures sont prises pour que le "transmarinus negotiator" qui a loué un esclave pendant son séjour dans le pays ne puisse l'exporter²⁹. D'autre part, un système de récompenses est inauguré afin de favoriser ceux qui ramènent des esclaves enlevés par l'ennemi³⁰. C'est, sans doute, dans ces dernières stipulations, qu'il faut voir la source lointaine de certains règlements ultérieurs concernant les *alfaques* castillans et les *excas aragonais*³¹.

Nous avons jusqu'ici étudié le commerce des esclaves, sous l'angle que l'on pourrait appeler négatif. Nous avons surtout relevé des défenses d'exportation³², et nous au-

29 *Leg. Vis.*, XI, 3, 4 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 405): "Si transmarinus negotiator mercennarium de sedibus nostris pro vegetando commercio suscepit, det pro beneficio eius solidos tres per annum unum, et nihilominus inpleto placito servum domino reformare cogatur."

30 *Leg. Vis.*, V, 4, 21 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 226): "De mancipiis ab hostibus occupatis hac venditis. Quaecumque mancipia de regionibus nostris ab adversis hostibus extiterint occupata, si ab hominibus regni nostri repperiantur excussa, ille, qui ab oste abstulit, ex quo unumquodque mancipium valere iuste constiterit, tertiam partem pretii habeat et mancipia domino nihilominus reddat. Quod si venditum ad hostibus mancipium fuerit acceptum, cum iuramento manifestetur pretium datum hac tunc ille, qui dedit, integrum pretium, et quantum mancipium melioravit acceptum, a domino recipiat moxque illi suum mancipium inexcusabiliter reddat."

31 Cf. ci-dessous, p. 433.

32 Cf. aussi à ce sujet F. DAHN: *Westgothische Studien* (*Entstehungsgeschichte, Privatrecht, Strafrecht, Civil-und Strafprocess und Gesamtkritik der Lex Visigothorum*), Würzburg, 1874, p. 63, qui voit dans ces prescriptions une preuve de l'importance de l'économie esclavagiste dans l'Etat visigothique. A. FERNÁNDEZ GUERRA, E. DE HINOJOSA et J. DE LA RADA Y DELGADO: *Historia de España desde la invasión de los pueblos germánicos hasta la ruina de la mo-*

rions pu en allonger la liste en citant, à propos des mesures concernant les Juifs, de nombreux canons conciliaires³³.

Remarquons, toutefois — nous l'avons déjà signalé plus haut à propos d'une lettre de Grégoire I^{er}³⁴ — que l'Eglise ne semble pas leur défendre le commerce des esclaves en lui-même, mais seulement leur possession prolongée³⁵.

En ce qui concerne l'importation des esclaves — pour nous le côté essentiel du problème — nous sommes fort mal renseignés³⁶. La *Lex* ne nous apprend rien à ce propos.

narquia visigoda (*Historia general de España*, de A. CÁNOVAS DEL CASTILLO), t. I (Madrid, s. d.), p. 241, tirent une conclusion analogue des nombreuses lois sur les esclaves fugitifs. En toute rigueur, il nous semble que la seule déduction bien nette qu'on puisse faire est que le problème de la main d'oeuvre servile se posait aux Visigoths d'une manière particulièrement aiguë.

33 Cf., par ex., le 14^e can. du III^e conc. de Tolède (589) (MAN-SI, t. 9, col. 996): "Suggerente concilio, id gloriosissimus dominus noster canonibus inferendum praecipit, ut Iudaeis non liceat christianas habere uxore vel concubinas, neque mancipia christiana comparare in usus proprios: sed et si qui filii ex tali conjugio nati sunt, assumendos esse ad baptismum. Nulla officia publica eos opus est agere, per quae eis occasio tribuatur poenam christianis inferre. Si qui vero Christiani ab eis Iudaico ritu sunt maculati, vel etiam circumcisi, non reddito pretio, ad libertatem et religionem redeant christianam." — Le 66^e can. du IV^e Conc. de Tolède (633) (MAN-SI, t. 10, col. 635): "Ex decreto gloriosissimi principis hoc sanctum elegit concilium, ut Iudaeis non liceat Christianos servos habere, nec christiana mancipia emere, nec cujusquam consequi largitate: nefas est enim ut membra Christi serviant antichristi ministris. Quod si deinceps servos christianos vel ancillas Iudaei habere praesumpserint, sublatis ab eorum dominatu libertatem a principe consequantur." — Le 7^e can. du X^e Con. de Tolède (656) (MAN-SI, t. 11, col. 37): "Ut nullus Christianum Iudaeis vendat."

34 Cf. p. 330, n. 26.

35 Cf. TH. BRECHT: *Kirche und Sklaverei* (Barmen, s. d.), p. 58. Le 10^e concile de Tolède (656), c. 7 (MAN-SI, t. 11, col. 37), doit même prendre des mesures contre les clercs qui vendent des esclaves à des Juifs. Cf. F. PIJPER: *The Christian church and slavery in the middle ages* (AMERICAN HISTORICAL REVIEW, t. XIV, 1909), p. 678.

36 C'est ce qui explique que M. MANUEL HELENO: *Os escravos*

Devons-nous conclure que la traite n'amenait pas d'esclaves dans la péninsule sous les Visigoths? Nous ne le croyons pas. Ce que nous savons du commerce des Juifs à cette époque, nous permet de supposer qu'ils vendaient des esclaves aussi bien en Espagne qu'ailleurs. D'autre part, nous savons que l'on vendait en Gaule des esclaves maures³⁷; il n'y a aucune raison de penser qu'il n'en fut pas de même dans la péninsule ibérique qui était en contact plus direct encore avec l'Afrique du Nord. Enfin, il est très possible qu'à l'époque gothique, on ait introduit déjà dans la péninsule des esclaves slaves, comme on le fera, plus tard, en si grand nombre, dans l'Espagne musulmane³⁸. Nous savons, en effet, qu'au VII^e siècle, des marchands francs se livraient à de fructueuses razzias dans le pays des Wendes de l'Elbe³⁹. Le Pseudo-Frédégair, qui nous renseigne à ce sujet, nous signale les exploits d'au moins deux bandes de chasseurs d'esclaves⁴⁰. Comme les Avars leur coupaient les débouchés vers l'Empire byzantin⁴¹, il est infiniment probable que ces marchands envoyaient les produits de leurs razzias en Gaule, d'où ils passaient aisément en Espagne⁴². Il est même possible

em Portugal, t. I (Lisbonne, 1933), ne dit rien à ce sujet, dans le développement qu'il consacre à l'esclavage dans l'Etat visigothique.

37 Cf. ci-dessus p. 328, n. 22.

38 Cf. ci-dessous ch. IV.

39 Cf. notre article "Le Franc Samo" (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. XII, 1933), pp. 1090-1095.

40 *Chronicarum quae dicuntur Fredegarii Scholastici libri IV*, éd. B. KRUSCH (*SS. rer. Merov.*, t. II, pp. 144 sq. et 155 sq.). Nous avons montré, dans le travail cité à la note précédente, que les marchands francs dont il est question dans ces deux passages ont été, très vraisemblablement, des chasseurs d'esclaves.

41 Le premier des textes cités à la note précédente le montre très clairement. Il est donc impossible de soutenir le contraire avec M.^{lle} E. PATZELT: *Die fränkische Kultur und der Islam (Veröffentlichungen des Seminars für Wirtschafts- und Kulturgeschichte an der Univ. Wien hrsgg. v. A. Dopsch, n.° 4, Vienne, 1932)*, p. 222. Cf. sur cet ouvrage, notre compte-rendu dans le *Moyen Age*, 1932, pp. 275-287.

42 Sans doute par les ports d'Arles ou de Marseille. Cf. les

qu'il y ait eu dès lors en Espagne, des esclaves de type mongoloïde⁴³, car il semble bien que le franc Samo qui devint roi des Wendes, dans la première moitié du VII^e siècle, ait fait dans le pays de ses voisins, les Avars, des razzias fructueuses⁴⁴. Sans doute, aura-t-il fait suivre, à une partie des esclaves qu'il se procurait ainsi, une route analogue à celle que parcouraient d'habitude les Slaves vers le Sud de l'Europe.

Après la guerre et la traite, nous devons considérer encore comme sources de l'esclavage, la naissance, le mariage, la *servitus poenae* (l'esclavage consécutif à un délit), l'*obnoxio* (esclavage pour dettes), le consentement volontaire (vente de soi-même) et le plagiat ou vol de la personne d'un homme libre pour le réduire en esclavage.

La naissance: Les enfants issus de parents esclaves suivaient évidemment la condition de leurs auteurs. En cas d'union entre un(e) esclave et une personne de condition supérieure, les enfants deviennent esclaves. C'est le cas, notamment, lorsqu'un esclave enlève une affranchie *idonea*⁴⁵. Il en est de même lorsqu'un libre ou

Vitae de St. Césaire d'Arles et de St. Bonnet (*M. G. H. SS. rer. Merov.*, t. III, p. 486 et t. VI, p. 121).

43 Voyez ci-dessous ch. V, sur la présence de nombreux esclaves de cette race en Espagne au bas moyen âge.

44 Cf. *Le Franc Samo*, p. 1095.

45 *M. G. H. Leg. Vis.*, III, 3, 9, p. 143: "Si servus mulierem libertati traditam rapuerit. Si servus libertam rapuisse detegitur, quoniam non iam unius conditionis esse noscuntur, ideo si idoneus servus est, qui talia commisisse detegitur et idoneam libertam rapuisse invenitur, si voluerit, dominus eius centum solidos pro eo componat. Si certe noluerit, eundem servum tradere non desistat, ita ut ipsi mulieri ultra non liceat eundem raptorem sibi in coniugio copulare. Quod si ad eius aliquando coniugium venerit, et filii exinde fuerint procreati, dominus ille, cuius servus rapti crimen admiserat, et servum et hagnationem sibi vindicet servituram. Sin autem rusticus aut villisimus servus esse noscatur et similem libertam rapuisse cognoscitur, quantum ipsum servum valere constitit, tantum pretium dominus servi predictae mulieri persolvere procurabit; ipse vero servus centenis flagellorum ictibus verberetur ac turpiter decalvatus in potestate domini sui erit perpetim permanens".

une libre s'unissent légalement ou non à une ou à un esclave ⁴⁶.

Il y a, à cette règle, des exceptions. Certains maîtres peu scrupuleux mariaient leurs esclaves, qu'ils faisaient passer pour ingénus, à des femmes de condition libre, afin de pouvoir s'emparer des enfants. Dans ce cas, père et enfants restaient libres à moins que la preuve du dol ne puisse être faite ⁴⁷. Lorsqu'un esclave fugitif se fait passer pour

46 *Leg. Vis.*, III, 2, 3 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 134): "Si mulier ingenua servo alieno, seu ingenuus ancille aliene sese conjugat. Si mulier ingenua servo alieno, sive regis, se matrimonio sociaverit sive etiam per adulterium iungere, presumserit, statim ubi primum hoc iudex agnoverit, eos ad separandum festinare non differat, ut penam, quam merentur, hoc est singuli eorum centena flagella suscipiant. Et si post hanc contradictionem se iterum coniuncxerint, eos iudex comprehendi iubeat et in sua presentia exhiberi, ut unicuique eorum iteratim centena flagella imponere non desistat. Quod si tertia vice se separare noluerint, similiter centena flagella eis imponi iubemus, et ipsa mulier parentibus suis in potestate tradatur. Quod si postmodum eam parentes retrorsum dimiserint, sit ancilla domino eius servi. Filii tamen, et quandocumque et quanticumque, qui ex ea iniquitate fuerint procreati, condicione patris sequantur, ut in servitio permaneant; facultate vero mulieris propinqui seu legali successione conquirant. Ipsam autem legem precipimus custodire et de viris ingenuis, qui regias ancillas vel etiam cuiuscumque habuerint copulatas, ut condicionis hec forma servitur."

47 *Leg. Vis.*, III, 2, 7 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 137): "Si domini, servos suos esse mentientes ingenuos, mulieribus eos coniungant ingenuis. Resistendum est pravorum ausibus, ne pravitatis amplius frena laxentur. Plerique enim, studio cupiditatis inlecti, solent interdum mulieres ingenuas puellasque prave decipere, et simulantes ad tempus servos suos esse ingenuos, ortantur eas maritos illos accipere quos postea, natis prolibus, in servitute facile possint reducere. Ut ergo fraudis huius aditus extirpetur, presenti iugiter mansura lege sancimus, ut deceptores rei istius manifeste detecti crimine notentur infamie, et illi, quos sub nomine ingenuitatis antedictis personis repperiuntur adsociasse, sic ingenui cum filiis suis perenniter maneant, sicut eos ipsorum domini ingenuos professi iam antea fuerant; sed et res omnes tempore nuptiarum acceptas seu promissas mulier vel puella sibimet vindicabit, si per idoneam probationem convicerit maritum de quo agitur sub ingenuitatis spe sibi sociatum fuisse. Certe si puella vel mulieres aut etiam ipsorum parentes id, quod predictum est, ita factum adprobare nequiverint, servos pa-

libre et qu'il épouse une femme de cette condition, les enfants sont libres, si la femme ou ses proches peuvent prouver qu'il y a eu dol⁴⁸. Si cette preuve manque à être faite, le maître reprend le fugitif et, avec lui, les enfants et le pécule⁴⁹. En ce qui concerne ces stipulations, les affranchis sont mis sur le même pied que les libres et ce qui est dit des *servi* vaut aussi pour les *ancillae*.

Le Mariage: Si une femme se remarie sans avoir la certitude de la mort de son premier mari, et que celui-ci revienne, la femme et le second mari deviennent les esclaves du premier⁵⁰.

Si une femme propriétaire d'un esclave ou patronne

riter et eorum filios unacum rebus omnibus indubitanter petitor obtinebit. Hic et de illis ancillis ordo servandus est, que viris ingenuis tali fraude noscuntur esse coniuncte. Nam et de libertis, quos ita constiterit copulatus existere ancillis aut servis, huius servanda erit sanctio legis."

48 *Leg. Vis.* IX, 1, 15 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 361): "Si servus fugiens se esse mentiatur ingenuum. Si servus in fuga positus ad ignotos advenerit et sibi mulierem ingenuam in coniugio copulaverit, eo quod dicat se ingenuum esse, et hoc mulier vel eius parentes aut propinqui ita factum convicerint, aut certe iudex talem probationem a parte mulieris inspexerit, dum dominus servi hanc veritatem agnoverit, nihil ipsi mulieri damni aut calumnie moveatur, sed sit libera, et filii, qui ex eis sunt procreati, condicionem matris sequantur. A servo vero, si voluerit, non separetur, si tamen hoc et dominus servi voluerit."

49 *Leg. Vis.*, IX, 1, 16 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 361): "Si servus fugiens dicat se esse ingenuum et ob hoc mulieris ingenue conubia sortiatur. Quia sepe dum servi dominos suos fugiunt, mentientes se esse ingenuos, mulieribus ingenuis contra legum decreta in coniugio copulantur, adeo huius legis valitura promulgatione discernimus, ut, si quis servus, in fuga positus vel quibuscumque modis de iure domini sui evagans, ad quemlibet pervenerit, utrum ingenuum se esse dicat, an fortasse non dicat, et sub hac occasione ingenue mulieris adpetierit copulam, quidquid de tam inhonesta coniunctione fuerit procreatum, condicionem patris procul dubio sequatur, ut, dum dominus eius advenerit, non solum eundem fugitivum, sed et filios exinde progenitos omneque eorum peculium suo debeat vindicare dominio. Similis quoque et de ancillis ordo servandus est, que, fugientes dominis suis, viris se ingenuis copulare presumerint."

d'un affranchi commettait un adultère avec lui ou voulait l'épouser, elle était flagellée publiquement et brûlée avec son complice. Mais si elle était vierge ou veuve et qu'elle se réfugiât dans une église, elle était réduite en esclavage et donnée à qui il plaisait au roi ⁵¹.

La servitus poenae: Il est assez malaisé de délimiter rigoureusement cette source de l'esclavage. En somme, les textes cités sous les rubriques "naissance" et "mariage" peuvent s'y rattacher également. Dans les deux cas, la loi n'a pas été observée.

Si un libre enlève une vierge ou une veuve et attente à son honneur, il devient son esclave ⁵². Des mesures analogues sont prises contre ceux qui enlèvent la fiancée d'un tiers ⁵³, et l'on pourrait allonger aisément la liste des délits de même nature qui entraînent des réductions en esclavage. Le viol commis par un libre a comme suite la même peine ⁵⁴. Des courtisanes qui provoqueraient des scandales

50 *Leg. Vis.*, III, 2, 6 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 137): "Si mulier absente viro alium sibi maritum adsumat. Nulla mulier viro suo absente alteri viro se presumat coniugere, usque dum de viro suo certis agnoscat indiciis, si vere mortuus fuerit. Quod similiter et ille inquirat, qui eam sibi vult in coniugio copulare. Si vero hoc facere distulerint et sic se illicita presumptione coniuncxerint, et postmodum prior maritus reversus fuerit, ambo ei in potestate tradantur ut, quod de eis facere voluerit seu vindendi, seu quid aliud faciendi habeat potestatem."

51 *Leg. Vis.*, III, 2, 2 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 133): "Si mulier ingenua servo vel liberto proprio sese commisceat. Si ingenua mulier servo suo vel proprio liberto se in adulterio miscuerit aut forsitan eum maritum habere voluerit et ex hoc manifesta probatione convincitur, occidatur; ita ut adulter et adultera ante iudicem publice fustigentur et ignibus concrementur... Illa vero, seu virgo sive vidua fuerit, penam excipiat superius comprehensam. Quod si ad altaria sancta confugerit, donetur a rege, cui iussum fuerit, perenniter servitura."

52 III, 3, 1 (*loc. cit.*, p. 139).

53 III, 3, 3; III, 3, 5 (*loc. cit.*, pp. 141 sq).

54 *Leg. Vis.*, III, 4, 14 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 155): "Si ingenuus sive servus virginem aut viduam ingenuam violenter polluisse adulterio detegatur. Si viduam quisque vel virginem ingenuam violenter adulterandam conpresserit vel stupri forsitan com-

étaient, dans certains cas, privées de la liberté et données à des pauvres. Le texte qui nous l'apprend fournit aussi des détails sur le traitement réservé aux esclaves qui se livraient à la prostitution. Le maître qui retire des bénéfices de la méconduite de son esclave sera puni de 300 coups⁵⁵.

mixture polluerit, si ingenuus est, centum flagellis cesus illi continuo, cui violentus extitit, serviturus tradatur."

55 Malgré sa longueur, nous reproduisons le texte en entier. C'est un curieux document sur la condition de certaines classes d'esclaves. *Leg. Vis.*, III, 4, 17 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 157): "De meretricibus ingenuis vel ancillis aut si earum scelus iudices perquirere vel corrigere noluerint. Si aliqua puella ingenua sive mulier in civitate publice fornicationem exercens meretrix agnoscat et frequenter deprehensa in adulterio, nullo modo erubescens, iugiter multos viros per turpem suam consuetudinem adtrahere cognoscat, huiusmodi a comite civitatis comprehensa CCC flagellis publice verberetur et discussa ante populum dimittatur sub ea condicione, ut postmodum in turpibus viciis nullatenus deprehendatur, nec unquam in civitatem ei veniendi aditus detur. Et si postmodum ad pristina facta redisse cognoscitur, iteratim a comite CCC flagella suscipiat et donetur a nobis alicui pauperi, ubi in gravi servitio permaneat et nunquam in civitatem ambulare permittatur. Et si ita forte contingat, ut cum conscientiam patris sui vel matris adulterium admittat, ut quasi per turpem consuetudinem et conversationem victum sibi vel parentibus suis acquirere videatur et ex hoc pater vel mater fuerint pro hac iniqua conscientia fortasse convicti, singuli eorum centena flagella suscipiant. Si vero ancilla cuiuscumque in civitate simili conversatione habitare dinoscitur, a iudice correpta trecentenis similiter flagellis publice verberetur et decalvata domino reformetur sub ea condicione, ut eam longius a civitate faciat conversari aut certe tali loco transvendat, ubi penitus ad civitatem accessum non habeat. Quod si forsitam nec ad villam transmittere nec venderè voluerit, et iterum ad civitatem reversa fuerit, huiusmodi dominus in conventu publice L flagella suscipiat. Ipsa vero ancilla donetur alicui pauperi, cui rex aut dux vel comes eligere voluerit, ita ut postmodum ad eandem civitatem illi veniendi aditus non prestetur. Quod si contigerit, ut cum domini voluntate adulterium admisisset, acquirens per fornicationes pecuniam domino suo, et ex hoc publice fuerit convictus, ipse dominus eundem numerum flagellorum, qui superius de eadem continetur ancilla, suscipiat. Similiter et de ipsis precipimus custodiri que per vicos et villas in fornicandi consuetudine fuerint deprehense. Quod si iudex per negligentiam, aut forte redemptus, talia

Si une libre se fait avorter, elle est réduite en esclavage ⁵⁶. Un médecin qui, en faisant une saignée, provoque la mort du patient perd la liberté ⁵⁷. Un libre pauvre qui a été condamné comme faux-monnayeur devient esclave ⁵⁸. Un laïc, noble ou non, qui refuse de défendre le pays est réduit à la condition la plus infime, d'après une loi de Wamba ⁵⁹. On pourrait aisément poursuivre cette énumération.

L'esclavage pour dettes (obnoxio): Le débiteur insolvable est couramment réduit en esclavage. S'il a plusieurs créanciers, il devient, comme esclave, leur propriété indivise ⁶⁰. Est également privé de la liberté, celui qui ne

vitia requirere aut contestari vel distringere noluerit, a comite civitatis C flagella suscipiat et XXX solidos reddat ei, cui a nobis fuerit ordinatum."

56 VI, 3, 1 (*loc. cit.* p. 260).

57 XI, 1, 6 *Erv.* (*Loc. cit.*, p. 402): "Si quis medicus, dum flebotomiam exercet, ingenuum debilitaverit, CL solidos coactus exolvat. Si vero mortuus fuerit, propinquus continuo tradendus est, ut, quod de eo facere voluerint, habeant potestatem."

58 *Leg. Vis.*, VII, 6, 2 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 310): "De his, qui solidos et monetam adulteraverint. Qui solidos adultaverit, circumciderit sive raserit, ubi primum hoc iudex agnoverit, statim eum comprehendat, et si servus fuerit, eidem dextera manu abscidat. Quod si postea in talibus causis fuerit inventus, regis presentie destinetur, ut eius arbitrio super eum sententia depromatur. Quod si hoc iudex facere distulerit, ipse de rerum suarum bonis quartam partem amittat, que omnimodis fisco proficiat. Quod si ingenuus sit qui hoc faciat, bona eius ex medietate fiscus adquirat; humilior vero statum libertatis sue perdat, cui rex iusserit servitio deputandus. Qui autem falsam monetam sculpsit sive formaverit, quecumque persona sit, simili pene sententiae subiacebit."

59 IX, 2, 8 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 371): "Ex laicis vero, sive sit nobilis, sive mediocrior viliorque persona, qui talia gesserint, presenti lege constituimus, ut amisso testimonio dignitatis redigatur protinus in conditionem ultime servitutis, ut de eius persona quidquid princeps iudicare voluerit potestas illi indubitata manebit."

60 *Leg. Vis.*, V, 6, 5 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 233). Chindasvind: "Si una persona plurimis reus vel debitor maneat, qui prior in petitione precesserit et aut per placitum aut per probationem sive professionem eius eum sibi reum vel debitorem esse docuerit, ipsi nihilominus aut iuxta qualitatem debiti satisfacere compellendus est, vel damnandus a iudice. Quod si, quibus reus vel debitor manet, uno

peut payer la composition d'un délit. Les exemples sont trop nombreux pour être cités.

Le consentement volontaire: D'après la loi visigothique, on peut se vendre soi-même comme esclave. Cette pratique, d'abord exceptionnelle, semble s'être multipliée par la suite. Au début manoeuvre dolosive, la loi nous la montre, à partir d'Ervice, sous l'aspect d'une transaction normale⁶¹.

Le plagiat: C'était proprement le vol d'un homme libre et sa vente comme esclave. Si la vente se faisait hors du pays, le tort causé était généralement irréparable. Il devait d'ailleurs en être souvent ainsi à l'intérieur même de l'état visigothique. On ne comprend guère autrement le texte de la loi "*de ingenuorum filiis plagiatis*"⁶². Des pei-

eodemque tempore contra cum agere ceperint, secundum quantitatem debiti vel reatus aut reddat omnibus, aut omnibus addicendus est serviturus. Querere tamen a iudice ad liquidum oportebit, cui magis reus vel debitor maneat, ut ipsi maiorem partem reddi precipiat; et de reliquo, quod de facultate rei vel debitoris remanserit, quantum reddatur ceteris, iudex ipse manifeste perpendat. Certe si non fuerit, unde compositio exolvi debeat, cum id saltem, quod videtur habere, pro debito vel reatu perpetim serviturum iudex petentibus tradere non desistat."

61 *Leg. Vis.*, V, 4, 10 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 220): "Si se permiserit ingenuus vendere. Quicumque ingenuus se vindi permiserit et pretium cum venditore partitus est, ut circumveniret emptorem, proclamans postea nullatenus audiatur; sed in ea, qua voluit, servitute permaneat; quoniam non est dignus, ut liber sit, qui se volens subdidit servituti. Et tamen si ipse, qui se vendiderit vel venditari permiserit, pretium unde se redimat, habere potuerit, aut si parentes eius redemptionem pro eo ei, cui se vendidit, dare elegerint, reddito ad integrum pretio, quod pro venditi persona emptor accepit, ad ingenuitatis titulum ille, qui se vendiderit poterit revocari". (*Antiqua et Ervice.*)

62 *Leg. Vis.*, VII, 3, 3 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 298): "Qui filium aut filiam alicuius ingenui vel ingenue plagiaverit aut sollicitaverit et in populo nostro vel in alias regiones transferri fecerit, huius isceleris autor patri aut matri fratribusque, si fuerint, sive proximis parentibus in potestate tradatur, ut illi occidendi aut vendendi eum habeant potestatem, aut si voluerint, compositionem homicidii ab ipso plagiatore consequantur, id est solidos

nes très sévères frappaient le délit de plagiat. Le libre qui s'y livrait, pouvait, dans certains cas, être réduit en servitude. L'esclave était soumis à la *decalvatio* ⁶³.

On peut rattacher, en quelque sorte, au plagiat, la vente des enfants par les parents ⁶⁴. L'exposition d'enfant pouvait de même engendrer l'esclavage, soit dans la personne de l'enfant, s'il n'était pas racheté, soit dans celle de celui qui avait commis le délit, au cas où il ne pouvait racheter l'enfant ou payer son entretien ⁶⁵.

L'exposé des sources de l'esclavage que nous venons de faire n'a pas la prétention d'être complet. Nous avons sur-

CCC; quia parentibus venditi aut plagiati non levius esse potest, quam si homicidium fuisset admissum. Quod si eum ex peregrinis ad propria potuerit revocare, plagiator CL solidos, hoc est medietatem homicidii, exolvat, aut si non habuerit unde componat, ipse subiaceat servituti."

63 *Leg. Vis.*, V, 4, 11 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 221) (Antiqua): "De viris ac mulieribus ingenuis a servo vel ingenuo venditis. Si ingenuus ingenuum vendere vel donare presumerit, huiusmodi presumptorem iudex comprehendere non morctur; ita ut ingenuus ille, in statum suum redactus, centum auri solidos a presumptore percipiat; aut si non habuerit, unde componat, C flagellis publice verberatus, in potestate eius serviturus tradatur, quem vendere aut donare presumerat. Servus autem in ingenuam personam talia facere fortasse presumens, comprehensus a iudice, ducentorum flagellorum hictibus publice verberetur et decalvatus turpiter eius perenniter servitio addicatur. Adque etiam de mulieribus ingenuis venditis vel donatis huius ordinis forma servetur."

64 *Leg. Vis.*, V, 4, 12 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 221): "Non licere parentibus filios suos quocumque contractu alterius dominio subiugare. Parentibus filios suos vendere non liceat aut donare vel obpignorare. Nec ex illis aliquid iuri suo defendat ille, qui acceperit; sed magis pretium vel sepositionis commodum, quod dederat, perdat qui a parentibus filium comparavit."

65 *Leg. Vis.*, IV, 4, 1 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 193): Antiqua. "Ut pro exposito infantulo ingenuo serviat qui proiecit. Si quis puerum aut puellam ubique expositum misericordie contemplatione collegerit, et nutritus infans a parentibus postmodum fuerit agnitus, si ingenuorum filius esse dinoscitur, aut servum vicarium reddant, aut pretium. Quod si facere forte nelexerint, a iudice territorii de proprietate parentum expositus redimatur, et parentes huius impietatis auctores exilio perpetuo religentur. Si vero non

tout visé à établir des rubriques. Les sources judiciaires de l'esclavage sont, en effet, innombrables à l'époque visigothique, et l'on peut se demander si, en somme, elles n'ont pas été au moins aussi importantes que la guerre et la traite. Elles ne cessent d'alimenter la classe servile et peut-être sont elles une des causes de cette raréfaction des hommes libres qui poussera plus tard Ervige à faire venir à l'armée les propriétaires avec le dixième de leurs *servi*.

III

Un problème délicat se pose quant à la structure sociale de la classe servile à l'époque visigothique. Les textes nous avertissent immédiatement de ce que la condition de tous les *servi* et *mancipia* n'est pas uniforme.

Tout d'abord, il y a entre eux des différences ethniques. Certains esclaves sont d'origine "romaine", d'autres d'ascendance gothique ou barbare⁶⁶. Certains sont chrétiens —soit ariens⁶⁷, soit catholiques— d'autres payens⁶⁸ ou juifs⁶⁹. Ces diversités de races et de religions devaient se traduire, jusqu'à un certain point, dans la condition des esclaves, mais il nous est difficile d'en trouver la preuve dans les textes législatifs.

habuerint unde filium redimere possint, pro infantulo deserviat qui proiecit, et in libertate maneat propria, quem servabit pietas aliena. Hoc vero facinus, cum fuerit ubicumque commissum, iudicibus et accusare liceat et damnare." *Leg Vis.*, IV, 4, 3 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 194). Antiqua: "Qui a parentibus infantulum acceperit nutriendum quantum mercedis pro nutritione accipiat premium. Si quis a parentibus acceperit infantulum nutriendum, usque ad decem annos per singulos annos singulos solidos pretii pro nutrito infante percipiat. Si vero decimum annum etatis excesserit, nihil postea mercedis addatur; quia ipse qui nutritus est, mercedem suam suo potest compensare servitio. Quod si hanc summam qui repetit dare noluerit, mancipium in nutrientis potestate permaneat."

66 DAHN: *Könige*, t. VI, p. 192.

67 Avant Récarède.

68 XII, 3, 18 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 448).

69 XII, 3, 16. Cf. *ibid.*, p. 447.

On distingue beaucoup plus nettement la différenciation créée par les capacités techniques de l'esclave, ce que les textes appellent l'*utilitas*, le *meritum*. L'écart est considérable entre les *idonei*, et ceux qui sont désignés sous les appellations de *rusticanus*, *vilis*, *infirmus*. Les *idonei* sont considérés comme moralement supérieurs aux autres *servi*. Ils jouissent davantage de la confiance du maître; on peut s'en rendre compte dans la rédaction ervigienne de la loi 1^{ère} du titre de *medicis et egrotis*⁷⁰. Les délits commis sur la personne des *idonei* sont punis beaucoup plus sévèrement que ceux dont sont l'objet les *inferiores*, les *rusticani*, les *rustici*, ou *villissimi servi*⁷¹. De même les peines corporelles sont plus souvent réservées aux *rustici* qu'aux *idonei*⁷².

70 *Leg. Vis.*, XI, 1, 1 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 400): "Ne absentibus propinquis mulierem medicus flebotomare presumat. Nullus medicus sine presentia patris, matris, fratris, filii aut avunculi vel cuiuscumque propinqui mulierem ingenuam flebotomare presumat, excepto si necessitas emergerat egritudinis. Ubi etiam contingat supradictas personas minime adesse, tunc aut coram vicinis honestis aut coram servis et ancillabus idoneis secundum qualitatem egritudinis que novit inpendat."

71 *Leg. Vis.*, III, 4, 15 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 156). Antiqua: "Si ingenuus sive servus nesciente domino alienam consentientem adulterasse convincitur ancillam. Si extra domum domini sui se adulterio volens ancilla miscuisse convincitur, in ancilla tantummodo vindicandi dominus habeat potestatem. Si vero ingenuus aut servus cum ancilla ex consensu in domo domini ancille repperiuntur talia commisisse, ingenuus quidem pro idonea ancilla absque infamio C verbera ferat, pro inferiori vero L; servus autem CL flagella suscipiat."—*Leg. Vis.*, VI, 4, 3 (*ibid.*, p. 265): "Si certe ingenuus servum alterius decalvaverit vel decalvare iusserit rusticanum, det eius domino solidos X; si vero idoneum. C flagella suscipiat et supradictam summam solidorum exolvat."

72 *Leg. Vis.*, III, 3, 9 (*ibid.*, p. 143): "Si servus libertam rapuisse detegitur quoniam non iam unius conditionis esse noscuntur, ideo, si idoneus servus est, qui talia commisisse detegitur et idoneam libertam rapuisse invenitur, si voluerit, dominus eius centum solidos pro eo componat. Si certe noluerit, eundem servum tradere non desistat, ita ut ipsi mulieri ultra non liceat eundem raptorem sibi in coniugio copulare. Quod si ad eius aliquando coniugium venerit et filii exinde fuerint procreati dominus ille, cuius servi rapti

Bien au dessus des *idonei*, sont les *servi* du fisc royal. Ils jouissent de privilèges tout à fait spéciaux; même, parmi eux, il existe encore des classes distinctes. Ceux qui sont chargés d'un office palatin, tels les *prepositi stabulariorum*, *gillonariorum*, *argentariorum* ou *coquorum* ont le droit d'ester et de témoigner en justice comme des libres, les autres ont besoin d'une *regie potestatis electio*⁷³. Les *servi fiscales* peuvent posséder eux-mêmes des esclaves, mais ils n'ont pas le pouvoir de les affranchir sans l'intervention du roi. Ils ne peuvent en faire donation qu'à l'Eglise, et encore cette donation est-elle soumise à certaines conditions⁷⁴.

crimen admiserat, et servum et hagnationem sibi vindicet servituram. Sin autem rusticus aut vilissimus servus esse noscatur et similem libertam rapuisse cognoscitur, quantum ipsum servum valere constiterit tantum pretium dominus servi predictae mulieri persolvere procurabit; ipse vero servus centenis flagellorum ictibus verberetur ac turpiter decalvatus in potestate domini sui erit perpetim permanens.

73 *Leg. Vis.*, II, 4, 4 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 97), Chindasvind: "Servo non credendum et qualibus regis servis debeat credi. Servo penitus non credatur, si super aliquem crimen abiccerit, aut si etiam dominum suum in crimine inpetierit, nisi in tormentis positus exponat quod dixerit; excepto servi nostri —nisi qui ad hoc regalibus servitiis mancipantur ut non inmerito palatinis officiis liberaliter honorentur, id est stabulariorum, gillonariorum, argentariorum coquorumque prepositi, vel si qui preter his superiori ordine vel gradu procedunt; quos tamen omnes et regia potestas iugiter non habet ignotos et nullis eos esse constat pravitatibus aut criminibus implicatos. Quibus utique vera dicendi vel testificandi licentia, sicut et ceteris ingenuis, hac lege conceditur. De reliquis autem ad palatinum servitium pertinentibus, quicumque aliquem ad testimonium crediderit advocandum, non aliter ei fides adcommodabitur, nisi regie potestatis electio iusta et honesta permiserit esse credendum, quod ille a se noverit esse testificandum."

74 *Leg. Vis.*, V, 7, 16 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 241), Antiqua: "De libertis et rebus fiscalium servorum. Servis nostris sine permisso nostro libertatem mancipiis suis dare non sinimus. Quod si dederint, libertas data non valeat; sed hec tantummodo libertas habeat firmitatem que ex nostra preceptione conceditur. Simili modo servis nostris mancipia sua aut terras ad liberos homines non liceat vinditione transferre, nisi tantummodo aliis servis nostris ven-

Privilégiés sont aussi les *servi ecclesiae*, qui étaient très nombreux⁷⁵. L'Église tout comme les particuliers avait à son service d'anciens prisonniers de guerre⁷⁶. De quelque provenance qu'aient été les esclaves d'église, la loi en faisait un groupe à part⁷⁷. Régis par les lois ecclésiastiques en tant que biens d'église, les *familiae ecclesiae*⁷⁸ jouissaient évidemment d'un statut particulier. Non que les traitements qu'on leur réservait fussent toujours excellents⁷⁹, mais leur condition était caractérisée par une remarquable fixité. Si l'émancipation pour eux était difficile⁸⁰, par contre, ils ne connaissaient guère les tribulations de maître en maître des autres esclaves.

dendi habent potestatem. Quod si terras sive mancipia ecclesie sive pauperis donare voluerint, donatio hec vel voluntas nulla ratione subsistat. Illud enim eis tantum pietatis contemplatione concedimus, ut pro animabus suis ecclesie vel pauperibus de aliis facultatibus largiantur. Et si preter terras vel mancipia nihil habeant facultatis, tunc de terris adque mancipiis eis vendendi tribuimus potestatem; ita ut, sicut supra dictum est, a servis nostris tantummodo, quod conservus eorum vendiderit, comparetur, nec liber ullus ad contractum huius entionis adspiret. Pretium autem, quod de terra vel mancipiis acceperint, erogare pro animabus suis ecclesie vel pauperibus non vetentur."

75. DAHN: *Op. cit.*, p. 205.

76. PAULUS EMERIT.: "servi tui sumus... infelices in captivitate pergimus separati a rebus et filiis nostrisque uxoribus, a patria in qua nati sumus expulsi" (cité par DAHN: *Op. cit.*, p. 205, n. 4).

77. "servi, tam ecclesiarum quam etiam fisci nostri vel diversorum possessorum" (IX, 1, 21), *M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 364.

78. *Leg. Vis.*, IV, 5, 7 (*ibid.*, p. 206).

79. F. PYPER: *The christian church and slavery in the middle ages* (*Americ. Hist. Review*, t. XIV, 1909), p. 694, cite le 6^e canon du XI^e concile de Tolède de 675, où il est question de propriétaires ecclésiastiques qui "truncationes membrorum aut per se inferant aut inferenda praecipiant" à leurs esclaves (MANSI, t. XI, 141). Cf. aussi Concile de Mérida (666), can. 15 (MANSI, t. XI, 84).

80. ZIEGLER: *Op. cit.*, p. 181. Cf. Conc. de Tolède, IV (633), can. 67 (MANSI, t. X, 635), qui referme une stipulation particulière à la législation canonique espagnole: "Quapropter episcopi qui nihil ex proprio suo ecclesiae Christi compensaverunt hanc divinam sententiam metuant, et liberos ex familiis ecclesiae ad condemnationem suam facere non praesumant; impium est enim ut qui res suas

Ils étaient attachés à l'Eglise d'une façon particulièrement durable; même affranchis, ni eux, ni leur postérité n'échappent à son emprise⁸¹.

On se rend compte qu'il existe, à l'intérieur de la classe servile, de véritables différenciations sociales, qui la divisent en couches distinctes et hiérarchiquement superposées. A côté de la stratification sociale que nous avons indiquée, devaient jouer leur rôle d'autres causes de différenciation. La loi visigothique ne connaît pas le colonat, mais il est clair qu'à l'intérieur de la classe servile il devait en exister un succédané⁸². L'évolution que nous constatons dans tous les états germaniques nous permet de le conjecturer avec infiniment de vraisemblance. Malheureusement, les textes législatifs ne nous en apportent aucune preuve, et il ne faut rien attendre, on le sait, des sources diplomatiques. La loi ne nous montre que des *servi* rattachés à un maître par un lien strictement personnel, mais il est impossible de ne pas admettre qu'un grand nombre d'entre eux étaient "chasés"⁸³. Ceux-ci travaillaient les terres du maître et y résidaient. Ils n'étaient pas soumis aussi directement à son emprise que les esclaves domestiques. Les textes législatifs les désignent sous les noms de *rustici*, *rusticani*, et nous avons vu que la loi leur préfère

ecclesiae Christi non contulit damnum inferat et jus ecclesiae alienare intendat." Cf. aussi Conc. de Séville (590), c. 1 (MANSI, t. X, 450); Conc. de Mérida (666), c. 20 (MANSI, t. XI, 86).

81 "Liberti Ecclesiae, quia nunquam moritur eorum patrona, a patrocinio ejusdem nunquam discedant, nec posteritas quidem eorum" (IV^e Conc. de Tolède, can. 70, MANSI, t. X, 636). Cf. A. ULLOA: *De la esclavitud y sus modificaciones en España durante la Edad Media. Dominación visigoda* (*Revista de España*, t. II, 1868), p. 604.

82 La *Lex romana visigothorum* (éd. HAENEL, 1849) a naturellement connu le colonat. Mais, à partir de Recesvind (653-672), cette loi est abrogée et remplacée par la *Lex Visigothorum*. Que deviennent, sous le régime de celle-ci, les colons de la *Lex romana*? Cf. ci-dessous, p. 348, n. 84.

83 Nous savons que des terres faisaient partie du pécule de certains esclaves. Cf. ci-dessous p. 350. Ils devaient donc avoir un certain droit héréditaire sur celles-ci.

les *idonei* qui, eux, devaient vraisemblablement résider sur la réserve, près du maître. Cependant, par la nature même des choses, c'est des rangs des *rustici* que sortira, en grande partie, le servage dans les régions qui l'ont connu à la Reconquista. Bien plus encore, dans les contrées où la liberté dominera dans les campagnes (Asturies, Léon, Castille), bien des *rustici* durent faire souche d'hommes libres, alors que les *idonei* restèrent, sans doute, beaucoup plus longtemps des esclaves domestiques. Que l'on songe, en effet, à ces esclaves à tâches bien délimitées que nous montreront plus tard les cartulaires monastiques. Il y a eu là un renversement des valeurs sociales qu'à notre sens seuls les rapports plus ou moins intimes avec la terre peuvent expliquer. Cependant, il importe de ne pas forcer les lignes de cette esquisse : à l'époque visigothique, c'est le lien personnel qui rattache l'esclave au maître qui est la caractéristique essentielle de la condition servile⁸⁴. L'état

84 La société visigothique, telle qu'elle est reflétée dans la *Lex Visigothorum*, est divisée très nettement en deux grands groupes : libres d'une part, non-libres de l'autre. Entre ces deux classes, diamétralement opposées, il n'y a pas de place pour une *Hörigkeit*. De curieux problèmes se sont évidemment posés au moment où, sous Reccsvind, la loi romaine a cessé d'être en vigueur. Les colons dont elle s'occupait en maints endroits, à l'instar de la législation impériale, n'ont pu être considérés que comme des libres par la *Lex Visigothorum*. L'esclavage, ou si l'on préfère la non-liberté, revêt dans celle-ci un caractère trop nettement personnel pour qu'il ait pu en être autrement. Toutefois, nous sommes en droit de supposer que le colonat gothico-romain doit avoir traversé une crise assez intense. La loi barbare qui l'ignorait doit avoir contribué puissamment à rapprocher la condition du colon de celle de l'esclave. D'autre part, la *servitus poenae* et l'*obnoxio* doivent avoir provoqué bien des nivellements sociaux. Enfin, la raréfaction des hommes libres à la fin de l'époque gothique, permet de postuler l'existence de nombreux esclaves chasés dont la condition n'a pu que contaminer celle du colon. Nous croyons donc pouvoir résumer ainsi l'évolution esquissée ci-dessus : le colonat, à la fin de l'époque gothique a été absorbé, presque en entier, par l'esclavage, mais à l'intérieur de celui-ci s'est dessiné, de fait si non de droit, une sorte de "préservage" constitué par les esclaves ruraux exploitant des tenures.

lacunaire de notre information ne nous permet pas de nous faire une idée de l'importance réciproque des esclaves purement domestiques et de ceux qui exploitaient une tenure. Vu la raréfaction des hommes libres vers la fin de l'époque gothique, tout porte à croire que bien des terres devaient avoir été abandonnées aux soins des esclaves. Si nous possédions, pour l'Espagne visigothique, un polyptyque analogue à celui que la France carolingienne a pour St. Germain des Prés, bien des problèmes qui aujourd'hui se limitent à l'énoncé pourraient être résolus ou, du moins, formulés avec beaucoup plus de netteté.

IV

En ce qui concerne la condition et la vie des esclaves, nous sommes abondamment renseignés par les textes législatifs.

Examinons d'abord la question du pécule. Celui-ci pouvait comprendre des ornements, des animaux et des objets de moindre importance. La possession de l'esclave est suffisamment forte pour qu'elle puisse être l'objet d'une contestation devant le juge⁸⁵. Nous voyons même que, dans certains cas, des esclaves ont possédé des champs et des

85 *Leg. Vis.*, V, 4, 13 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 222): "Predicta vero serviles persone si animalia quolibet bruta vendiderint seu res quascumque vel ornamenta distraxerint, que tamen, aut sui sint peculii, aut a dominis suis vel aliis negotiandi hoccasione distrahenda preceperint, ita perenniter firma subsistant, ut si dominus eiusdem servi vel ancille, qui vendidit, rescindere venditionem ipsam voluerit, seu rem, que vendita est, non servi peculium, sed sui esse proprii domini adseruerit, non aliter vinditio rescindatur, nisi ille, qui rescindendam venditionem proponit, aut per testes legitimos aut per sacramentum suum non servi peculium, sed suum proprium doceat esse, quod querit, et sine voluntate sua venditum fuisse, quod adquirere cupit. Et hoc quidem de vilibus et parvis rebus nam de maioribus et necessariis in domini potestate erit infringere an stabilire negotium."

cases, dans les domaines d'un autre que leur maître⁸⁶. Mais ces possessions de l'esclave sont bien nettement la propriété du maître, au point que, si deux esclaves de maîtres différents contractent mariage, le pécule formé par leurs acquêts est commun aux deux propriétaires⁸⁷. En principe, l'esclave ne peut pas se racheter au moyen de son pécule⁸⁸. En pratique cependant, cela devait arriver souvent. Nous voyons même des esclaves payer des dommages et intérêts à la suite de certains délits⁸⁹.

Le mariage de l'esclave continue à être un *contubernium*, que le maître peut dissoudre à son gré. En cas d'union d'esclaves de deux maîtres distincts, les enfants sont partagés entre ceux-ci. S'il n'y a qu'un enfant, il reste confié aux soins de la mère jusqu'à douze ans⁹⁰.

86 *Leg. Vis.*, X, 1, 17 (*ibid.*, p. 389): "Sane si in fundum alterius domini ad cuius iura idem servus vel ancilla non pertinent, preter edificium agrumque vel aliquid, quod esse possit immobile, a servis talibus in re mobili fuerit conquistum."

87 *Ibid.* "Peculium vero mobilis rei, quod servus et ancilla profligaverint sub contubernio constituti utrique domino decernimus pertinendum."

88 *Leg. Vis.*, V, 4, 16 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 223). Antiqua: "Si servus sit de suo peculio emptus. Si servus de suo peculio fuerit emptus, et hoc dominus eius forte nescierit, de domini sui potestate non exeat; quia non pretium, sed res servi sui dominus, dum ignorat, accepit."

89 Par exemple, *Leg. Vis.*, VIII, 3, 6 (*ibid.*, p. 262), Antiqua: "Si sepe incidatur vel incendatur. Quod si servus hoc nesciente domino fecerit et damnum solvat et sepe reparat et C flagella suscipiat."

90 *Leg. Vis.*, X, 1, 17 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 389): "De mancipiorum agnationibus dividendis adque eorum peculis parciendis et decernendis. Providentissime iustique iuris est, ut formam inveterate censure, que ab equitatis ratione dissentit, novellis etiam sanctionibus emendemus, nec immerito prius nascendi causas nos expedit arbitrari et ita demum legem ponere nascituris. Si enim filius ab utroque parente gignitur et creatur, cur idem ad conditionem tantum pertineat genetricis, qui sine patre nullatenus potuit procreari? Hac rationabiliter nature lege compellimur agnationem ancille, que servo alieno coniuncta peperit, inter utroque dominos equaliter di-

Jusqu'à quel point l'esclave visigothique peut-il être considéré comme doté de la personnalité? Cela revient, en premier lieu, à poser le problème de sa responsabilité pénale.

La loi visigothique reconnaît que l'esclave possède une volonté libre⁹¹. Aussi, dès le v^e siècle, le législateur en est-il arrivé au système de la peine corporelle infligée au nom de l'autorité publique et par elle⁹². À côté de ce système, existe celui de la *noxae datio* qui tend à diminuer la responsabilité du maître au profit —ou plutôt aux dépens—

videndam. Quod si unus tantum filius ab eisdem parentibus fuerit procreatus, quoniam ambobus dominis modo placito non poterit deservire, hisdem filius aput matrem usque ad etatis annum duodecimum edocetur, donec etas eius in exercendis laboribus ferre servitium pubertatis incipiat. Post hec autem dominus ancille domino servi, cui hec ancilla coniuncta est, pretium ex medietate persolvat, quantum hisdem filius a bonis hominibus valere fuerit estimatus. Similis forma servetur et de ceteris filiis qui impari numero fuerint procreati... Quod si unus ex his dominis contubernia famulorum fuerit conatus inrumpere, statim eos separare non differat, ea tamen conditione servata ut, postquam ad dominorum cognitionem contubernia servorum pervenerint, si eos in hoc dominorum voluntas perseverare noluerit, infra anni spatium ipsut contubernium resolvere non morentur. Ceterum si hoc rationabile tempus, quod hac lege indultum est, neclegentia dominorum excesserit, quidquid post expletum annum fuerit procreatum, utrique domini equaliter inter se sexus numeri vel etatis contropatione noverint dividendum. Quod si supra annum tempus excesserit, et hoc unus dominus vel ambo nescierint quodcumque nasci potuerit, similiter in divisionis equali portione manebit."

91 *Leg. Vis.*, VI, 2, 1 (*ibid.*, p. 257): "...Servi vero diverso genere tormentorum adflicti in transmarinis partibus transferendi vendantur, ut severitas vindicte non habeat excusatos, quos propriæ voluntatis excessus nefarie prevaricationis facit obnoxios." Cf. P. LÉSEUR: *Des conséquences des délits de l'esclave dans les Leges Barbarorum et dans les capitulaires* (*Nouv. Rev. Hist. de droit franç. et étranger*, 1888), p. 605.

92 Par exemple, VIII, 1, 3 (*ibid.*, p. 313), Antiqua: "Si ad faciendam cedem turba coadunetur... Servi autem huius criminis socii, si alterius domini sunt, singuli in conventu publico ad aliorum terrorem extensi coram iudice ducentenos hictus accipiant flagellorum."

de celle de l'esclave⁹³. Bien entendu, la *noxae datio* est une faculté pour le maître⁹⁴.

A la question de la responsabilité pénale de l'esclave, peut se rattacher celle de la valeur de son témoignage. Celui-ci, en règle générale, n'est pas accepté par la loi⁹⁵, sauf pour certaines questions peu importantes ou en l'absence de témoins libres⁹⁶. En certaines circonstances particulièrement graves, il en est autrement même si le maître est impliqué dans le délit. Mais l'esclave est alors sou-

93 *Leg. Vis.*, VIII, 1, 12 (*ibid.*, p. 318), Antiqua: "De his qui itineranti vel in opere rustico constituto aliquid abstulerint vel molestiam inferre presumerint. ... Quod si hoc servus domino nesciente commiserit et C flagella suscipiat, et dominus pro servo compositionem exolvat. Nam si dominus componere noluerit, servum tradere non recusetur." Id. VIII, 2, 1 (*ibid.*, p. 318), Antiqua: "De his qui in civitate seu extra civitatem domibus immiserint ignem... Si certe cuiuscumque servus sive in civitate seu extra civitatem incendium intulisse cognoscitur, dominus, si servum tam nocentis admissi voluerit liberare a supplicio, pro eius crimine componere non moretur; ita ut servus publice CC hictus accipiat flagellorum. Sed ille, cuius domus incensa est, iurare cogatur, se amplius non repetere quam in eius domo flamma consumsit. Et si componere pro servo noluerit, tradatur servus ad penam, ut supplicio capitali admissa persolvat."

94 S'il préfère ne pas y avoir recours, il est responsable des délits de l'esclave.

95 *Leg. Vis.*, II, 4, 4. Cf. ci-dessus, p. 345, n. 73.

96 *Leg. Vis.*, II, 4, 10 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 103): "Quia ergo multotiens inter ingenuos repperitur exorta cedes, et nullus adesse ingenuus, qui cedis ipsius patefaciat evidenter scelus, adeo, si nullus ingenuorum adfuerit, credi servis omnino oportebit, ut, qualiter inter eos cesio facta constiterit, agnoscere eisdem testificantibus possit. Verum quia et interdum iustitiae cognitio deperit, dum ingenuorum dignitas aut longe posita aut de proximo ignota consistit, tunc credi permittitur servis, cum ingenui nullatenus adfuerint, qui aut vicini sint aut de re, qua agitur, cogniti habeantur. Certe nec de aliis causis nec de maioribus rebus esse sibi credendum scient, nisi de minimis quibuscumque rebus ac de terris aut vineis vel edificiis, que non grandia esse constiterint, propter quod solet inter heredes aut vicinos possessores intentio exoriri. Sed et de mancipiis credendum est eis, quare contingit eo vel ab aliis occupari vel indebite retineri aut etiam a dominorum iure illicitè evagare: ut per eorum veram cognitionem valeant res ipse dominis reddi, et ipsorum indubitata

mis à la torture⁹⁷. A partir de Chindasvind, un esclave peut attirer un libre en justice⁹⁸.

Les diverses constatations que nous venons de faire permettent de conclure que l'esclave visigothique est doté d'une personnalité dont on serait tenté de dire qu'elle est intermittente. Tantôt elle lui est reconnue, tantôt on la lui refuse. Il est d'ailleurs à constater que les cas où la personnalité toute relative de l'esclave apparaît, sont, généralement, ceux où il serait plus avantageux pour lui d'en être privé. Tel est le cas notamment en matière pénale —et là incontestablement, la responsabilité de l'esclave n'a d'avantage que pour le maître— et, jusqu'à un certain point, aussi en matière militaire.

Une loi d'Ervice stipule, en effet, que les maîtres devront conduire à l'armée le dixième de leurs esclaves. Un

notitia iuste possit intentionis causa sopiri. Non tamen aliter illis credi poterit, nisi et ab omni crimine alieni extiterint et gravi depressi paupertatem non fuerint, ita ut contra ingenuorum dignitatem eorum testimonium accipi nullatenus possit, nisi, ut supra dictum est, cedem exoriri contigerit."

97 *Leg. Vis.*, VI, I, 4 (*ibid.*, p. 251). Antiqua: "Pro quibus rebus et qualiter servi vel ancille torquendi sunt in capite dominorum. Servus seu ancilla in capite domini vel domine non propter aliud torquantur, nisi tantum in crimine adulterii, aut si contra regnum, gentem vel patriam aliquid dictum vel dispositum fuerit, seu falsam monetam quisque confixerit, aut etiam si causam homicidii vel maleficii querendam esse constiterit, ita ut servi vel ancille pro talibus criminibus torti, si conscii et occultatores sceleris dominorum repperiuntur pariter cum dominis puniantur. Certe si sua isponte indices veritatis extiterint, sufficiat eis, quod pro veritatis indagine questionibus subditi tormenta pertulerint, a mortis tamen periculo habeantur immunes. Servus autem vel ancilla in tormentis positi et de se interrogati, si etiam de dominis sint confessi, et fuerit culpa mortalis hac declaratis signis potuerit adprobari, eadem mortis censura multentur, qua eorum domini fuerint condemnati."

98 *Leg. Vis.*, II, 2, 9 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 85), Chindasv.: "Ut petenti servo alieno respondere ingenuus non recuset. Superflua excusantem lex ideo corripit, ut omnis presumptio coerceri facillime possit. Nonnulli enim ingenui servos alienos ledere prompti sunt et ad servi petitionem iudicio adesse contemnunt, adserentes, se utique cum eo causam dicere non debere, a quo eis componi non poterit, si

relevé du nombre de ceux-ci sera établi et, si le propriétaire n'amène pas rigoureusement aux expéditions militaires la quantité d'esclaves dont il est redevable, tous ceux qu'il aura négligé de faire venir seront acquis au fisc⁹⁹. Il

victores extiterint. Sed ne per hanc dilationem, dum etiam servi dominus supra L milia absens est, aut inutilitate domini sui fiat impedimentum, ipse servus indebite perferat fortasse periculum, id consultiissime decernendum helegimus: ut nulli penitus audientia denegetur, sed cuiuscumque servus cum quolibet se adseruerit seu suum sive domini sui vel domine habere negotium, istatim ille contra quem habet, prestus esse ad iudicium compellatur, aut petenti procul dubio responsurus aut compositionis summam legaliter inpleturus, si a servo fuerit iustissime superatus; ita ut, si servus quod proponit convincere non potuerit ingenuus idem conscientiam suam expiet sacramentis se nihil horum, unde adpellatur, scire vel habere neque fecisse vel fieri precepisse. Et post tale sacramentum servus pro iniusta petitione sicut et ingenuus, componere non moretur. Nec tamen pro eadem compositionem ultra resultet dominus eius; tantum ut, si minor est actio quam decem solidi possint valere, servus compositionis medietatem, hoc est duos semis solidos, cogatur exolvere. Quod si infra L milia servi dominum esse constiterit, non aliter servus ingenuum petere poterit, nisi forte per se dominus eius in iudicium adesse non possit et ad proponendum a servo negotium epistulam manu sua suscriptam per eundem servum iudici destinaverit."

⁹⁹ *Leg. Vis.*, IX, 2, 9 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 377): "Et ideo id decreto speciali decernimus, ut, quisquis ille est, sive sit dux sive comes atque gardingus, seu sit Gotus sive Romanus, necnon ingenuus quisque vel etiam manumissus, sive etiam quislibet ex servis fiscalibus, quisquis horum est in exercitum progressurus, decimam partem servorum suorum secum in expeditione bellica ducturus accedat; ita ut hec pars decima servorum non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat; sic quoque, ut unusquisque de his, quos secum in exercitum duxerit, partem aliquam zabis vel lorice munitam, plerosque vero scutis, spatibus, scramis, lanceis sagittisque instructos, quosdam etiam fundarum instrumentis vel ceteris armis, que noviter forsitan unusquisque a seniore vel domino suo iniuncta habuerit, principi, duci vel comiti suo presentare studeat. Si quis autem extra hanc decimam partem servorum suorum in exercitus progressionem accesserit, omnis ipsa decima pars servorum eius studiose quesita adque descripta, quidquid minus fuerit inventum de hac instituta adque descripta decima parte servorum in bellicam unumquemque secum expeditionem duxisse, in potestate principis

faut évidemment chercher dans la diminution des hommes libres, la raison de cette admission d'esclaves à l'armée. Pour certains auteurs, ce serait là une preuve de l'amélioration de la condition de l'esclave et de l'estime croissante qu'on avait pour lui, en somme donc, un renforcement de sa personnalité¹⁰⁰. Nous croyons que c'est, avant tout, une manifestation de la crise terrible dans laquelle se débat la monarchie visigothique à son déclin. Aussi bien la condition personnelle de l'esclave n'est-elle en rien améliorée. Son mariage est toujours un *contubernium* que le maître peut rompre à son gré. Ses enfants sont partagés entre les deux propriétaires si son épouse n'appartient pas au même maître que lui, etc.

Ce qui prouve bien la condition misérable de l'esclave, ce sont les mauvais traitements que leur infligent fréquemment leurs maîtres. Assurément, la juridiction domestique du maître est limitée par la loi; il ne peut mettre son esclave à mort sans l'intervention du juge, mais le texte qui nous l'apprend nous montre aussi que cette prescription restait souvent lettre morte¹⁰¹. D'ailleurs, même parmi les maîtres qui observaient la loi, certains infligeaient parfois à leurs esclaves d'horribles mutilations que nous dépeint

reducendum est, ut, cui hoc idem princeps prelargiri decreverit, in eius subiaceat potestate." Bien des maîtres essayent de se soustraire à l'obligation de se présenter avec le dixième de leurs esclaves et n'en amènent pas même le vingtième. Cf. *Leg. Vis.*, IX, 2, 9 (*ib.* p. 374) et l'ANONYME DE CORDOUE: *Chronique rimée des derniers rois de Tolède et de la conquête de l'Espagne par les Arabes* (édit. J. TAILLIAN, Paris, 1885), p. 136.

100 Cf. ZIEGLER: *Op. cit.*, p. 178.

101 *Leg. Vis.*, VI, 5, 12 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 274). Chindasvind: "Ne domini extra iudicem servos suos occidant, et si ingenuus occidat ingenuum. ... Ideoque, quia sepe presumptione crudelium dominorum extra discussionem publicam servorum anime perimuntur, extirpari decet hanc omnino licentiam et huius legis ab omnibus perenniter adimpleri censuram; scilicet ut nullus dominorum dominorumque servorum suorum vel ancillarum seu qualiumcumque personarum extra publicum iudicium quandoquidem occisor existat."

la loi "*Ne liceat quemcumque servum vel ancillam quacumque corporis parte truncare*"¹⁰².

Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce qu'un grand nombre d'esclaves tentaient de se soustraire par la fuite à ces sévices. Tout le titre I, composé de 21 lois, du livre IX de la *Lex* est consacré aux esclaves fugitifs. Il y en avait énormément. La dernière loi sur la matière, une nouvelle d'Egica (687-702), se plaint du nombre toujours croissant de fugitifs. Il y en avait dans chaque "*civitas, castellum, vicus aut villa vel diversorium*"¹⁰³. Aussi Egica prend-il des mesures d'une sévérité véritablement draconienne. Il stipule notamment :

1.° Que celui qui ne dénonce pas un esclave fugitif ou ne le livre pas à son maître est puni de 150 coups s'il est affranchi ou esclave, de 100 coups s'il est libre. Dans ce dernier cas il payera en outre une livre d'or au maître.

2.° Que tous les habitants de la localité où a eu lieu le délit prévu sous le 1.° seront soumis au même traitement.

3.° Que tous les fonctionnaires qui n'observent pas cette loi seront sévèrement punis. Les évêques seront pas-

102 *Id.*, VI, 5, 13 (*ibid.*, p. 278) Recesvind: "Superiori lege dominorum indiscretam sevitiā a servorum occisione privabimus. Nec etiam imaginis Dei plasmationem adulterent, dum in subditis crudelitates suas exercent, debilitationem corporum prohibendam oportuit. Ideo decernimus, ut quicumque dominus dominave absque iudicis examinatione et manifesto scelere vero suo vel ancille manum, nasum, labium, linguam, aurem etiam vel pedem absciderit aut oculum evulserit seu quacumque parte corporis detruncaverit aut detruncari vel extirpari preceperit, trium annorum exilio sub penitentia religetur aput episcopum, in cuius territorio aut ipse manere aut factum scelus esse videtur. Omnem vero facultatem ipsius, si filios habuerit, qui tamen non sunt sceleris eius participes, tueantur adque gubernent, reddituri, cum redierit, rei domino rationem. Si certe filii legitimi defuerint, aliis parentibus ita iudex facultatis eius custodiam committat, qualiter, cum redierit, de rebus suis ratio illi reddatur. Sin autem nullus de proximis fuerit, iudex ipse curam habeat, qualiter et cuncta gubernet adque conservet, et de eisdem postea rationem reddat."

103 *Id.*, IX, 1, 21 (*ibid.*, p. 364).

sibles de 30 jours de jeûne et de l'excommunication, les comtes et les juges de trois livres d'or d'amende.

4.^o Qu'on ne peut acheter des esclaves à des inconnus qu'en présence du juge ou de témoins honorables (*boni homines*). L'esclave vendu sera interrogé après supplice, et s'il déclare appartenir à un autre que celui qui le vend, celui-ci sera détenu jusqu'à ce que le maître de l'esclave ait été retrouvé et que la composition dûe ait été payée¹⁰⁴.

Cette sévérité dépasse vraiment toute mesure et nous donne une idée de l'ampleur du mal qu'elle s'efforçait de combattre. Une législation pareille ne peut être nécessaire que dans un Etat dont tous les cadres craquent. Elle nous rend sensible une crise d'autorité qui devait être l'une des causes du rapide effondrement de l'Etat visigothique devant l'attaque musulmane.

V

Quels étaient les moyens qui permettaient à l'esclave de sortir de sa triste condition? Il existait divers modes d'affranchissements. On peut les ramener à deux catégories principales: 1.^o, manumission par le maître; 2.^o, manumission par la loi.

1.^o, *manumission par le maître*: Elle était gratuite ou achetée par l'esclave. Elle pouvait se faire par un écrit spécial, par testament ou verbalement en présence de témoins et d'un prêtre.

Lorsque l'affranchissement se faisait par un écrit spécial, le pécule revenait à l'affranchi à moins qu'il en eût été stipulé autrement. Au cas où il mourait intestat ou sans héritiers directs, le patron recueillait la succession¹⁰⁵.

104 Cf. DAIN: *Westgothische Studien*, p. 216.

105 *Leg. Vis.*, V, 7, 14 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 241): Chindasvind: "De condicionibus a manumissore in scripturam manumissi conscriptis. Qui mancipium suum per scripturam liberum faciens constituerit fortasse, non licere ei de peculio suo aliquid iudicare, si quid exinde libertus libertave distraxerit vel donaverit, modis om-

La manumission par testament doit être corroborée, endéans les six mois ¹⁰⁶, par le témoignage de trois ou cinq personnes autorisées ¹⁰⁷.

Au cas où la manumission est orale, elle est généralement dépourvue de condition ¹⁰⁸.

Les *servi* du fisc ne peuvent être affranchis que par un écrit souscrit par le roi. Il en est du moins ainsi à partir de Chindasvind ¹⁰⁹. Peut-être, antérieurement, les esclaves du domaine étaient-ils affranchis par les fonctionnaires préposés à la direction des exploitations.

nibus invalidum erit, patronus eius scilicet aut patroni filii omnia sibi vindicaturi. Certe si nulla talis condicio intercesserit, liberum erit illi, qui liber est redditus, de peculio suo facere quod voluerit; aut etiam si inhordinatus moriens filios legitimos non reliquerit, vel aliam quamcumque conditionem dominus eius per eandem libertatis scripturam non statuerit, ad patronum aut ad patroni filios universa res eius ad integrum pertinebit.”

106 Cette stipulation a été ajoutée sous Ervige.

107 *Ib.* V, 7, 1, p. 235. Antiqua: “Si mancipia sive per scripturam seu per testem manumittantur. Si quis moriens per scripturam aut presentibus testibus manumiserit mancipia sua, voluntas eius habeat firmitatem, dummodo trium aut quinque testium, quibus credi possit, testimonio conprobetur. Sed et libertis si quid donaverit qui eos manumittit, aut libertatis ipsius scriptura contineat aut testes, qui adhibentur, agnoscant, et res apud libertos donata permaneat.”

108 *Ibid.*, V, 7, 9, p. 237. Antiqua: “Quare data libertas debeat revocari. Qui servo suo vel ancille libertatem donaverit, et presente sacerdote vel aliis duobus aut tribus hoc factum esse constiterit, huiusmodi libertatem revocare non liceat, excepto si manumissori cum, qui manumissus est, iniuriosum aut contumeliosum vel accusatorem aut criminatorem esse constiterit; pro quibus iniuriis data libertas poterit revocari. Si vero ipse, qui manumissit, dicat, quod sub alio placito eum libertaverit, testes qui presentes fuerint, ante iudicem ipsum placitum dicere non graventur; et postmodum, quod placitum fuerat, stare iubemus.”

109 *Leg. Vis.*, V, 7, 15 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 241). Chindasvind: “De libertatibus servorum fiscalium. ... Quia ergo sub libertatis obtentu fiscalium sepe subreptione servorum fisci vires attenuantur, non invidemus bene meritis, sed obviamus fraudulenter incautis, statuentes scilicet, ut non aliter deinceps conlata servo fisci libertas nullatenus valeat, nisi regie manus fuerit stilo suscripta.”

Un esclave possédé par plusieurs maîtres ne pouvait être affranchi par l'un de ceux-ci que de commun accord avec les autres ¹¹⁰.

L'annulation de la manumission se faisait surtout en cas d'ingratitude, c'est-à-dire si l'affranchi injurait, frappait ou accusait faussement son patron ¹¹¹. Il était d'ailleurs interdit à l'affranchi de témoigner contre le patron ou ses fils ¹¹².

2° *manumission par la loi*: L'esclave obtenait sa liberté de cette manière principalement dans les circonstances suivantes :

a) si étant chrétien, il est gardé par un maître juif, plus longtemps que ne le permet la loi ¹¹³ ;

b) si après avoir été vendu à l'étranger, il revient au pays et est vendu une seconde fois ¹¹⁴ ;

c) si, après avoir fui, il a vécu en libre pendant cinquante ans ¹¹⁵ ;

d) s'il dénonce des faux monnayeurs ; mais dans ce cas

110 *Ibid.*, V, 7, 2, p. 235.

111 *Ibid.*, V, 7, 10, p. 238. Antiqua: "Si libertus iniuriam faciat manumissori. Si libertus manumissori suo iniuriosus fuerit, aut si patronum pugno aut quolibet hictu percusserit vel eum falsis accusationibus inpetierit, unde ipsi capitis periculum conparetur, addicendi eum ad servitum habeat potestatem: ita tamen, ut apud iudicem probet causas superius comprehensas."

112 *Ibid.*, V, 7, 11, p. 238. Antiqua: "Ne contra patronum vel filios eius testificari audeat manumissus. Filio vel heredi manumissi libertatem revocare non liceat, sed prioris sui vel parentum factum sine excusatione custodiat; ita tamen, ut nec contra filios filiorum libertus vel omnis posteritas eius testimonium dicere permittatur, et si dixerint, non credantur a iudice, sed redeant ad pristinam servitum. De aliis vero rebus aut causis contra patroni filios vel nepotes tantum pro suo iure iuste contendat."

113 *Leg. Vis.*, XII, 2, 13 (*ibid.*, p. 419).

114 *Leg. Vis.*, IX, 1, 10 (*M. G. H. LL.*, I, t. I, p. 358).

115 *Ibid.*, X, 2, 2, p. 392. Antiqua: "Ne mancipia fugitiva post L annos ad servitum revocentur. Mancipia fugitiva, que intra quinquaginta annos inventa non fuerint, non liceat ad servitum revocare."

l'affranchissement était soumis à l'assentiment du maître¹¹⁶.

Une fois affranchi, l'esclave entrait dans une nouvelle classe sociale, celle des *liberti*. Nous ne pouvons nous livrer ici à une étude quelque peu détaillée du statut juridique de l'affranchi visigothique. Ce serait sortir du cadre de notre sujet. Rappelons toutefois, que les *liberti* étaient loins de se trouver, devant la loi, sur le même pied que les *liberi*. Leur *wehrgeld* était nettement inférieur à celui des libres. Ils ne pouvaient déposer en justice que dans les mêmes circonstances que les esclaves. Tout comme ceux-ci l'étaient aux maîtres, ils restaient — du moins à partir d'Ervige¹¹⁷ — attachés à la personne du patron. Leur droit de tester, nous l'avons noté plus haut, était limité¹¹⁸. Ils formaient donc bien une classe de transition entre la liberté et la servitude¹¹⁹.

116 *Ibid.*, VII, 6, 1, p. 309: "De torquendis servis in dominorum capite pro corruptione monete et eorum mercede, qui hoc visi extiterint revelasse. Servos torqueri pro falsa moneta in capite domini domineve non vetamus, ut ex eorum tormentis veritas possit facilius inveniri; ita ut si servus alienus hoc prodiderit, et quod prodidit verum extiterit, si dominus eius voluerit, manumittatur, et domino eius a fisco pretium detur; si autem noluerit, eidem servo a fisco tres auri uncie dentur; si vero ingenuus fuerit sex uncias auri pro revelata veritate merebitur."

117 Cf. texte cité ci-dessous *in fine*.

118 *Leg. Vis.*, V, 7, 13 (*ibid.*, p. 239). Antiqua et Ervige: "De rebus manumissi si absque legitimis filiis moriatur. Si manumissus sine filiis legitimo coniugio natis transierit, et ei patronus in libertate aliquid donaverit, aut forsitan de eius servitute discesserit et alibi se contulerit omnia ad patronum sive ad eius heredes sine dubio revertantur. Quod si forsitan in terra patroni consistens aliquid de labore suo adquisierit, medietas exinde in patroni potestate consistat; et de alia medietate libertus faciendi quod voluerit in eius potestate permaneat. Quod si alium patronum sibi elegerit et sub eo aliquid adquisierit, medietas adquirente rei ad manumissorem concurrat alia vero medietas ad manumissi proximos, sive servi sint, sive liberi, sine dubio revertatur, vel in quem voluerit hanc medietatem conferendi habeat potestatem. Illud vero, quod ei manumissor donaverit, in patroni potestate permaneat. Similis et circa ancillas manumissas forma servetur."

119 Cf. sur les affranchis: DAHN: *Könige*, t. VI, pp. 178-185.

VI

Il n'est pas sans intérêt de s'arrêter un moment au droit contractuel en tant qu'il concerne l'esclavage. Le recueil de Zeumer nous fournit le texte d'un certain nombre de formules visigothiques. Elles suppléent aux contrats que nous n'avons plus. Parmi ces formules, figure un modèle d'acte de vente d'esclave. Le contrat mentionne notamment l'âge et le nom de l'esclave, le nom de celui de qui l'esclave a été acquis par le vendeur et le prix. On indique aussi que la tradition a été faite et on énumère les vices dont l'esclave est exempt. Puis vient une formule qui confirme les droits que vient d'acquérir l'acheteur. L'acte se termine par le serment du vendeur ¹²⁰.

Ces clauses, d'ailleurs empruntées elles-mêmes à l'édit des édiles, ont exercé une influence considérable sur le libellé des actes de vente tant du haut que du bas moyen âge ¹²¹.

Les numéros 1 à 6 des Formules Visigothiques du Recueil de Zeumer sont des *Cartulae libertatis* ¹²². Les clauses en ont également servi de modèle pour certaines de celles que l'on retrouve dans les manumissions ultérieures. Nous reviendrons sur ce sujet en étudiant les nombreux actes d'affranchissement que nous avons réunis pour le bas moyen âge.

¹²⁰ *Form. Vis.*, II (*M. G. H. Form. merov. et karol.*, p. 581):
“... annorum circiter tot, nomen ill., qui nobis ex comparato ab illi iure noscitur advenisse. Definito igitur et accepto a vobis omne praetium, quod in placitum venit nostrum, id est auri solidi numeri tot, quos a te datos et a me acceptos per omnia manet certissimum, nihil penitus de eodem practio apud te remansisse polliceor. Et tradidi tibi supra memoratum servum, non causarium, non fugitivum, non vexaticium neque aliquod vitio in se habentem nec cuiuslibet alterius dominio pertinentem; quem ex hac die habeas, teneas et possideas, iure tuo in perpetuum vindices ac defendas vel quicquid de suprafati servi personam facere voluerit liberam in omnibus habeas potestatem. Quod etiam iuratione confirmo.”

¹²¹ Cf. chap. V.

¹²² *M. G. H. Form.*, pp. 575-578.

VII

Avant de terminer cette rapide étude de l'époque visigothique, il convient d'examiner brièvement la question des rapports de l'Eglise avec l'esclavage.

La littérature patristique du temps continue à légitimer l'institution. Isidore de Séville dans ses *Sententiae* (III, 47) y voit un moyen d'expiation. Comme tel, l'esclavage fait partie du plan divin. Dans un raisonnement assez contradictoire, Isidore démontre d'abord qu'il est juste qu'il y ait des esclaves et des maîtres. Ceux-ci lui apparaissent comme investis d'une sorte de pouvoir de coercition morale dirigée vers le bien. Mais d'autre part, les relations de dépendance terrestre n'ont pas de valeur au jugement de Dieu. Il est préférable de ne pas se demander ce que vaut, dans ce cas, l'autorité des maîtres, légitimée dans la première partie du raisonnement¹²³.

Cependant, il est juste de noter qu'Isidore dans sa *Regula Monachorum* admet aussi bien les esclaves que les libres dans l'ordre monastique¹²⁴. La même règle, toutefois,

¹²³ ISIDORE DE SÉVILLE: *Sententiae*, III, 47 (cité par CARLYLE: *Op. cit.*, p. 119): "Propter peccatum primi hominis humano generi poena divinitus illata est servitutis ita ut quibus aspicit non congruere libertatem his misericordius irroget servitutem. Et licet peccatum humanae originis per baptismi gratiam cunctis fidelibus dimissum sit, tamen aequus Deus ideo discrevit hominibus vitam, alios servos constituens, alios dominos ut licentia male agendi servorum, potestate dominantium restringatur. Nam si omnes sine metu fuissent, quis esset qui a malis quemquam prohibeat. Inde et in gentibus principes regesque electi sunt ut terrore suo populos a malo coacerent, atque recte vivendum legibus subderent. Quantum ad rationem "non est personarum acceptio apud Deum", qui mundi elegit ignobilia et contemptibilia, et quae non sunt ut eaque sunt destrueret: ne gloriatur omnis caro, hoc est carnalis potentia coram illo. Unus enim Dominus aequaliter et dominis fert consultum et servis. Melior est subjecta servitus quam elata libertas. Multi enim inveniuntur Deo libere servientes sub dominis constituti flagitiosis, qui et si subjecti sunt illis corpore, praelati tamen sunt mente."

¹²⁴ C. 4 MIGNE: *P. L.*, LXXXIII, col. 872. Cf. *Règle de St. Benoit*, c. 2.

reprend aussi les stipulations conciliaires sur l'interdiction des affranchissements ¹²⁵.

On le voit, l'Eglise visigothique, tout comme l'Eglise antique, vivant dans un monde qui connaissait l'esclavage, l'a reconnu comme un fait accompli. Elle n'a pas songé un instant à protester contre son existence. Bien plus elle l'a légitimé et y a eu recours elle même pour la mise en valeur de ses biens. Les esclaves deviennent même, pour elle, le signe visible de la richesse, au point que le XVI^e concile de Tolède stipule qu'une église qui a moins de 10 *mancia* ne peut avoir son propre prêtre ¹²⁶.

L'Eglise ne combat les droits que d'une seule sorte de propriétaires : les Juifs. Elle a su codifier dans les canons de ses conciles d'où elles ont passé dans la législation civile ¹²⁷, toute une série de stipulations rigoureuses concernant cette matière. Nous avons tâché plus haut de démêler les mobiles économiques qui ont inspiré cette partie de la *Lex*. Les motifs religieux sont infiniment plus simples : il s'agit d'empêcher les maîtres juifs de convertir leurs esclaves à leur culte. Les prescriptions concernant les Juifs en tant que possesseurs d'esclaves font partie d'un vaste système de 17 lois —très sévères— qui traitent *De omnium hereticorum adque Iudeorum cunctis erroribus amputatis* (XII, 2). Rappelons, d'autre part, que la loi n'interdit pas le commerce des esclaves par les Juifs, mais seulement la possession prolongée par ceux-ci d'esclaves chrétiens, ou la circoncision de ces derniers ¹²⁸.

* * *

L'esquisse que nous venons de tracer de l'esclavage visigothique n'a pas le moins du monde la prétention d'être

125 C. 19: "Abbati vel monacho monasterii servum non licet facere liberum; qui enim nihil proprium habet, libertatem rei alienae dare non debet."

126 MANSI, t. XII, p. 62.

127 Cf. ci-dessus p. 333, n. 33.

128 Cf. ci-dessus p. 329, n. 23.

complète. Rien que l'interprétation des textes de la *Lex* fournirait la matière d'un volume sur ce sujet, qui mériterait d'ailleurs de tenter un historien du droit. Nous n'avons pas voulu faire autre chose que de fixer les traits essentiels, sans lesquels la compréhension de l'évolution ultérieure nous a semblé impossible. Nous ne nous sommes pas astreint à suivre au milieu des textes, souvent contradictoires de la *Lex*, le développement historique de chacun des concepts juridiques que nous avons rencontrés. C'eût été dépasser le cadre de nos investigations. Mais, plus que le détail de la transformation de la mentalité juridique, une autre évolution a attiré notre attention : celle qui, à l'intérieur même de la classe servile, a créé une opposition entre les esclaves domestiques et ceux qui, chassés sur une terre, la cultivent pour le compte du maître¹²⁹. Evolution difficilement saisissable dans les textes, mais certaine. Si l'esclave visigothique, malgré toutes les rigueurs dont il est l'objet, nous apparaît souvent plus près de la personnalité que l'esclave romain, on est tenté de se demander s'il ne faut pas en chercher l'explication dans cette différenciation que l'on devine entre l'esclavage proprement dit et ce que nous avons appelé un "préservage"¹³⁰. Plus que des facteurs idéologiques, plus que de l'influence du germanisme — d'ailleurs très relatif dans tout ce qui concerne la législation servile¹³¹ —, il nous semble que c'est essentiellement de la différenciation économique, qui a dû s'introduire parmi les esclaves, qu'il faut ici tenir compte. C'est la conclusion qu'impose l'étude comparée des diverses législations barbares.

129 Notons que parmi ces derniers les esclaves du fisc royal — les plus privilégiés de tous — occupent une place importante.

130 Cf. VON HALBAN: *Das Römische Recht in den germanischen Volkstaaten*, t. I (1899), p. 209.

131 Cf. ci-dessus p. 348, n. 84.

CHAPITRE III

*L'esclavage dans le monde ibérique chrétien jusqu'au
xii^e siècle.*

I

Au moment de l'invasion arabe, la presqu'île ibérique, dans toute son étendue, connaissait encore l'esclavage. L'institution avait évolué, sans doute, mais n'avait, en somme, guère dépassé le stade atteint dès la fin de l'antiquité. Les grands traits n'en avaient pas été modifiés. Même "chassé" le *servus* visigothique reste un esclave.

La conquête musulmane va lancer brusquement la péninsule dans une ambiance complètement nouvelle. Alors que l'Europe carolingienne et post-carolingienne va voir peu à peu l'esclavage disparaître dans les régions continentales, pour ne subsister que dans une partie de la périphérie maritime, la péninsule ibérique maintiendra l'institution en vigueur pendant tout le moyen âge et en gardera même des survivances jusqu'au seuil de l'époque contemporaine. Caractéristique qui lui est d'ailleurs commune avec l'Italie où, en Sicile, il y a encore des esclaves en 1812!¹.

Entrées en contact avec l'Islam, les populations des régions méditerranéennes, ont très tôt réduit en esclavage les prisonniers qu'elles faisaient au cours de guerres contre des peuples dont les séparait une irréductible hétérodoxie religieuse. Les Etats musulmans, de leur côté, n'ont pas manqué d'agir de même; nous aurons l'occasion d'y insister dans le chapitre suivant en ce qui concerne le Sud de l'Espagne.

La date qui sert de point de départ au présent développement sur l'esclavage dans la partie chrétienne de la pé-

I M. GAUDIOSO: *La schiavitù domestica in Sicilia dopo i Normanni. Legislazione. Dottrina. Formule* (Catania, 1926), p. 31.

ninsule, est celle même à laquelle se termine la domination gothique. Nous poursuivrons notre exposé — dans ce chapitre — jusqu'à la fin du XII^e siècle. Cette époque constitue, en effet, pour l'histoire de l'esclavage dans le monde ibérique médiéval un véritable tournant. Les modes de recrutement des esclaves vont alors subir un changement complet.

Sur la côte Est, le commerce de Barcelone va se développer surtout vers l'époque de la troisième croisade²; mais, durant la seconde moitié du XII^e siècle, l'activité économique de la région côtière chrétienne est déjà très considérable. Avec cette reprise du commerce coïncide celle de la traite, presque complètement évincée depuis l'invasion arabe par l'esclavage suite de la guerre. A partir de ce moment, la classe servile ne sera plus alimentée seulement par les prisonniers de guerre; l'esclave redeviendra un objet d'exportation d'abord, d'importation ensuite.

Vers la même époque, une modification se produit aussi dans la partie continentale et atlantique de la péninsule. Des agglomérations urbaines apparaissent, nées les unes du commerce, les autres fondées par les princes ou les grands autour d'anciens centres domaniaux. Ces agglomérations sont dotées de *fueros* qui prévoient souvent l'organisation d'expéditions vraiment municipales (*concejiles*) contre l'ennemi héréditaire, l'Infidèle. Au Portugal, en Castille et en Aragon, les *fueros* ou *forais* nous feront connaître, pour les municipes et les villes, toute une législation sur l'esclavage. Quant aux esclaves dont nous parlent ces textes, leurs maîtres se les sont procurés, pour une bonne part, dans les expéditions qu'ils organisent eux-mêmes en terre infidèle. A l'origine, jusque là, ce n'étaient guère que les armées royales ou, quelques fois, seigneuriales qui razziaient les captifs qu'achetaient ensuite la population, cette dernière — du moins celle qui habite les villes — va se pourvoir désormais surtout directement. Ce changement important dans le recrutement des esclaves

² Cf. SCHAUBE: *Handelsgeschichte*, p. 539.

a également laissé sa marque dans les textes à partir du XII^e siècle³. Aussi cette époque nous a-t-elle paru un point de repaire chronologique dans l'histoire de l'esclavage pour toute la partie chrétienne de la péninsule.

II

Voyons tout d'abord ce qu'était devenue l'institution, dans l'Espagne chrétienne, aux premiers temps qui ont suivi la conquête musulmane. Nous ne reviendrons pas sur la polémique, depuis longtemps périmée, qu'ont soutenue, à ce sujet, le célèbre historien portugais Alexandre Herculano⁴ et le distingué érudit espagnol Tomás Muñoz y Romero⁵. Nous nous bornerons plus simplement à interpréter les textes.

3 Remarquons également — bien que la question n'intéresse pas directement l'histoire de l'esclavage — que c'est surtout à partir du XII^e siècle que l'on rencontre dans les Etats chrétiens de la Reconquête des populations musulmanes libres. Nous montrerons dans le paragraphe final de ce chapitre, les rapports de ce fait avec le problème du recrutement des esclaves.

4 A. HERCULANO: *Historia de Portugal*, t. VI (7^e éd. Lisbonne, 1916) passim. La première édition date de 1858; Id. *Do estado das classes servas na Peninsula* dans *Opusculos*, t. III (Lisbonne, 1876).

5 *Del estado de las personas en los reinos de Asturias y León* (Madrid, 1883). Cf. aussi du même: *Colección de fueros municipales y cartas pueblas de los reinos de Castilla, León, Corona de Aragón y Navarra*, t. I (Madrid, 1847). Herculano, on le sait, ne considérait comme esclaves, dans les premiers siècles de la Reconquête, que les seuls *mancipia* maures. Muñoz, au contraire, admettait aussi un esclavage chrétien, successeur de celui de l'époque gothique. La thèse d'Herculano, les textes le montrent, est certainement trop absolue. Mais Muñoz, non plus, ne s'est pas gardé des conclusions hâtives. C'est ainsi que les *oblato* appartenant aux églises sont considérés par lui comme des esclaves personnels. Son erreur, à ce sujet, a été mise en relief notamment par M. SERRANO Y SANZ: *Noticias y documentos históricos del condado de Ribagorza hasta la muerte de Sancho Garcés III (año 1035)* (Madrid, Centro de Estudios Históricos, 1912), p. 276.

Lors de l'invasion arabe, d'assez nombreux Chrétiens émigrèrent vers les montagnes du Nord. Beaucoup d'entre eux emmenèrent leurs esclaves. Le fait nous est attesté, entre autres, par le testament d'Odoarius, évêque de Lugo, daté de 760 environ⁶. Tel que nous l'avons, ce document est peut-être un faux, sans doute du XII^e siècle⁷, mais il n'en reste pas moins, pour l'histoire de l'esclavage, un témoignage excessivement précieux⁸. On y voit l'évêque qui vient de reprendre possession de Lugo déserte, donner aux membres de sa *familia* des terres, des boeufs et des bêtes de somme afin de remettre le pays en valeur. Nous saisissons donc ici sur le vif le procédé le plus fréquent par lequel les *servi* d'origine visigothique s'échappè-

6 *España Sagrada* (E. S.), t. XL (1796), app. p. 364: "In territorio Africae surrexerunt quidam gentes Hismaelitarum, et tulerunt ipsam terram a Christianis, et violaverunt sancturium Dei; et Christicolae Dei miserunt in captivitatem, et ad iugo servitutis, et ecclesias Dei destruxerunt, et fecerunt nos exiles a patria nostra et fecimus moram per loca deserta multis temporibus. Postquam Dominus per servum suum Pelagium in hac regione respicere iussit, et Christianos in hac patria dilatavit sive etiam et divinae memoriae princeps dominus Adephonsus in sedem ipsius sublimavit qui ex ipsa erat de stirpe regis Recaredi et Ermegildi. Dum talia audivimus perducti fuimus in sedem Lucensem cum nostris multis familiis, et cum caeteris populis tam nobiles quam inobiles; et invenimus ipsam sedem desertam et inhabitabilem factam. Nunc denique laboramus ibidem, et aedificamus domum Dei et ecclesiae sanctae Mariae et praesimus loca palatii, et ipsam civitatem restauramus eam intus et foris; et plantavimus vineis et pomiferis. Postea vero fecimus de nostra familia possessores pro undique partibus, et dedimus illis boves ad laborandum, et jumenta ad serviendum eis."

7 Cf. L. BARRAU-DIHIGO: *Recherches sur l'histoire politique du royaume asturien (718-910)* ds. *Revue Hispanique*, t. LII (1921), pp. 321-325. Cf. contra, C. SÁNCHEZ-ALBORNOZ (*Anuario*, t. II, p. 532).

8 Les détails personnels et topographiques sont probablement en grande partie inexacts, et pour l'histoire du repeuplement, nous croyons que l'on ne peut guère utiliser le document. Mais ce qui concerne la *familia* de l'évêque est tellement conforme à l'évolution générale de l'esclavage post-gothique, qu'il est impossible de le rejeter. Sans doute ce passage est-il extrait d'un document authentique du VIII^e siècle.

rent de leur condition misérable. Le manque d'hommes au début de la Reconquête fit que nombre d'entre eux furent transformés par leur maître en *possessores*. Les liens entre propriétaires et esclaves vont évidemment rapidement se relâcher à la suite de ce changement radical. La raréfaction de la main-d'oeuvre rurale et la nécessité de cultiver la terre — source de la vie pour les populations dénuées d'autres moyens de subsistance, qu'a chassées devant lui le flux de l'invasion musulmane — sont les causes qui ont créé, entre les maîtres et les esclaves, une sorte de solidarité dans le malheur qui se traduira par le relèvement de la condition économique et juridique de la classe servile.

Relèvement qui ne s'est, d'ailleurs, pas toujours opéré dans le calme ni par la force même des choses. La chronique d'Albelda nous apprend que, sous Aurelius, des esclaves se révoltèrent contre leurs maîtres; la chronique dite de l'évêque Sébastien attribue, toutefois, ce soulèvement à des affranchis (*libertini*)⁹. L'évolution décrite ci-

⁹ *Chronicon Albeldense*: "Eo regnante (sc. Aurelio) servi dominis suis contradicentes, ejus industria capti in pristina servitute reducti." Cf. MUÑOZ: *Del estado*, p. 13.

SÉBASTIEN DE SALAMANQUE: "Post Froilanis interitum consubrinus eius Aurelius, filius Froilanis fratris Adefonsi, successit in regnum; cuius tempore libertini contra proprios dominos arma sumentes, tyranice surrexerunt, sed principis industria superati in servitutum pristinam sunt omnes reducti." Z. GARCÍA VILLADA, S. J.: *Crónica de Alfonso III (Junta para Ampliación de Estudios. Centro de Estudios históricos, Madrid, 1918)*, p. 72. Aurelius mourut en 774.

On sait que la chronique dite de Sébastien est la version savante de la chronique d'Alphonse III dont il existe aussi un autre texte, plus barbare. Celui-ci, pour le passage qui nous occupe, donne *servilis origo* au lieu de *libertini*.—Sur les deux versions de la chronique d'Alphonse III, voir, en dernier lieu, CL. SÁNCHEZ ALBORNOZ: *La redacción original de la Crónica de Alfonso III (Spanische Forschungen der Görresgesellschaft, t. II)*. Sur leurs rapports avec la chronique d'Albelda, cf. du même *La Crónica de Albelda y la de Alfonso III (Bulletin hispanique, t. XXXII, 1930, pp. 305-325)*.

dessus, à propos de la région de Lugo, nous semble mieux reflétée dans cette seconde version. Les affranchis dont il est question sont vraisemblablement d'anciens esclaves qui ont été dotés de terres par leurs maîtres. Ils auront prétendu s'affranchir de l'*obsequium* dû au patron. Sans doute, les services qu'on réclamait d'eux leur auront-ils semblé d'autant plus vexatoires que —vraisemblablement— ils ne les atteignaient pas seulement dans leurs personnes mais aussi dans la jouissance de leurs terres. Nous avons toutes raisons de croire qu'on leur aura demandé des prestations analogues à celles que devaient acquitter, à la même époque, les *servi*, les colons, les lites, etc., dans les pays de l'Europe occidentale. Leur mentalité nouvelle de *possessores* en aura été d'autant plus choquée que l'ancienne société gothique avait connu un patronat essentiellement personnel¹⁰, et que l'absence de toute *Hörigkeit*, avant la catastrophe de 711, ne les avait pas préparés à voir se constituer un régime seigneurial reposant sur une sorte de servage. La révolte que nous rapportent le moine d'Albelda et l'évêque Sébastien échoua d'ailleurs devant l'intervention royale. Ce n'était pas par la rébellion collective mais par l'émancipation¹¹ individuelle ou familiale que le

10 Cf. ci-dessus, p. 360.

11 H. DE GAMA-BARROS : *Historia da administração pública em Portugal*, t. II, pp. 80-82, indique de nombreux actes d'affranchissement dans lesquels il n'est malheureusement pas possible, en général, de se rendre compte s'il s'agit ou non de véritables esclaves. Cela semble être le cas dans un testament de 887. Cf. *Portugaliae monumenta historica* (P. M. H.), *Dipl. et Chart.*, n.° 12 : "quittamus nostro ganato et nostras villas et engenuamus nostros serbos... et dedit ad ipsa filia mea C de meos serbos inter barones et mulieres ad deserviendum sicut in mea V.^a exirunt ut serviant ad illa pro ingenuos dum vida vissceri et post ovito suo vadant ubi voluerint illos et filios et neptos qui de eos nati fuerint et ex proienie illorum et non abeant licentia ex genere meo acrepantare illos pro a servitio." Il semble bien, en effet, que les services imposés aux *serbi* sont ici de nature domestique (*ad deserviendum*); d'autre part, les liens qui unissent les affranchis à leur patronne sont strictement personnels. Ils finissent avec la mort de celle-ci, ce qui serait:

servus ou *mancipium* devait chercher l'amélioration de sa condition.

Le plus puissant adjuvant pour atteindre ce but était, généralement, la possession d'une terre, dont le revenu pouvait permettre le rachat de l'esclave¹². Mais tous les *mancipia* ne furent pas aussi favorisés à ce point de vue que les membres de la *familia* de l'évêque de Lugo. Nous le voyons très nettement dans une donation d'Alphonse le Chaste pour l'Eglise d'Oviedo (812)¹³. Il y est question

étonnant s'il s'agissait d'esclaves "chassés" ou de serfs, pour lesquels le lien de dépendance, même en changeant de nature, serait très probablement resté héréditaire. C'est ce que permet de supposer l'évolution que l'on constate dans les autres pays de l'Europe occidentale et principalement en France. Cf. à ce sujet l'article si instructif de M. BLOCH, paru ici-même en 1933.

12 Il convient, cependant, de ne pas oublier le rôle que joueront, mais à un moment plus avancé de l'évolution, les *cartas pueblas*, qui accordent souvent la liberté aux *servi* venant s'établir dans les nouveaux centres de peuplement. Un des plus anciens exemples est celui de la charte de Cardona de 986: "et si servus aut ancilla venisset inter eos... securus stetisset inter omnes alios abitatores sine aliqua dubitatione." VILLANUEVA: *Viage literario*, t. VIII, p. 277.

13 *E. S.*, t. XXXVII (1789), p. 313: "Mancipia id est clericos sacricantores: Nonellum presbiterum, Petrum diaconem, quem adquisivimus de Corbello et Faffilane, Secundinum clericum, Joannem clericum, Vincentium clericum, filium Crescentis, Teudulf et Nonnitum clericos, filios Roderici, Enneconem clericum, quem comparavimus de Lauri Baca ... Reliqua vero mancipia: id est Galindonem cum uxore sua nomine Deovota, et filios quatuor; id est, Centullum, Garseam et Joannem, quos habuimus de Christophori et filia sua nomine Huma, quam comparavimus de Eliace; Ennacem, filium Galamiri, Crescentem cum uxore sua Romana, et filios duos quos comparavimus de Theudesinda; Witericum cum filios quinque, quos adquisivimus de Sisenando, vel de suos germanos; filios Joannae tres nominibus... Freulfum cum uxore sua Receswinda, et filios tres, quos adquisivimus de Johanne et Mirone, filium Gogilo, filium Teodiseli, filium Quiri."

L'acte est faux d'après BARRAU-DIPIGO: *Etude sur les actes des rois asturiens* (718-910) ds. *Rev. Hisp.*, t. XLVI (1919), pages 1-192. Catalogue n.^{os} 10 et 11. Nous ne croyons pas que la fausseté de l'ensemble de l'acte soit de nature à invalider la valeur du passage que nous utilisons. Peut-être, de tout le diplôme est-ce le

d'un certain nombre de clercs *sacricantores* appartenant à la classe servile et de plusieurs ménages de la même condition. Aucune terre n'est mentionnée. Aucun des individus donnés n'appartient héréditairement au roi; tous ont été acquis par lui par achat ou par donation. Ce sont des descendants directs des *servi* de l'époque visigothique¹⁴. Ils portent d'ailleurs des noms romains et gothiques. Mais, au moment où ils deviennent biens d'Eglise, la voie qui les mènera au servage (*homines de criatione*) est ouverte. Leur condition va acquérir une fixité héréditaire¹⁵, et, pour peu qu'une terre leur soit confiée, leurs descendants parviendront, peut-être, à pénétrer dans la classe des *juniores*¹⁶.

seul élément qui n'ait pas été forgé par les faussaires qui ont "récrit" ou inventé un certain nombre d'actes des rois asturiens pour pouvoir s'en servir dans les querelles entre évêchés aux XI^e et XII^e siècles.

14 Cf. aussi une donation de 930 par laquelle Theoda et Argonti donnent au monastère de Piasca la *villa* du même nom, des *mancipia* portant des noms visigothiques, des animaux et des livres liturgiques. R. ESCALONA: *Historia del Real Monasterio de Sahagún* (Madrid, 1782), p. 386.

15 Cf. sur cette fixité une donation du 1^{er} février 914, par laquelle Sisnando 1^{er}, évêque de St. Jacques de Compostelle, donne au monastère de San Martin de Pinario certains *homines de servitio*. A. LÓPEZ FERREIRO: *Historia de la Iglesia de Santiago de Compostela*, t. II (Santiago, 1899), p. 78: "Damus... ad servitium nostros homines de nostro servitio, Danielelem cum uxore Fragundia et filiis, et alium Danielelem cum uxore Gota et filiis; usque in secula seculorum permaneat in servitio ipsius monasterii."

16 Cette fusion ne se fait cependant pas vite. A la fin du X^e siècle elle n'est pas même ébauchée en Galice. Un diplôme du 29 septembre 985, par lequel Bermudo II donne à l'Eglise de St. Jacques un certain nombre d'individus pour travailler la terre dans la *villa* de Vide oppose nettement les *homines* aux *juniores*. LÓPEZ FERREIRO: *Op. cit.*, p. 188: "Per huius nostre preceptionis seriem iussionem donamus adque concedimus ipso patrono nostro et pro stipendio servorum domini ipsius loci in ripa Minei XXX homines, V vinatarios et XXV juniores, ut laborent in villa Vite."

Les *homines* sont évidemment des *homines de criatione*, des serfs chasés de condition inférieure. Quant aux *juniores*, on ne peut voir en eux que des *juniores de cabeza*, descendants des anciens colons

Mais toutes les donations ne se font pas à l'Eglise! Le Tumbo Viejo de Sobrado contient une donation *propter nuptias* de 887, où l'épouse reçoit 10 *pueri* et 10 *puellas*, en même temps que des chevaux, une mule, une jument avec son poulain, des vaches, des boeufs¹⁷. Les *pueri* et les *puellae* sont bien sûrement des esclaves personnels. Ils portent des noms gothiques et romains. A première vue, pour eux et pour leurs descendants, l'évasion légale hors des rangs inférieurs de la classe servile semble impossible. Nous croyons cependant qu'il n'en est rien. Il est probable que, dans le petit monde chrétien du début de la Reconquête, la pénurie de population devait avoir comme conséquence de rendre relativement peu nombreuses les aliénations de *mancipia*, *pueri* et *puellae*. Ainsi se sera établie, peu à peu, pour la classe servile d'origine visigothique, une sorte de rapport héréditaire avec le maître, même laïque. Or, les liens de dépendance héréditaire sont l'une des caractéristiques du servage¹⁸. C'est ainsi que se sera con-

et payant la capitation ou chevage, pratiquement donc des serfs. Lorsque l'ancienne structure sociale visigothique se sera, dans la suite des temps, de plus en plus estompée, il est évident que ces différentes classes, plus juridiques encore que sociales, devront finir par se rapprocher, au point de se confondre. L'évolution constatée dans le reste de l'Europe, en est le plus sûr garant. La transformation du colonat, d'où sortent vraisemblablement les *juniores*, avait d'ailleurs commencé à se produire dès l'époque visigothique, dans les sens que nous signalons. Cf. ci-dessus, p. 348.

17 Cf. LÓPEZ FERREIRO: *Op. cit.*, p. 36: "Donamus adque concedimus dulcidini tue in dotis titulum decem pueros; isti sunt: Fromarigus, Petrus, Betotus, Recaredus, Malulus, Feles, Marcitus, Egela, Serverinus, Lopellus. Similiter puellas decem; iste sunt: Teodesinda, Malucca, Egilo, Gonza, Rosalia, Donnina, Guncina, Oihe-
nia, Ansoi, Pinniola; caballos XX, at mula cum sella et freno ornato, equa cum suo anuso; L vaccas; centum juga boum, XX pecora, promiscua quingenta..." Tout cela le mari le donne à sa femme "ut ex presenti die et tempore apprehendas, habeas et teneas, et posteris nostris de pari coniugio procreatis habitura relinquas, vel quicquid exinde facere vel iudicare volueris, sit tibi a me concessa potestas."

18 Cf. à ce sujet les idées de M. Bloch dans l'article publié ici-même en 1933.

stituée la classe des *homines de criatione*, que les textes distingueront bientôt soigneusement, des esclaves proprement dits. C'est surtout lorsque ceux-ci se recruteront essentiellement parmi les prisonniers de guerre musulmans que la distinction manquera rarement à être faite. Une donation *propter nuptias* de 1029, contenue dans le Tombo de Celanova, est à ce sujet, bien caractéristique¹⁹. Elle oppose nettement les *mancipios* et *mancipiellas, quos fuerunt ex gente mahelitarum et agareni* à ceux qui sont *de avolengarum criazone parentum*. De plus, les premiers sont tous cités individuellement, tandis qu'il y a des ménages parmi les autres. Ni les uns, ni les autres ne sont libres, mais il y a entre eux toute la différence de leurs religions respectives et, jusqu'à un certain point, de leurs races, différence que le temps estompe d'ailleurs fréquemment²⁰.

Nous pouvons donc dégager une première conclusion : l'esclavage visigothique a continué à subsister après l'invasion musulmane. Le roi, l'Église, les particuliers continuent à posséder des esclaves²¹. Mais à l'intérieur de la

19 MUÑOZ: *Del Estado*, p. 16: "mancipios et mancipiellas, quos fuerunt ex gente mahelitarum et agareni; id sunt: Petro, Martino, Donengu, Halaphe, item Petro, Aveida, Maria, Eigenia, Marina, Semza, Zeida, Adosinda, nomine Bono. De avolengarum criazone parentum: Petro Petriz, Sunana, Salamiro, Salomon, Godina, Orabona, Cidi et quatuor suos filios, Galindo, Godina, Eilo, Matre, Zakarias, Goldegrodo."

20 Cf. ci, dessous, p. 386.

21 Encore au x^e siècle, les esclaves, successeurs de ceux de l'époque gothique, continuent à subsister. On en trouve la preuve notamment dans les textes réunis par M. CL. SÁNCHEZ ALBORNOZ: *Estampas de la vida en León durante el siglo X* (3^e éd., Madrid, 1934). Les exemples allégués sont d'autant plus probants que le Léon n'est pas, comme la Galice, entre autres, une région à esclaves (entendez, à esclaves d'origine chrétienne). Cf. *Op. cit.*, p. 115, n. 71.

Parmi les documents relevés par M. Sánchez Albornoz, citons les suivants 1.^o: en 963, Diego Ovequiz et sa femme reçoivent, selon le Becerro de Sahagún, "XXX^a vakas et uno tauro et 1^o servo et II canes" en paiement d'une terre (p. 20, n. 14). La mention

classe servile, l'évolution commencée à l'époque gothique se précipite. Les rapports entre l'esclave et la terre deviennent de plus en plus intimes. Les *servi* et les *mancipia* sont de plus en plus "chassés". L'esclavage domestique, s'il doit subsister, devra trouver de nouveaux procédés de recrutement.

L'évolution que nous venons de décrire brièvement peut surtout s'observer pour le noyau le plus ancien de la Reconquête, le royaume asturo-léonais²². Mais, dans les

d'un esclave comme moyen de paiement est intéressante, cf. ci-dessous, p. 393. Il s'agit sans doute d'un esclave d'origine chrétienne; 2.^o: le roi continue à avoir ses *pueri regis*, comme à l'époque visigothique. Cf. texte de 931 dans BERGANZA: *Antigüedades de España*, t. I, p. 197 (p. 60, n. 75); 3.^o: exemple de prescription de la servitude, cf. texte de 911 dans LÓPEZ FERREIRO: *Op. cit.*, p. 74. Le délai, n'est pas indiqué (p. 86, n. 34); 4.^o: Des esclaves personnels d'origine sans doute chrétienne, sont mentionnés dans des documents de 837, 963 et 997, cf. *E. S.*, t. XXXIV, p. 437, Becerro de Sahagún, f. 208, et Arch. de la Cath. de León, n.^o 887 (p. 115, n. 71); 5.^o: Nombreuses mentions de *servi casati* (p. 115, n. 71). Tous ces textes illustrent fort bien l'évolution générale telle que nous l'avons esquissée plus haut.

22 D'ailleurs, à l'intérieur même de celui-ci, il importe de tenir compte d'importantes nuances. L'évolution de la seigneurie dans les territoires du Nord-Ouest et du centre n'a pas été partout la même. R. MENÉNDEZ PIDAL l'a très clairement noté dans *La España del Cid*, t. II (Madrid, 1929), p. 691: "La gran propiedad señorial y las instituciones prefeudales surgen en España a fines del siglo IX, y se desenvuelven en el siglo X, con varias centurias de retraso respecto de Francia; esto ocurre más que nada porque aquí las necesidades de la reconquista y de la repoblación produjeron mayor abundancia de hombres libres económica y jurídicamente. Pero dentro de esta diferencia general, se observa entre las varias regiones españolas una gradación. En Galicia las heredades fueron absorbidas en gran escala por los obispos, los monasterios y los magnates, quedando en ellas los campesinos con un mínimo de libertad. León ocupa un lugar intermedio. Castilla es el extremo donde más abunda la pequeña propiedad... La población rural de Castilla permaneció libre con sólo entrar en "behetría" o protección de un señor libremente escogido. Así, viniendo de Oeste a Este, Castilla nos ofrece el máximo de hombres libres. Cf. aussi CL. SÁNCHEZ ALBORNOZ: *España y Francia en la Edad Media. Causas de su di-*

petits centres pyrénéens, qui de leur côté s'efforçaient également d'arracher à l'emprise musulmane les territoires situés au sud des monts, des phénomènes analogues durent se manifester, colorés toutefois d'influences franques dans la *Marca Hispanica* où les troupes de Charlemagne et de Louis le Pieux ont livré tant d'âpres combats à l'Infidèle.

ferenciación política ds. *Revista de Occidente*, II (1923), p. 299-310, et *Las Behetrías* ds. *Anuario de Hist. del Der. Es.*, t. I (1924), pp. 299-301.—Il convient cependant de ne pas oublier que le phénomène qui a été envisagé dans ces travaux est surtout l'opposition entre la liberté et le servage. En ce qui concerne l'esclavage, l'évolution de la seigneurie a surtout de l'importance pour la transformation graduelle de la condition des esclaves chrétiens, successeurs de ceux de l'époque visigothique. C'est évidemment dans les régions où la liberté a été la plus répandue, qu'ils ont pu le plus complètement échapper à leur ancienne condition. Tel a dû être le cas surtout en Castille. On ne peut cependant tirer de ce fait des conclusions aussi absolues que celles formulées par J. M. ANTEQUERA: *Estado político, religioso y social de los Reinos de León y de Castilla desde la invasión de los árabes hasta el reinado de D. Alfonso el Santo* (*Revista de España*, t. 23, 1871), pp. 66-89. D'après cet auteur (*Op. cit.*, p. 84), l'esclavage, tout comme le servage —il omet d'ailleurs d'établir la différence—, aurait disparu plus vite en Castille et en Léon qu'aux Asturies et en Galice. La nécessité de fonder des centres de peuplement dans les terres conquises sur les Musulmans faisait, dans les deux premières régions, accorder la liberté à tous ceux qui venaient se fixer dans ces centres. Tel n'a pas été le cas, selon l'auteur, en Galice et aux Asturies qui ont eu beaucoup plus tôt leurs frontières fixées. Si l'on peut admettre —jusqu'à un certain point et avec d'importantes réserves —l'opinion de cet érudit, il convient d'y opposer une constatation au moins aussi importante: ce sont précisément le Léon et la Castille qui ont pu, par leur contact plus prolongé avec les régions musulmanes, se procurer le plus aisément en esclaves. Il nous semble donc que l'on peut conclure que la Galice et les Asturies ont eu plus de *serfs* que la Castille et le Léon, mais qu'en revanche dans ces deux régions, auxquelles il faut sans doute ajouter le Portugal, l'esclavage des Musulmans, le seul qui subsistera pendant tout le moyen âge, a été beaucoup plus répandu que dans la zone de l'extrême Nord. La suite de notre exposé tendra à illustrer ce fait et à en nuancer les modalités. Notons que l'opinion d'Antequera a été reprise par A. BALLESTEROS Y BERETTA: *Historia de España y su influencia en la historia universal*, t. II (Barcelone, 1920), p. 523.

En conséquence, il est naturel qu'en Catalogne, la classe servile ait évolué plus nettement vers un servage analogue à celui que connaîtra la France carolingienne et post-carolingienne. Les *homines de remensa*²³ présenteront plus tard avec les serfs français de frappantes ressemblances²⁴. Quant au Portugal, dont l'histoire politique se confond encore en ce moment avec celle de la portion centrale de la péninsule, il suit, avec quelques retards, qu'explique le développement de la Reconquête, l'évolution signalée plus haut pour le royaume asturo-léonais.

III

Entretiens, les esclaves personnels ou domestiques e recrutent de plus en plus parmi les prisonniers de guerre

23 Cf. HINOJOSA: *La pagesia de remensa en Cataluña* ds. *Estudios sobre la Historia del Derecho español* (Madrid, 1903), p. 115, sqq., et A. BRUTAILS: *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge* (Paris, 1891), p. 181.

24 Des esclaves personnels chrétiens ont cependant subsisté dans la région. Il est vraisemblable que les *servi* et *ancille* mentionnés dans le testament du comte Seniofred de Cerdagne et Besalù (966) doivent être rangés dans cette catégorie. Cf. P. DE MARCA: *Marca Hispanica* (Paris, 1687), col. 887: "Et de ipsos servos meos et ancillas, illi qui traditi fuerunt faciatis illos liberos propter remedium animae meae; et alii qui fuerunt de parentorum meorum, remaneant ad fratres meos, exceptos ipsos duos, id est Stephanum et Amalericum, qui mecum fuerint ad Romam." Il en est peut-être de même de ceux cités dans le testament de Bernard, comte de Besalù, en 1020 (*ibid.*, col. 1030), "servos vero omnes suos masculos quos in domo sua retinebat mandavit liberos facere propter remedium animae suae. Ancillas vero, remaneant ad uxorem suam".—A en juger d'après les noms, il paraît encore en être ainsi dans le testament du comte Geoffroy de Cerdagne (1035), *Archivo de la Corona de Aragón à Barcelone*, Reg. de Chanc., IV, fol. 51 r.° b, n.° 161: "Servi vero et ancille qui in domo mea inventi sunt omnes fiant ingenui, propter Arsindis et Ledgardis, Guilla atque Sicardis sive Elliardis feminas, Reamballum et Gotmarum cocos, Guifredum et Bernardum pistorum, istis vero iam supradictis relinquo uxori mee."

musulmans. On ne s'est pourtant pas avisé immédiatement de ce qu'il y avait là une nouvelle source de main d'oeuvre servile. Un texte du IX^e siècle, la chronique dite de l'évêque Sébastien, nous montre que, sous Alphonse I^{er} (739-757), on passait encore couramment au fil l'épée tous les habitants des cités musulmanes que les Chrétiens parvenaient à prendre d'assaut. Seuls les Mozarabes étaient généralement ramenés en pays chrétien où l'on en avait grand besoin pour les nécessités du repeuplement²⁵.

Au siècle suivant, il n'en est plus de même. La même chronique, dans un passage relatif à une expédition faite sous Ordoño I^{er} (850-866) dans la région de Talamanca, montre que si les guerriers infidèles sont encore généralement massacrés, les femmes et les enfants, au contraire,

25 *E. S.*, t. XIII (1782), p. 484: "Simul namque cum fratre suo Froilane multa adversus Sarracenos praelia gessit, atque plurimas civitates ab eis olim oppressas cepit... Omnes quoque Arabes occupatores supradictarum civitatum interficiens, Christianos secum ad patriam duxit." Cf. Z. GARCÍA VILLADA: *Crónica de Alfonso III*, p. 69.

Remarquons que si Alphonse I^{er} fait encore massacrer tous ses prisonniers musulmans, il ne procède pas de même dans ses luttes contre les Vascons d'Alava. Parmi le butin qu'il ramène de cette région, il y a des esclaves. Une nommée Munia devient même reine; cf. à ce sujet le chapitre 16 de la chron. d'Alphonse III: "Vascones rebellantes superavit atque edomuit. Muniam quandam adolescentulam ex Vasconum praeda sibi servari praecipiens, postea eam in regali coniugio copulavit ex qua filium Adefonsum suscepit." On songe immédiatement aux pratiques des souverains mérovingiens qui prenaient souvent des épouses dans leur *familia*, où les esclaves étrangères étaient nombreuses.—J. LÚCIO DE AZEVEDO: *Organização económica ds. História de Portugal* (Edição Monumental comemorativa do 8^o centenario da fundação da Nacionalidade) publiée sous la direction de D. PERES, t. II (1929), p. 395, considère comme un fait presque général la réduction en esclavage des Mozarabes lors de la Reconquête. Cette thèse est en contradiction avec les textes qui nous montrent dans toutes les régions reconquises, une population mozarabe libre importante. Il y a cependant quelques exemples de réduction en esclavage de Mozarabes, cf. ci-dessous, p. 121.

sont désormais vendus comme esclaves ²⁶. Plus tard, les combattants eux-mêmes seront de plus en plus réduits en servitude, au point qu'au bas moyen âge l'un des principaux buts des expéditions organisées par les *concejos* en territoire musulman sera de se procurer des esclaves ²⁷.

Les premières mentions de réductions en esclavage de prisonniers arabes remontent à la fin du VIII^e siècle ²⁸. Nous savons, par exemple, qu'en 795, les Galiciens en prirent un grand nombre ²⁹. Alphonse II le Chaste, lors de son expédition contre Lisbonne, en envoya quelques uns en présent à Charlemagne ³⁰. Mais, c'est surtout à partir du IX^e siècle, que les asservissements deviennent nombreux. En 868, Alphonse III, dans la région du Bierzo, en Galice, prend beaucoup de captifs aux Maures ³¹. Vers 870, il ramène de nombreux esclaves d'une audacieuse expédition en Andalousie ³². Il importe, cependant, de ne pas oublier que tous les prisonniers ne sont pas réduits en esclavage. Parmi eux se trouvent des personnages de marque

26 *E. S.*, t. XIII, p. 492: "Multas et alias civitates praeliando cepit... aliam quoque consimilem ejus civitatem Talamancam cum rege suo, nomine Mozeror et uxore sua cepit; bellatores eorum omnes interfecit, reliquum vero vulgus cum uxoribus et filiis sub corona vendidit." Cf. *Anales Castellanos*, I (*Chron. S. Isidori Legionensis*) ds. GÓMEZ MORENO: *Discursos*, p. 23.

27 Cf. ch. VI.

28 Du moins si l'on s'en tient aux sources chrétiennes. Les sources arabes nous apprennent que les Musulmans ont opéré des rachats dès le milieu du VIII^e siècle. Cf. F. D. GAZULLA: *La orden de nuestra señora de la Merced*, t. I (Barcelone, 1934), pp. 61-63.

29 A. COTARELO VALLEDOR: *Historia crítica y documentada de la vida y acciones de Alfonso III el Magno, último rey de Asturias* (Madrid, 1933), p. 82.

30 La prise de Lisbonne est de 797 ou 798. Alphonse II envoya à Charlemagne sept maures et sept mules.; cf. *E. S.*, t. XXXVII, p. 136.

31 *Chronique du moine de Silos*, § 40. Cf. A. COTARELO VALLEDOR: *Op. cit.*, p. 128.

32 *Ibid.*, p. 153; cf. BARRAU-DIHIIGO: *Recherches*, p. 193.

qui peuvent se racheter. Ce fut le cas, par exemple, pour le ministre Haxim, livré à Alphonse en 877³³.

Ce n'est d'ailleurs pas le roi seul qui se procure des esclaves grâce à la guerre. L'histoire de Saadún-ben-Fath, el Sorambaquí, suffirait à le prouver. Fils ou petit-fils d'un renégat, il avait été enlevé sur les côtes du Portugal par les Normands lors de leur seconde invasion dans ces régions (858-861). Il fut racheté par un marchand juif, paya l'intérêt de la somme avancée par celui-ci, mais... oublia de rembourser le capital. Il se fit alors chef de bande dans la région entre Coïmbre et Santarem et se mit à faire des razzias indistinctement chez les Musulmans et les Chrétiens³⁴. Ses agents, en effet, devaient être sûrs de pouvoir liquider leur butin humain à quelque croyance qu'il appartînt: les Chrétiens pouvaient s'écouler sur les marchés d'Al Andalus, et les Musulmans ne manquaient pas d'acheteurs dans le royaume asturo-léonais.

Dans les pays chrétiens, les esclaves maures ne cessaient d'augmenter en nombre. Les textes diplomatiques et littéraires de la fin du IX^e, du X^e, du XI^e et du XII^e siècle nous le montrent très nettement³⁵.

En 897, Alphonse III donne à l'Eglise de Lugo 50 esclaves arabes³⁶. Un document portugais nous rapporte

33 *Ibid.*, p. 254; cf. CL. SÁNCHEZ-ALBORNOZ: *La primitiva organización monetaria de León y Castilla* (*An. de Hist. del Der. Esp.*, t. VI, 1929), p. 307. À en croire la chronique d'Albelda, Mahomet I^{er} paya 100.000 solidi d'or pour son rachat; d'après ABENALCUTIA (Trad. RIBERA, p. 74), la somme fut de 150.000 dinars.

34 Cf. sur Saadún, A. COTARELO VALLEDOR: *Op. cit.*, p. 251, et F. J. SIMONET, *Historia de los Mozárabes de España* (*Memorias de la Real Academia de la Historia*, t. XIII, 1903), p. 357.

35 Pour la fin du IX^e et pour le X^e siècle, les textes sont trop peu nombreux pour que nous puissions les grouper autrement que par ordre chronologique. Pour le XI^e et le XII^e siècle, un groupement par régions devient possible.

36 *E. S.*, t. XL, p. 385: "Mancipia, quae ex Hismaelitarum terra captiva duximus quinquaginta, quibus precipimus expleri obsequia ipsius sedis per ordinem." L'acte est faux d'après BARRAUDIHIGO: *Etude sur les actes des rois asturiens*. Catalogue, n.º 54.

qu'en 908 une certaine Trudillis a donné par testament à son mari Evenando trois esclaves maures³⁷. Le 20 avril 911, Ordoño II donne à l'Eglise de Santiago et à son évêque Sisnando I^{er}, un certain nombre d'esclaves pris dans des combats contre les Musulmans³⁸. Parmi ceux-ci, il y en a quelques uns qui portent un nom gothique accompagné ou non d'un surnom arabe. Ce ne peuvent être que des espagnols islamisés, faits prisonniers avec leurs coreligionnaires d'origine africaine ou orientale. Signalons, à ce propos, que dans le *Tumbo de Celanova* il est, de même, question d'un esclave du nom de Pelagius Alfanego (= el Cabrito)³⁹. En 917 ou 918, Ordoño II enleva de nombreux

Voyez à propos du passage concernant les esclaves, les remarques que nous faisons plus haut, p. 371, n. 13 sur le faux (?) diplôme d'Alphonse II pour l'Eglise d'Oviedo (812).

37 "et III^{as} nostras mancipias nominatas Asagili cum filiis suis et Sontrilli et ipsa villa Freiseno, conzessit nobis illa iermano nostro Odario et III^s suas mancipias nominatas ipsas maurus Mariame et Sahema et Zafara" (*P. M. H. Dipl. et Chart.*, t. I, n.° XVI, p. 11) A remarquer que les *mancipias* citées au début du texte portent des noms gothiques. Un document de 907 (*ibid.*, n.° XIV, p. 9) nous montre que les trois esclaves maures avaient été données à Trudillis par son frère Odario Daviz avec toute liberté d'en disposer à son gré ("et facias de eas quod tua fuerit voluntas").

38 A. LÓPEZ FERREIRO: *Historia... de Santiago*, t. II, p. 64: "Donamus etiam glorie vestre ex mancipiis quos sca. intercessione vestra de gente hismaelitarum cepimus, nominibus Froilanum, Leodericum cognomento Abdela, Froritum cognomen Abderahamam cum sua muliere Maria et sua filia Guntina, Zahit, Zahim, Scahit, Zahaton, Iausar, Iallus, Fetta, Melchi, Zahit, Aloitus, Fare, Adosinda cognomento Hanna, Teodegundia, cognomento Anza, Carrataim, Belita, Rahama, Kerita, Aissima, Cepta cum filia sua. Item et alios Zahat, Eikar, Abdel, Gatel, Calaph. Item Cahat, Alfarach, Abuza-hat, Feta et Abazath."

39 GÓMEZ MORENO: *Iglesias Mozárabes. Arte español de los siglos IX a XI* (Madrid, 1919), p. 114. La seconde partie du nom est arabe et c'est une coutume arabe de donner aux esclaves des surnoms empruntés au règne animal. En Galicie, notamment, on trouve assez fréquemment des surnoms comme Cabrela, Connelio, Xorra, Lecton, Perrot, Mula, Carneiro, Podengo, Aquilon.

esclaves dans la région de Badajoz et Mérida ⁴⁰. Le *Tumbo negro* de Astorga contenait un document de 920, d'après lequel Armentario, abbé de S. Acisclo et S. Roman dans cette ville, donne deux sarrasins au monastère de Castro-podome. Ils s'appelaient Julien et Julienne et l'abbé se les était procurés en les échangeant contre une mule. Ces esclaves et leurs descendants seraient chargés de travaux agricoles ⁴¹. Dans le *Tumbo Legionense* figure un document de 926 où l'on voit Iaha Yusef "servo" de Lázaro Telle acheter une *villa*, sans doute au nom de son maître ⁴². Dans un texte de 951 figure le legs suivant: "*mauros II et redemptio de tertio solidos ducentos*" fait au monastère de S. Juan de Vega ⁴³. Par une charte du 24 novembre 978, le comte de Castille García Fernández fonde l'abbaye de Covarrubias; il donne de nombreux objets précieux,

⁴⁰ B. MORENO DE VARGAS: *Historia de la ciudad de Mérida* (Madrid, 1633), p. 211.

⁴¹ MUÑOZ: *Del Estado*, p. 45. Le texte a été publié par GÓMEZ MORENO: *Iglesias Mozárabes*, p. 119, d'après le ms. 1195 B de l'Archivo Histórico Nacional de Madrid: "et homines de nostra criazon qui sunt intus in illa villa quos fuerunt ex nostra condictione per ungullas caballorum quos adduximus extra sarrazinorum ex tribu hismaelitarum, id est Iuliano et eius coniuge nomine Iuliana quos fuit comparata in una mula et stent semper ipsos homini in servitio in ipsa villa tam illos quam stirpe sua qui ex illorum nati fuerint." À noter que ces Arabes sont qualifiés de "homines de nostra criazon". Le document fournit aussi une curieuse illustration des procédés de recrutement des esclaves par les Chrétiens en pays musulman. Il est dit qu'ils ont été amenés "per ungullas caballorum", ce qui suppose donc qu'ils ont été enlevés au cours d'un raid fait par une troupe de cavaliers.

⁴² GÓMEZ MORENO: *Op. cit.*, p. 114.

⁴³ *E. S.*, t. XXXIV, p. 454. La *redemptio*, d'ailleurs énorme, de 200 sous aura sans doute été payée pour un esclave que le donateur aura antérieurement promis de livrer, mais qu'il aura été dans l'impossibilité par la suite, de mettre à la disposition du monastère.—À signaler encore un texte inédit de 949 ds. Becerro de Sahagún, f. 135 v.º Il est indiqué par CL. SÁNCHEZ-ALBORNOZ: *Estampas*, page 115, n. 71.

des bestiaux et 50 esclaves maures, 30 hommes et 20 femmes⁴⁴.

Du x^e siècle, également, date l'acte d'affranchissement très curieux d'une certaine Muzalha, d'origine vraisemblablement musulmane, que le Tumbo de Celanova nous rapporte sous la date de 943. L'affranchie pourra conserver son pécule et reçoit quelques biens qu'elle ne peut vendre qu'à ses héritiers ou au monastère. Elle obtient la permission de se placer sous la protection de qui lui plaît, c'est

44 I. SERRANO: *Cartulario del infantado de Covarrubias* (Sillos, 1907), p. 22: "Et donamus tibi XX lectos cum suos tapetes et almocallas de palleo et de greciscos et suos plumacios pallecos et greciscos et suas savanas litteratas et fateles alfaneges in pannos greciscos; et XXVI ganapes palleas, et XXX pannos optimos, et XXV mutas de mensa et TD solidos per servitio de mensa et TDCCC solidos per cruces et kalices et choronas pro in ecclesia, et IIII citharas et alia ornamenta multa; et D baccas et TDC oves et CL geguas et XXX mauros et XX mauras..." Aux textes diplomatiques cités ci-dessus, on pourrait ajouter, pour le x^e siècle, nombre de mentions empruntées aux sources littéraires. Bornons-nous à indiquer ici quelques passages de la chronique de Sampiro, évêque d'Astorga; cf. sur ce texte: BARRAU-DIHIAGO: *Recherches*, pp. 19-25. A propos de García, mort en 914, Sampiro nous rapporte: "primo anno regni sui maximum agmen aggregavit et ad persequendum Arabes properavit. Dedit illi Dominus victoriam, predavit, ustulavit et multa mancipia secum attraxit" (*E. S.*, t. XIV, p. 447). A propos de Ramiro II (927-950), relevons les deux passages suivants: 1.^o: "Legione vero consedenti nuncius venit a Fredinando Gundisalvo exercitus grandis qui properabat ad Castellam: quo audito, exercitum movit rex, et obviam illis exivit, in locum qui dicitur Oxoma, ac nomen Domini invocando, acies ordinari jussit... magnam partem ex eis occidit multa millia captivorum secum adduxit." (*E. S.*, t. XIV, p. 452.) 2.^o: "Decimo nono anno regni sui, consilio inito, exercitu aggregato perrexit Elboram civitatem Agarenorum quae nunc Talavera a populis vocitatur, et bello inito, occidit ibidem ex Agarenis XII millia, et asportavit VII millia captivorum" (*ibid.*, p. 454). Les données numériques contenues dans cette sorte de textes sont évidemment incontrôlables. C'est pourquoi nous avons évité d'y avoir trop fréquemment recours. Il en est généralement de même pour les sources narratives du xi^e siècle. Au xii^e siècle, la chronique d'Alphonse VII peut rendre des services plus sérieux.

à-dire d'entrer en *behetría*. A la Noël, elle devra "cereum et oblationem" et une aumône pour les pauvres ⁴⁵. Il s'agit donc d'un affranchissement *cum obsequio*. La bénéficiaire acquiert la liberté personnelle, mais non la libre disposition de ses biens. Elle devient une sorte de *cerocensualis* ou sainteur ⁴⁶. D'abord esclave d'origine musulmane, elle

45 Muñoz: *Del Estado*, p. 82: "In nomine Domini. Ego Rudesindus episcopus tibi liberte mee Muzalha salutem... Absolvimus te ab omni nexu servitutis qualiter deteresa caligo servili clara in aulam ingenuitatis resplendeas et nos te liberam inter liberos statuo verum et inter ydoneos licentiam tribuo, civium romanorum consequi privilegium et ad imponendum capiti tuo nitorem ingenuitatis. Concedo tibi omne peculium vel peculiare tuum quicquid auementari vel auementare deinceps cum Domini adiutorio potueris. Aditiens aditio insuper tibi vacca vitulata et bovem et similem rationem de aliis meis roborem restorationis adobtivi que in colmellum exierunt inter germanos meos. In villas nominatas id sunt: in Caldellas vinararia media, in Sallare de genetivi duas partes, in Bubale Mauregati Vizamundi et in Pumares de viduas et Fraxeneto. In Portugal, villa de Leza sub ea tamen ratione servata, ut si cogente necessitate acciderit tibi animi voluntas de ipsa hereditate pro vendere, non vendas nisi heredibus tuis qui uno modo tecum a nobis liberi sunt aut et ad confessoribus monasterii Cellenove qui tibi pro id iustum tribuant pretium. Et nulli te alicuius dominio subdo nisi quem tu ipsa tibi elegeris ad defendendum, tam regia potestas quam quamlibet de gente mea vel cui tibi placuerit. Hoc tantum tibi precipio ut in die natalis Domini cereum et oblationem in domum Domini offeras et pauperibus, stipendium pro anime mee in quo valueris impendas."

46 Il est curieux de rapprocher du texte de l'affranchissement analysé ci-dessus, un *Prologus ad servum ingenuandum* du x^e siècle, reproduit par Z. GARCÍA VILLADA: *Formularios de las Bibliotecas y Archivos de Barcelona (Anuari del Institut d'Estudis Catalans, t. IV, 1911-1912)*, p. 540: "Quisquis a summo bonorum omnium largitore vult adipisci aeterne premium vite, necesse est illi in hac presenti vita commoranti, ut, in quantum possibilitas obtinet, pietatis opera iugiter studeat exercere, quatinus illius gradiendo per vestigia qui sua piissima miseracione dominatum diaboli nostris a cervicibus solvens, captivitatem nostram suo duxit virtute captivam, deque servili condicione in libertate glorie ac filiorum Dei nos provexit adopcione, mereatur ab ipso consequi omnium peccatorum suorum remissionem atque aeterne beatitudinis repromissionem. Igitur ego ille considerans nimia peccatorum meorum gravamina, pertimes-

aura été ensuite baptisée pour sortir enfin de la classe servile et rattraper d'un coup ceux de ses anciens compagnons d'infortune d'origine chrétienne, dont la condition ne s'était améliorée que par une transformation lente et progressive.

Au XI^e siècle, à mesure que diminuent les textes concernant les esclaves d'origine chrétienne, ceux qui ont trait aux non-libres musulmans deviennent de plus en plus nombreux.

C'est, sans doute, à cette époque qu'appartient un curieux texte du *Tumbo viejo de Sobrado*⁴⁷. Nous y voyons

censque ultimi iudicii tremendum examen, tamen confisus de pietate divina que suis salutaribus monitis nobis iter ostendit salutis, ita dicendo: estote misericordes sicut et pater noster misericors est. Et item: Beati misericordes quoniam ipsi misericordiam consequentur, prophéticoque eloquio premonitus, quo iubetur nobis dissolvere conligaciones impietatis solvere fasciculos deprimentes et dimittere eos qui confracti sunt liberos et omne onus disrumpere. Tunc inquam propheta: erumpet quasi mane lumen tuum et sanitas tua citius orietur et anteibit faciem tuam iustitia tua et gloria Domini colliget te. Tunc invocabis et Dominus exaudiet. Clamabis et dicet: ecce adsum Dominus Deus tuus. His et aliis quamplurimis sacris oraculis institutis, ego ille iam dictus propter amorem Dei et remedium anime mee facio tibi servo meo scripturam ingenuitatis atque concedo tibi plenam libertatem, ut ab hodierno die et tempore, quocumque volueris pergere, pergas absque ullius domini domineve inquietudine et in quibuscumque rebus tam mallandi, quam iurandi seu etiam inter ceteras idoneas vel ingenuas personas testificandi seu etiam cuiuslibet negotii exercendi, absque ullius hominis contradictione, in Dei nomine liberam obtineas potestatem. Quod si aliqua potens persona aut aliquis de credibus meis aut consanguineis vel propinquis contra hanc largicionis vel genuitatis mercedem consurgere temptaverint, non hec disrumpere vel vindicare valeant, sed componant ibi in iudicio libras auri V et in antea ista scriptura ingenuitatis, manu mea vel testium roborata suam pleniter omni tempore in omnibus obtineat firmitatem. Facta largicione vel ingenuitate kalendis illis, anno illo, regnante rege illo." On voit combien le langage et le contenu de la charte de 943 s'écartent du texte presque classique du formulaire.

47 Cf. MUÑOZ: *Del Estado*, p. 21, n. 1: "...Sendimiru fuit saracenum et comparavit eum Veremundus Cresconiz. Sandimirus genuit Maum; Maus genuit Hero Maum; Hero Maum genuit Dida-

qu'au bout de quatre générations un esclave sarrasin fait souche de véritables serfs. L'arrière-petit-fils de l'esclave se marie en dehors de la *familia* à laquelle il appartient. Son maître exerce son droit de suite et la chose s'arrange par voie d'échange. Le même cartulaire contient un autre document du plus haut intérêt. C'est une généalogie des esclaves sarrasins que possédait le monastère, à la fin du XI^e siècle⁴⁸. Nous voyons notamment se transfor-

co Erit. Didacus Erit fuit ad casamento a Roveredo, et coniunxit se cuidam mulieri que erat vaqueira de Ardio Diat. Postea vero venit post eum Pelagius Froilat et prendivit eum et adduxit eum secum, et pro hac re fuit intentio inter Pelagium Froilat et comitissa domina Ardio. Postea pepigerunt inter se, ita ut comitissa dedit quedam mulier nomine Troille et ista mulier erat soror de ipsa que acceperat Didacus Erit in coniugem; dedit eam comitissa Pelagio Froilat pro Didaco Erit."

48 E. DE HINOJOSA: *Documentos para la historia de las Instituciones de León y de Castilla (siglos X-XIII)* (Madrid, 1919), pp. 43-45. Vu son extraordinaire intérêt, nous reproduisons le texte en entier. "Genealogia sarracenorum Sancte Marie Superaddi. Frater Pelagius Ribeira duxit de Portugalia Ali petrarium; et ipse maurus habuit uxorem nomine Zamoranam, et genuerunt filios et filias, Marinam Suarit et Petrum Gil et Thomam et Iohannem Gateira. Et iste Iohannes natus est de alio mauro nomine Mafumate, quem duxerat frater Pelagius de Hospicio. De Marina Suarii et de Adan natus est Petrus Adan ferarius. De alio marito Johanne Petri dictus Galafri, qui fuit filius de Mafumate, quem duxit abbas Martinus, furnario, natus est Iohannes Iohannis et Fernandus Iohannis et ambo ferrarii: de alio homine habuit unam filiam quam vocavit Mariam, de ganantia. De Petro Gil pelitario natus est Iohannes Petri ferrarius et Ouxuana, uxor de Iohanne Gateira. De Thoma pelitario nata est Maria Thomas, uxor de Dominico teixilano. De Iohanne Gateira pelitario nata est Marina Iohannis dicta Gateira et alia filia nomine Miragla. Thomas ante quam baptizaretur vocabatur Gali et Petrus Gil Papum et Iohannes Gateira Mofarichi. Ista est generatio de Ali petrario et de uxore sua Zamorana.

Frater Menendus Velasquit emit Ali Muogu textor, qui postea dictus est Laurentius in baptismo; de isto et de uxore sua Stephanía natus est Iohannes Laurentii textor et Vitalis Laurentii textor et Lupa. De Iohanne Laurentii et de uxore sua Maria Martini, filia de Bofada, natus est Micahel et alius parvulus. De Vitale et de uxo-

mer en serfs les descendants d'un esclave arabe, Pedruchi, qualifié de *petrarius*. Il est à remarquer que ce n'est

re eius Maria Petri, filia de Petro Nigro de Faro, qui fuit filius de Mafumate, natus est Iohannes Amorosu et alia filia parvula. De Lupa et de marito suo Laurentio nate sunt tres filie, et de Matheo nati sunt duo filii Iohannes et alia parvula. De Mafumat, quem duxit abbas Martinus secum, natus est Petrus Petri de Faro dictus Nigrus et vocabatur anteo bapismus Oleias et Iohannes Petri Feira, qui vocabatur Galafre, et Mateus, qui dicebatur Zaqui. De Petro Nigro de Faro natus est Petrus Petri de Faro et Maria Petri, uxor de Vitale. De Iohanne ferrario et de Marina Suarit quos superius diximus. De Matheo quem superius diximus. Ista est casada de Mafumati furnario. Dominus Didacus Velasquit duxit Pedruchi petrarium et iste genuit Martinum Porra, qui ante bapismus vocabatur Lupi, et fuit filius de una muliere que vocabatur Cornadessa. Iste Martinus Porra habuit uxorem galegam de ingenuo genere et genuit ex ea Mariam Martini et Petrum et Iohannem et aliam parvulam. Frater Menendus Velasquit duxit Ciprianus Dente, qui post bapismus ita dictus est, et habuit uxorem nomine Maiorem, sic post bapismus vocatam, et genuit Onegam Cipriani et Mariam Cipriani, Mariolam cognomento. De Maria Martini Cipriani natus est Iohannes teixilanus et Maria Petri, uxor Petri Ioannis furnarius de Reparade, et Orracha Petri uxor de Martino de Seria galego. Frater Menendus Velasquit emit Ali Gurdu in villa de Touru et iste Ali habuit uxorem nomine Fatima Regannada, et ambo pagani mortui sunt; habuerunt tamen unam filiam nomine Hobonam, que post bapismus vocata est Maria Iohannis, et unum filium, cui inposuerunt in bapismo nomen Michael. Hobona habuit maritum nomine Valentiam, qui in bapismo Martinus Pelagii vocatus est, et habuerunt duos filios et unam filiam, Dominicus Martini teixilianus et Maria Martini et Iohanninus Martini. Dominicus habuit uxorem filiam de Thomas et genuit unam filiam, Maria Dona, uxor de Iohanne Fernandit carpentarii. Iohannes Fernandus carpentarius, iermanus de Martino Porra, fuit filius de Pedruchi et de Axilina, que in bapismo Mariam Petri vocata est. Et ista Maria Petri habuit unam filiam nomine Maria. Iohannis filiam de Iohanne Palunbo petrario galego. Bofada et uxor sua Zeina fuerunt de patre donni Petri Vele et dederunt illos fratribus Superaddi sui filii de domno Vela et Velascus Fernandi de Portugal. Iste Bofada genuit tres filios Elvira Arie et Martam Martini et Laurentium. De Elvira et de Martino vitrario natus est Iohannes de Deus et Petrus de Belu et Iordanus. De alio homine nomine Iohanne Calvo carpentario galego nati sunt duo filii. De Maria Martini natus est Fernandus et Michahel

qu'à la seconde génération qu'intervient le baptême, qui va rendre possible, plus tard, le passage dans la classe des *homines de criatione*. Fait curieux, le nouveau converti épouse une galicienne de condition libre, mais selon le principe "*ad inferiorem partem vadit origo*", les enfants issus de cette union appartiennent au monastère. Nous trouvons également un certain Ali Muogu, *textor*, baptisé sous le nom de Laurentius. De son mariage avec une nommée Stephanie naissent deux fils, tisserands comme leur père. Notons d'ailleurs que les fils exercent généralement le même métier que le père.

Le texte que nous étudions fournit bien des détails sur la condition des esclaves sarrasins au XI^e siècle. Nous voyons que leur mariage est, comme à l'époque romaine et visigothique, un véritable *contubernium*. Un Ali *petrarius* a comme *uxor* une certaine Zamorana dont il a une fille et deux fils. Cela n'empêche pas Zamorana d'avoir un autre fils avec Mafumate ⁴⁹. Marina Suarii a des enfants de trois hommes différents; un de ses enfants est d'ailleurs

et Petrus Dunzel. De Laurentio nate sunt tres filie Amorosa et Maria et alia. De Petro Ordonii nata est Maria Ordonii et isto Petro Ordonii dederunt cartam ingenuitatis, sed non filie. De Maria Ordonii natus est Fernandus Munit, filius de Munione Argeriu galegu. De Fernando Nigro, qui prius vocatus est Mafumate, natus est Martinus Fernandi et Elvira Fernandi. De Elvira Fernandi natus est Petrus de Meira, filius de patre galego. De Martino Fernandi et de una muliere de Regaria et galega natus est unus puer parvulus. De Mafumate texilano, qui in babtismo vocatus est Martinus Mendi, quique et postea conversus factus est, nata est Marina Broca. De ista Marina nata est Maria Petri, filia de uno homine galegu, et alia filia de Iohanne Galafre ferrario, et alia filia de alio patre galegu, et vocatur ipsa filia Zebula. Iohannes Zada (c)arpentarius venit de Portugalia et habuit unum filium de muliere galega, et vocatur Petrus Maurus. Petrus Lufas sutor fuit filius de Orracha vetula et genuit Iohannem Petri sutorem et Martinum et Michahalem et Mariam Petri. Isti fuerunt filii de supradicto Petro Lufas et de matre galega. De Hahanxi et de Zeina natus est Guilelmus Arias. De Guilelmo Arias et de una galega nata est Serra et Iohannes Guilelmi et Petrus Guilelmi."

49 "quem duxerat frater Pelagius de hospicio" dit le texte.

qualifié de *de ganantia*, ce qui marque clairement à quel point de vue se plaçaient les propriétaires. Parfois ont lieu des mariages entre esclaves d'origine musulmane et des Chrétiens. C'est ainsi qu'une Orracha Petri est "*uxor de Martino de Seria, galego*"; il n'est pas certain que ce dernier appartînt à la *familia* du monastère⁵⁰. Cela semble beaucoup plus probable pour un *Johannes Palumbo, petrario galego*, sans doute *homo de criatione*, qui épouse une certaine Maria Johannis, esclave d'origine sarrasine. Nous apprenons aussi qu'un certain Petro Ordonii est affranchi, sans que sa fille, Maria Ordonii, le suive dans sa nouvelle condition. Un Mafumate, *texilanus*, est baptisé et devient ensuite frère convers. La fille de celui-ci est unie successivement à un galicien (*homine galegu*), puis à un esclave sarrasin, puis de nouveau à un galicien.

Ces esclaves sont acquis généralement par achat. Ils viennent du Portugal, de Touru (Toro?). Un ménage est acquis par donation. Les métiers exercés par les esclaves sont ceux de *petrarius*, *ferarius*, *furnarius*, *pelitarius*, *texilanus* (tisserand en laine?), *textor*, *carpentarius*, *sutor*, *vitrarius*. Tous ces emplois, à l'époque gothique, auraient fait d'eux des *idonei*. Au XI^e siècle, ceux qui les exercent occupent, de par leur origine, le dernier degré de la classe servile. Cependant il n'est pas douteux que tous sont en passe de devenir *homines de criatione*, comme leur compagnons d'origine chrétienne, auxquels ils se mêlent de plus en plus par des alliances matrimoniales, dont l'instabilité même sera une cause de confusions dans les généalogies serviles. Il est clair qu'au bout d'un certain temps, le départ entre les esclaves proprement dits et les *homines de criatione* devait être très difficile à faire. La condition des deux groupes est devenue également héréditaire. Or, nous le répétons, l'appartenance héréditaire à un même maître et à ses descendants, et, à plus forte raison, à une église, est une des caractéristiques du servage. La coutume est

50 Cf. le nom de lieu qui accompagne son nom.

la loi du servage et c'est une sorte de coutume qui attache les fils à l'office rempli par le père ⁵¹.

Cette évolution ne fut pas, évidemment, partout également rapide. Bien des esclaves gardent une condition de caractère entièrement personnel, sans aucun élément coutumier ni héréditaire. Ainsi, en 1078, Maior Menendez fait oblation de lui-même et de ses biens au monastère portugais de Pendurada, mais reçoit "*in beneficio*" une sarrasine qui le servira jusqu'à sa mort ⁵². Celle-ci est évidemment une esclave personnelle par rapport à l'oblat. A en croire un texte de 1044, provenant du Tumbo de Celanova, il devait aussi y avoir des esclaves domestiques juifs. Menendus Gundisalviz a "*suos hebreos in sua casa qui faciebant suo mercatum*" ⁵³.

De Celanova également, procède un intéressant acte

51 Signalons que le Becerro de Celanova contient également des listes d'esclaves maures analogues à celle étudiée ci-dessus. L'une d'elles est reproduite dans *E. S.*, t. XXXVII, p. 293. Cf. GÓMEZ-MORENO: *Iglesias Mozárabes*, p. 119. Dans le cartulaire de Celanova, il est question notamment de "*servos de origine maurorum*" hérités par Saint Rosendo et donnés par lui comme *pistores* au monastère. Parmi eux, figurent un "*Fees mauro de monte Corduba*" et un "*Salvator Rodesindiz fuit maurus*". On peut se demander si ce dernier n'est pas plutôt un affranchi de St. Rosendo. On sait que, fréquemment, les affranchis joignent à leur nom celui de leur patron.

52 A. C. DO AMARAL: *Memoria IV para a historia da legislação e costumes de Portugal (Mem. lit. port. Acad. Lisboa, t. VII 1806)*, p. 214: "*Facio plazum ad monasterio S. Johanis, de corpus meum et omnia mea hereditate ...tali pacto ut me contineatis in vita mea de victum et vestitum, et ego faciam vestram operam quam mihi juseritis. Et accipi de vobis in beneficio una maura que serviat me in vita mea.*"

53 Muñoz: *Del Estado*, p. 43: "*orta fuit intentio inter Menendus prolis Gundesalvi et Arias Oduariz eo quod tenebat ipse Menendus Gundisalviz suos hebreos in sua casa qui faciebant suo mercatum et de homines plures. Et levavit se Arias Oduarit maliciose et invidia ductus et arrapinavit iudeos, de omne suo ganato et de ipsius Menendus Gundisalviz, id est libras mille de sirgo et DCC, saiales XXX, linteos XL.*"

d'affranchissement dont bénéficie une *mancipia* de parents musulmans. L'émancipation est faite par une veuve pour le repos de l'âme de son mari, qui, ainsi que le montre son surnom, était d'origine mozarabe. L'esclave est élevée à la dignité de *civis romanus* et l'affranchissement est complet et inconditionnel⁵⁴. On se souviendra que celui de 943, que nous avons signalé plus haut, s'il donnait à l'affranchie des moyens de subsistance qui sont omis ici, par contre la retenait dans l'*obsequium*.

Dans de nombreuses chartes du temps figurent des allusions à des esclaves maures. Contrairement à ce que nous constatons pour le x^e siècle, elles ne se rapportent plus exclusivement au Nord-Ouest de la péninsule. Aux textes du xi^e siècle, que nous avons utilisés jusqu'ici, et qui, tous, proviennent de cette région, on peut cependant en ajouter quelques uns. Ainsi, en 1076, le comte Froyla Velaz lègue par testament à l'évêque Bermudo d'Oviedo, plusieurs sarrasins⁵⁵. En 1044, le comte Piniolo et sa femme Aldonza

54 GÓMEZ-MORENO: *Iglesias Mozárabes*, p. 243: "In Dei nomine. Ego Goldregoto una cum filiis meis tibi *mancipia* mea Iulia in domino Deo eternam salutem. Dubium quidem non est sed multis manet notum eo quod fuerunt genitores tui de tribus ismaelitarum tribu Salomorum. Necnon etiam et ipsa supradicta domina nostra Goto, placuit nobis atque convenit, et propria nobis accessit et spontanea mea voluntate, ut pro remedio anime nostre vel de virum meum Adanaricum, cognomento Maruan, ut in die iudicii ante Domino mercede vel indulgentiam accipiamus, facimus tibi scriptura ingenuitatis vel restauratione ut sis libera et absoluta ab omni nexu vel fece servili ingenua cive qui romanum deexernimus ut ubi volueris vivendi, manendi, fovendi maneat indubitata potestas. Neminem quidem te micimus servitium vel patrocinium retinere nisi Deum et regie potestatis."—A rapprocher d'un affranchissement de 1074, par lequel Razel Didaz concède la liberté à Marie, esclave maure baptisée. L'esclave restera au service de sa maîtresse jusqu'à la mort de celle-ci. Ce texte provient des archives de l'Église d'Astorga. Cf. MUÑOZ Y ROMERO: *Colección de fueros municipales*, p. 129.

55 *E. S.*, t. XXXVIII, p. 327: "Damus adhuc mauros, qui a nobis fuerunt captivati nominibus Mutarsafe, cum familiis suis et Falafe et uxorem suam nomine Vagam cum filiis suis. Damus etiam equas viginti..."

donnent au monastère de San Juan de Corias diverses églises, monastères et localités. Des familles de serfs sont transmises avec les terres qu'elles cultivent, mais à côté d'elles figurent aussi de nombreux esclaves maures⁵⁶. Il y a parmi ceux-ci plusieurs ménages, signe qu'ils étaient déjà depuis quelque temps en possession des donateurs. Les esclaves cités dans cette chartre sont déjà plus près du servage que ceux de l'acte de 1076.

Signalons aussi que la fin du XI^e siècle est la période de la grande avance des Chrétiens du centre de la péninsule sous Alphonse VI. Nous montrerons plus loin, que les souverains du complexe Léon-Castille inaugurent alors, à l'égard des populations musulmanes récemment soumises, une politique nouvelle. Retenons, pour l'instant, que cette importante étape de la Reconquête amena sur le marché de nombreux esclaves. Nous n'en voulons ici pour preuve que les faits constatés dans une seule ville: Avila. Nous savons que, lors du repeuplement de cette cité, deux cents esclaves maures enchaînés travaillent aux murailles et aux portes⁵⁷. En 1090, les Chrétiens battent les Musulmans à Villarejo, près d'Avila et leur font 320 prisonniers, sans doute réduits en esclavage⁵⁸. D'autres expéditions eurent

56 HINOJOSA: *Documentos*, p. 20: "Damus autem servos istos de tribu Ismaelitarum: Gredo, cum filiis suis, Bidia, Felix, S. Pirijs cum quinque filiis, Alvarus et Columba cum septem filiis, Besculo, Fernando, Azenar, Tello, Marque, cum sex filiis, Cid, Ioannis, Gusteo, Garcia, Enego, Creosa, Cid, Alvariz, Xemena, Visterla cum filiis suis, Ioannis Sarracinis cum suo sobrino sarracino, Ioannis Vincentin, Buisano et uxor eius Iuliana, cum filiis suis Martini, Gisildo, Velazquida, Cid, Ioannis et uxor eius Ermida, neptos de Piniola, Roderico, Cid, Maria, Pelagio, Eneque, nepto de Cromacio."

57 J. M. CARRAMOLINO: *Historia de Avila, su provincia y obispado*, t. II (Madrid, 1872), p. 203.

58 *Ibid.*, p. 226. C'est, d'une époque légèrement antérieure, mais se rattachant déjà à celle de la grande avance de la fin du XI^e siècle, que date un acte de 1066 par lequel Alvaro Ruiz cède à San Pedro de Arlanza une propriété sise à Cobillas et à Torrecilla de Peñaranda,

des résultats analogues, et ce que l'on sait pour Avila a dû se passer ailleurs.

Pour le Portugal, une sentence arbitrale de 1053, concernant le village de Viariz, parle d'un esclave maure payé 100 solidi⁵⁹. En 1057, Ferdinand I^{er}, après la prise de Lamego, Seia et Viseu, réduisit un grand nombre de Maures en esclavage et les employa à la construction d'églises⁶⁰. De nombreux captifs furent faits également lors de la prise de Coïmbre en 1064⁶¹. Dans un testament rédigé en 1087 en faveur de Ste. Marie de Coïmbre, une Sarrasine servira à racheter un captif chrétien, tombé entre les mains des Musulmans⁶². Des archives du monastère da Graça, de

en échange d'autres biens. Pour parfaire le troc intervient "uno mauro de supra". Cf. L. SERRANO: *Cartulario de San Pedro de Arlanza* (Madrid, *Centro de Estudios Históricos*, 1925), p. 142: "In Dei nomine miseratoris et pii. Ego quidem Albaro Roiz placuit mihi atque convenio, nullum cogentis imperio neque suadentis articulo, set propria mihi accessit voluntas et sic facio camiacione de villas a vobis abbas domno Garsea et ad omnium collegium monachorum Sti Petri, id est, in Covellas mea porcione qui est super ripa fluminis Doro ab omne integritate; et in Torricela de Penna de Aranda mea porcione ab omni integritate cum suas terras et suas vineas, pratis, pascuis, molinis, ortis, pomiferis, cum ingressus et regressus ab omni integritate mea porcione et uno mauro de supra pro ad firmando istas camiaciones, pro Gomelle de donno Içane et pro Arandella, con adsolucion de Sancio rex et Semeonis episcopus, et ego Albaro Roiz ipsas divisas segeant de meo iuro esitas et ad Sancti Petri confirmatas de odie vel tempore in vestro iure confirmatas."

59 *P. M. H. Dipl. et Chart.*, n.° 384, p. 234: "Uno servo que comparavit de mauros qui erat de domna Adosinda et dedit pro illo C solidos et tornavit illo in iure de sua iermana domna Adosinda postque illa carta fecerat."

60 M. HELENO: *Os escravos em Portugal*, p. 121.

61 "Era MCII rex Fernandus cum conjuge ejus Sansia, regina... obsedit civitatem Colimbriam, et jacuit ipse rex cum suo exercitu ... VI menses: et capta fuit in manus illius regis per honorificentiam pacis, et cum pressura famis. Et exierunt inde ad captivitatem VI millia saracenorum" *Chronicon Complutense sive Alcobacense vel monasterii Sanctae Crucis Conimbrensis* (fin XIII^e siècle) *P. M. H. SS.*, I, p. 19.

62 *P. M. H. Dipl. et Chart.*, n.° 679, p. 406: "Et est mihi vo-

la même ville, provient un acte de 1090 par lequel Gotierre Suariz vend à Gundisalvo Nuniz une propriété sise dans les villages de Veriz, Pigeiros et Gatim, pour laquelle il reçoit, entre autres, en paiement "uno mauro pretiato in XXXX^a solidos" ⁶³.

Pour l'Aragon, les textes sont encore rares. Les documents nous parlent surtout de fondations pieuses pour le rachat des captifs faits par les Musulmans. Nous y reviendrons dans le chapitre consacré à l'esclavage dans l'Espagne musulmane. Cependant, dans un testament fait en 1081 par un certain Aznar et sa femme Blasquita et provenant de San Juan de la Pena figurent *tres moriskos* ⁶⁴. Le roi Sancho Ramirez donna, semble-t-il, à l'évêque Pedro d' Avila cinquante esclaves maures pour travailler à la construction de la cathédrale ⁶⁵. C'est également du règne de ce roi (1077?) que date le premier fuero de Jaca qui contient une curieuse stipulation sur l'emprisonnement des esclaves sarrasins ⁶⁶. En Navarre, le fuero de Ná-

luntas dare unam mauram me vivente in precium captivi aut pro redemptione alicus (*sic*) opressi. Si autem ab hac die inventus fuerit captivus ad emendum aut opressus ad redimendum detur maura ipsa pro illo per manus et arbitrium Martini Simeonis vel sociorum eius, me absente aut presente, tam vivus quam mortuus."

63 *Ibid.*, n° 744, p. 443: "Uno mulo cum sua sela et cum suo freno pretiato in CC^{os} solidos et C^m solidos de denarios brunos et uno mauro pretiato in XXXX^a solidos et uno acoune grecisco pretiato in C^m solidos et II^{os} tiraces bonos cordoveses."

64 Cf. E. IBARRA Y RODRÍGUEZ: *Documentos correspondientes al reinado de Sancho Ramírez (Colección de documentos para el estudio de la historia de Aragón, t. IX)*, t. II, Saragosse, 1913, p. 155 et R. MENÉNDEZ PIDAL: *Cantar de mio Cid. Texto, Gramática y Vocabulario*, t. II (Vocabulario), (Madrid, 1911), p. 766: *morisco* a.º 1081 "Duos tapetes ante manom et tres moriskos et tres gagnapes osatas".

65 J. M. CARRAMOLINO: *Historia de Avila*, p. 215.

66 "Et si aliquis homo pignoraverit sarracenum vel sarracenam vicini sui, mittat eum in palacio meo, et dominus Sarraceni vel Sarracene, det ei panem et aquam, quia est homo et non debet ieunare sicuti bestia." Cf. MUÑOZ Y ROMERO: *Colección de fueros municipales*, t. I (Madrid, 1847), p. 238 et D. SANGORRÍN Y DIEST-GAR-

jera (vers 1020) contient, lui aussi, une stipulation concernant les esclaves maures. Il s'agit de l'amende à payer en cas de meurtre de ceux-ci. Cette amende sera de douze sous et demi, sauf lorsqu'il s'agit d'un esclave qui a fait accord avec son maître pour son rachat⁶⁷. Dans ce cas, il est probable que c'est le prix de rachat qui devait être payé au propriétaire.

Pour la Catalogne, les documents du XI^e siècle nous permettent, pour la première fois, de réunir un certain nombre de données sur les captifs musulmans.

En 1029, une nommée Trudgardis laisse à Pere Armengol deux sarrasins, Azmed et Maria; sa fille Sicardis en hérite un du nom de Mozfle; Alamany de Lano en obtient un qui s'appelle Sulema (Soliman); Zalaida, fille de la testatrice, reçoit une esclave du nom de Mira; Brémon

cés: *El libro de la Cadena del Concejo de Jaca (Colección de Doc. para el Est. de la Hist. de Aragón, t. XII)*, Saragosse, 1921, p. 89. Dans ce dernier ouvrage, le commentaire de la p. 102 ne montre pas assez nettement qu'il s'agit d'esclaves donnés en gage pour garantir le paiement d'une dette. La date généralement attribuée au fuero est 1064. S. montre (pp. 102-103) qu'il faut la placer vers 1077.

67 "Qui maurum occiderit XII solidos et medium, nisi pro eo qui factum habuerit pactum pro sua redemptione." Cf. MUÑOZ: *Colección de fueros municipales*, p. 290. Le fuero de Nájera est contemporain de celui de Léon, mais le texte que nous en avons a été établi en 1136 et est conservé dans une copie de 1304. Cf. *ibid.*, page 287. Cf. aussi sur le fuero de Nájera C. GARRAU: *El fuero municipal de Nájera (Bol. Acad. Hist., t. 19, 1891, pp. 52 sqq.)*. E. MAYER: *Historia de las instituciones sociales y políticas de España y Portugal durante los siglos v a xiv*, t. I (Madrid, 1925), p. 314, à la suite d'un rapprochement avec l'article 133 du fuero de Usagre et avec l'article 36 du fuero de Teruel qui font payer 15 sous pour la mort d'un esclave, dit que c'est là le prix d'un esclave depuis la fin de l'antiquité romaine. Ce raisonnement est évidemment inadmissible. Il prête au sou une valeur et un pouvoir d'achat d'une constance vraiment inimaginable. En outre, il suffira de se rapporter aux textes que nous avons utilisés pour se rendre compte que la valeur des esclaves ne présente aucune fixité. A titre d'exemple, rappelons que dans les textes portugais de 1053 et 1090, cités ci-dessus, le prix d'un esclave varie de 40 à 100 sous.

se voit accorder un sarrasin appelé Mafumad et Guillem Amalrich la captive Exemcii. La dame barcelonaise possédait donc au moins sept esclaves, quatre hommes et trois femmes ⁶⁸. Il est possible qu'elle ait acheté ceux-ci "*ad portam civitatis Barchinonam*", comme il est dit dans un acte de 1003 ⁶⁹. En 1041 Guitart, abbé de Sant Cugat del Vallès fait un accord avec Bernat Otger auquel il donne le château d'Albinyana, à condition que le donataire cède au monastère le tiers des captifs qui lui reviennent, parmi ceux que les *militēs* ou *homines* du château auront pris aux Sarrasins ⁷⁰. En 1062 nous rencontrons un texte qui marque le début d'une ère nouvelle dans l'histoire de l'esclavage. En effet, il ne s'agit plus ici d'esclaves possé-

68 J. BALARI Y JOVANI: *Orígenes históricos de Cataluña* (Barcelone, 1899), p. 500. Le texte procède des archives de la Cathédrale de Barcelone. *Antiquitatum liber III*, n.° 172, f. 61.

69 *Archivo de la Corona de Aragón: Cartul. de Sant Cugat del Vallès*, n.° 301, f. 75 v.° "Et faciatis carta ad filiato meo nomine Petro, quod emi ad portam civitatis Barchinonam, de ipsa vinea qui est ad palatio avozido"; f. 76 r.°, date: "Anno VII regnante Robertus rex" = 1003. Le terme *filiato* permet de comprendre que le testateur, après avoir acheté son esclave, l'a affranchi, puis l'a adopté. D'après BALARI: *Op. cit.*, p. 502, ce texte prouverait que les ventes se faisaient près du château du vicomte, à l'actuelle Plaza del Angel. Nous ne croyons pas que l'on en puisse déduire rien de pareil.

70 "de captis sarracenis que in Spania vel in Spanie finibus qualicumque modo, Deo iuvante, milites vel homines, qui in predicto kastro habitaverint, adquisierint quocumque modo vel ceperint, de ea parte que vobis exinde contigerit terciam partem donetis et observetis fideliter predicto cenobio" (*loc. cit.*, n.° 348, f. 99 v.° a.) Date: "Anno X regnante Henrico rege = 1041. La part que prélevait Bernat sur les prises de ses hommes était sans doute le quint, comme on le voit dans maints textes ultérieurs. Cf. ci-dessous, p. 407.

En 1082, un pacte analogue est conclu entre l'abbé André d'une part, et Ramón Maier, sa femme et ses fils et son frère Guerau, d'autre part. "De cunctis autem rebus vel de captis sarracenis qui infra terminos predicti castris fuerint captum (*sic*) qualicumque modo quartam partem donetis fideliter predicto cenobio et nobis presentibus et successoribus nostris" (*loc. cit.*, n.° 348, f. 102 r.° a). Date: "Facta ista carta donacionis sive convencionis idus Ianuarii, anno XXII, regnante Philipo rege" = 1082 (f. 102 v.° a).

dés par des propriétaires fonciers mais par des commerçants. On saisit aisément, qu'un pareil document ne peut appartenir qu'à une époque où la traite est sur le point de reprendre son importance. Nous voyons, en effet, les associés Arnau Pere et Eliarda donner en gage à Esteve un sarrasin et une sarrasine appelés Abraham et Acli, en garantie d'une dette de 50 mancus d'or⁷¹. Pour 1064, nous avons un texte relatif à Gérone; c'est le testament de Ponce, *praecentor* de l'Eglise de cette ville, qui ordonne de baptiser deux esclaves sarrasins⁷². Un texte de 1068, relatif à l'Eglise d'Ager, parle de 10 esclaves noirs donnés au pape Alexandre II⁷³.

En 1079, un nommé Raimundus Jacemus lègue un sarrasin à Sant Cugat del Vallès, un autre à la communauté des chanoines de Barcelone; deux au monastère de Sant Pere, un à Santa María de Solsona, trois à Santa María de Ripoll. Il laisse, en outre, une sarrasine respectivement à sa mère et à un autre particulier⁷⁴. Il possédait donc, au

71 J. MIRET Y SANS: *La esclavitud en Cataluña en los últimos tiempos de la edad media* (REVUE HISPANIQUE, t. XLI, 1917), p. 3.

72 VILLANUEVA: *Viage literario*, t. XII, p. 306: "Et jubeo ut faciant bapuzare sarracenum meum et sarracenam meam, propter remedium animae meae."

73 VILLANUEVA: *Op. cit.*, t. IX, p. 260: "Sciatur a cunctis quia pro defensione ecclesiae Agerensis feci ego offerenda a domino apostolico Nicholao quinque millia solidos aureos Valentiae: similiter a domino apostolico Alexandro tria millia solidos aureos Valentiae et decem captivos nigros."

74 "Et ad sanctum Cucuphatem ipsum sarracenum nomine Temem, et ad canonicam Barchinonensem alium sarracenum nomine Abdalgeh, et ad cenobio Sancti Petri alium sarracenum nomine Surdum, et ad sanctam Maria de Solsona alium sarracenum nomine Memmo et ad sanctam (sic) Marie Rivipulensis sarracenos III nomine Abdela, Exhali et Azmed. Et concedo V uncias auri ad matrem meam et unam sarracenam nomine Fatimam, et ad cenobio Sancti Petri unam sarracenam nomine Affram et ad Raimundus Berengarii de Barbera ipsam sarracenam que fuit suam." (*Cart. de S. Cugat*, n.º 925, f. 304 r.º b. Date: "Facto testamento XIII kl. septembris anno XVIII regni Philippi regis" = 1079 (f. 304 v.º).

moins, dix esclaves, dont sept hommes et trois femmes. Remarquons que, dans l'acte de 1029, cité plus haut, nous avons également noté la prédominance des hommes.

C'est de cette période aussi que date la plus ancienne partie des *Usatges de Barcelona*⁷⁵. Parmi ceux qui concernent les esclaves sarrasins, trois datent du XI^e siècle : ce sont les usages 21, 116 et 117. Le premier⁷⁶ se place, en partie, au point de vue de la législation visigothique. En effet, les méfaits qui ont été commis sur la personne des esclaves sarrasins feront l'objet d'une indemnité payée au maître⁷⁷. Mais, en cas de mort, la valeur entière de l'esclave devra être restituée, ce qui met celui-ci sur le même pied qu'un animal, toute sanction pénale étant supprimée. L'usage 21 contient, en outre, une explication du principe ainsi posé. Les esclaves doivent être remboursés d'après leur valeur, parce que celle-ci peut être très variable. Les uns peuvent rapporter une rançon importante, les autres se distinguent par leurs capacités techniques. Cette dernière phrase du texte est, sans doute, une glose postérieure.

L'usage 116 s'occupe des Sarrasins fugitifs. Il détermine quelles sont les récompenses que devront recevoir ceux qui les trouvent et les arrêtent. Si l'arrestation se fait avant que l'esclave ait dépassé le Llobregat, la récompense sera d'un mancus ; du Llobregat au Francoli, de trois

75. Sur la chronologie des *Usatges* cf. F. VALLS TABERNER : *Estudis d'història jurídica catalana* (Barcelone, 1929), pp. 57-70. Les *Usualia* comprenant les articles 4 à 60 auraient été rédigés vers 1058 (*ibid.*, p. 58).

76 R. D'ABADAL I VINYALS ET F. VALLS TABERNER : *Usatges de Barcelona* (Barcelone, 1913), p. 10, § 21. "Malefacta in saracenis captivis emendentur ut servorum dominis suis, eorum vero mors secundum illorum valorem. Ideo dixit quia quidam sunt ex magna redempcione, quidam vero artifices experti ex diverso genere magistrorum."

77. Le texte ajoute : "comme cela est le cas pour les esclaves chrétiens". C'est ainsi seulement, pensons-nous, que l'on peut entendre "ut servorum".

mancus, et au delà, d'une once d'or en plus des fers et vêtements de l'esclave⁷⁸.

L'usage 117 stipule que le *rusticus* qui trouvera un esclave sarrasin fugitif devra le dénoncer immédiatement au maître de celui-ci et le lui rendre. Son seigneur lui donnera alors la part qui lui plaira sur la récompense qui aura été payée par le propriétaire de l'esclave⁷⁹.

On le voit, les différentes régions péninsulaires dans lesquelles nous venons d'étudier brièvement l'esclavage des Musulmans au XI^e siècle, présentent des physionomies assez distinctes. Aux deux pôles extrêmes de l'évolution se trouvent d'une part la Galice, de l'autre la Catalogne. En Galice, les esclaves sarrasins évoluent très rapidement vers le servage. Au bout de quelques générations plus rien ne les distingue des *homines de criatione* d'origine chrétienne. Nous avons pu le noter avec toute la clarté requise grâce à la généalogie servile du monastère de Sobrado. Cette évolution rapide de l'esclavage vers le servage, caractérisé par la dépendance héréditaire, s'explique, à notre sens, par le fait que la Galice a été, relativement tôt, séparée des terres musulmanes par l'avance de la Reconquête. L'esclavage qui ne peut vivre que par un apport continu de matériel humain, n'y a plus fait, dès lors, que végéter. De même que, sous l'Empire, la *pax romana* provoqua la diminution du nombre des esclaves et l'apparition du colonat, ainsi, en Galice, une fois que la guerre avec l'Infidèle n'alimenta plus suffisamment l'esclavage,

78 R. D'ABADAL I VINYALS ET F. VALLS TABERNER: *Op. cit.*, p. 52: "Sarracenis in fuga positis, quicumque eos invenerit et retinuerit antequam transeant Lupricatum, reddat eos dominis suis, et pro mercede sua habeat de unoquoque singulos mancucios; a Lupricato usque ad Francolinum, man(cu)cios tres; deinde unciam (unam auri) et ferros et vestimenta."

79 *Ibid.*, p. 73: "Rusticus vero si invenerit aurum vel argentum, quod vulgo dicitur bonetas, vel equum vel mulum vel ancipitrem, id est auctor, vel sarracenum, statim denunciât domino suo et demonstrât et reddat et accipiat ab eo qualem mercedem inde ei senior dare voluerit."

celui-ci fut remplacé de plus en plus par le servage. Dans le Nord du Léon, l'évolution semble avoir été assez analogue, comme on peut le constater dans les listes d'esclaves maures provenant de l'abbaye de Celanova⁸⁰. Dans les régions marginales atteintes par la Reconquête, Portugal, Sud du Léon, Castille, Aragon, Catalogne, l'esclavage personnel a subsisté avec beaucoup plus de vigueur. C'est qu'ici les expéditions en pays musulmans permettent le recrutement continu des esclaves. Ceux-ci sont répandus surtout, semble-t-il, dans les domaines des grands propriétaires terriens. Nulle part ils n'apparaissent davantage comme la chose du maître qu'en Catalogne. Les *Usatges* sont, à ce sujet, suffisamment explicites. Nulle part non plus l'esclavage des Musulmans n'a, semble-t-il, un caractère plus nettement personnel. Ici, aucune trace d'évolution vers le servage, aucun rapport avec la terre. Sans doute, est-ce là une conséquence du fait que les populations chrétiennes libres sont beaucoup moins nombreuses que dans le centre de la péninsule. Là, où les hommes libres étaient nombreux, l'esclave musulman pouvait facilement pénétrer dans le servage, peu représenté dans les rangs des Chrétiens. Par contre, en Catalogne, comme dans la France féodale, dont cette région est politiquement une dépendance, le servage est la condition de la masse de la population chrétienne. On comprend que, dans ces conditions, la barrière qui se dresse entre les esclaves musulmans et les serfs chrétiens devait être quasi infranchissable⁸¹.

Notre coup d'oeil sur l'esclavage au XI^e siècle serait incomplet, si nous ne disions quelques mots des traces d'esclavage chrétien qui continuent alors à subsister.

Certain traits d'origine romaine et visigothique ca-

80 Cf. ci-dessus, p. 390.

81 Sur un cas de passage d'un esclave tartare dans la catégorie des *homines de remensa*, cf. E. DE HINOJOSA: *El régimen señorial y la cuestión agraria en Cataluña durante la Edad Media* (Madrid, 1905), p. 224, et B. ALART, *Notices historiques sur les communes du Roussillon*, 1^{ère} série (Perpignan, 1868), pp. 186-188.

ractérisent toujours l'institution. C'est ainsi qu'en 1062 encore, nous trouvons un exemple de *servitus poenae*. Une nommée Gatea, ayant vécu en concubinage avec un voleur et ne l'ayant pas dénoncé, est condamnée à 300 sous d'amende. Comme elle ne peut les payer, elle est réduite en servitude jusqu'au moment où elle pourra acquitter cette somme⁸².

Parfois, les *homines* chrétiens sont encore traités comme de véritables esclaves. Ainsi dans un diplôme de 1032, donné par Bermudo III, il est question du rebelle Sisnando qui enlève six *homines* — sans doute s'agit-il de *homines de criatione* — et les vend comme des esclaves⁸³. Il ne faut évidemment pas oublier qu'il s'agit ici d'un acte posé pendant une période de troubles et qu'il n'est permis d'en déduire aucune conclusion de portée générale. D'autant plus que l'évolution de la classe servile, telle que nous l'avons esquissée plus haut, nous montre que bien loin de se détacher de la terre, le Chrétien privé de la liberté vit dans une union de plus en plus intime avec elle⁸⁴. La question

82 HINOJOSA: *Documentos*, p. 26: "Quia sic te miscuisti tu Gatea cum viro fur et non cognovisti eum et non manifestasti tu Gatea tale factu, et proinde venit ego Gatea ad manifestu, et non abuit unde paria ego Gatea CCC solidos pro tale facto et mitto capud in usu servile... Et ego Gatea, si exiro de iure de Sancta Iuliana in diebus vite mee quomodo paria yo Gatea ad pars regula ipsius CCC solidos."

83 "Iterum venit ad casam de Vimara Visteraci et rapinavit inde kaballum unum de solidis CC et duxit inde secum sex homines, et vendidit illos sicut captivos." *E. S.*, t. XIX, p. 395. L'événement a lieu en Galice.

84 Deux exemples entre mille. Ils sont relatifs tous deux à la Catalogne. En 1099, dans l'acte de fondation de l'Eglise de Gisona, Guitart Ollemar donne *hominem unum*, sans terre. Par contre "Guilla de Cero cum filiis Raymundus et Poncius de Cero" donnent "uno homine in Pareds Altes, nomine Arnaldus Sundred et mulier eius Eg, cum omnia quae habent vel habere debent". (*MARCA: Marca Hispanica*, col. 1211). Les possessions qui sont ici visées sont très probablement les terres que laboure le ménage et sur lesquelles il a acquis des droits héréditaires. Il en est certainement de même dans une donation de 1100 faite par le comte Pere de Pallars, à

de son passage au servage est partout résolue ou sur le point de l'être.

Une nouvelle voie va s'ouvrir bientôt qui permettra aux *servi* chrétiens d'échapper à la servitude. En 986 déjà, la *Charta populationis* de Cardona accueille les *servi* et les *ancillae* parmi la population de la localité⁸⁵. Le *fuero* de Léon de 1020 ne suit pas des principes aussi radicaux. Si l'article 21 accorde la liberté au *servus incognitus* par contre l'article 22 stipule que le *servus* chrétien ou maure qui aura été reconnu tel devra être rendu à son maître⁸⁶. Le *fuero* de Villavencio, à peine postérieur à celui de Léon, s'en tient à une autre procédure. Tous les *servi* sont admis dans la nouvelle communauté, sauf les esclaves maures achetés et leurs descendants immédiats⁸⁷. Sans doute,

l'église de Mur: "cum duobus hominibus in eodem castro, nominatis Berengarium Isarni et Pontium Bernardi, cum omni servitio quod mihi faciunt vel facere debent, et cum omni decimo quod ad me pertinet de ipso mansionali" (*Marca Hispanica*, col. 1216). Cf. HINOJOSA: *El régimen*, p. 78.

85 VILLANUEVA: *Viage literario*, t. VIII, p. 277: "Et si servus aut ancilla venisset inter eos, aut aliquis omo cum alienam uxorem aut sponsa, aut latro inueniosus, aut aliquis falsator vel criminosus, securus stetisset inter omnes alios abitatores sine aliqua dubitatione."

86 Art. 21: "...servus incognitus non abstrahatur nec alicui detur." Art. 22: "Servus vero qui per veridicos homines servus probatus fuerit, tam de cristianis quam de agarenis, sine aliqua contentione detur domino suo." MUÑOZ Y ROMERO: *Colección de fueros municipales*, p. 66. Cf. sur l'histoire du texte, CL. SÁNCHEZ-ALBORNOZ: *Un texto desconocido del fuero de León* (*Revista de Filología española*, t. IX, 1922, p. 322); l'auteur a découvert un texte du fuero de Léon qui date de 1017.

87 "In primis de illis qui ad habitandum venerint alvendarii, cuparii, servi sint ingenui et absoluti; sed si fuerit Mauros comparatos aut filios Mauri vadat cum suo seniore" (MUÑOZ: *Colección*, page 171).

La question dont nous venons de nous occuper a retenu aussi l'attention de Madame ANGELA GARCÍA RIVES: *Clases sociales en León y Castilla* (siglos X-XIII) dans *Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos*, 1920, pp. 233-252 et 372-393. Sur ce travail cf. CLAUDIO SÁNCHEZ-ALBORNOZ: *Las Behetrías*, p. 12 du tirage à part.

faut-il admettre qu'à la troisième génération, on mettait ceux-ci sur le même pied que les *servi* chrétiens ou *hominnes de criatione*. Quoiqu'il en soit de ces variantes, il y a là une nouvelle voie qui permettra aux *servi* d'acquérir la liberté. Aux cours des XI^e et XII^e siècles, les occasions de s'affranchir se sont multipliées pour eux au point que, au XIII^e siècle, la servitude personnelle des chrétiens n'apparaîtra plus que comme un cas tout à fait exceptionnel.

Le XII^e siècle, auquel nous sommes maintenant arrivés, va voir s'introduire, dans l'histoire de l'esclavage péninsulaire, de profonds changements. Afin de pouvoir apprécier ceux-ci avec le maximum de sécurité, nous grouperons les textes, autant que possible, par région ainsi que nous l'avons fait déjà, en partie, pour le XI^e siècle.

Allant d'Ouest en Est, nous étudierons d'abord le Portugal. Les avances de la Reconquête durent y provoquer la réduction en esclavage de nombreux Musulmans. Il est évident, toutefois, qu'à mesure que l'on avançait vers le Sud, on pouvait de moins en moins songer à asservir l'entière d'une population musulmane de plus en plus dense. Nous examinerons plus loin quelles solutions on fut amené à donner à ce problème dans l'ensemble de la Péninsule. Signalons cependant que les réductions en captivité furent encore nombreuses, au point même que les Chrétiens vivant en pays musulman en furent parfois victimes⁸⁸.

Madame García Rives motive les stipulations concernant l'affranchissement des *servi* dans les *cartas pueblas* et les *fueros* de la façon suivante (*Op. cit.*, p. 244) : "Influyó también en la liberación de los siervos la repoblación de territorios ganados a los moros, porque estos lugares, expuestos a las acometidas del enemigo, no suponían refugio seguro para los cristianos libres ni para los poderosos; pero, en cambio, ofrecían mayores garantías al que directamente estaba sometido a otra persona, y poco perdería en el traslado... Adviértase, sin embargo, que esta concesión frecuente en villas y castillos fronterizos no se encuentra en poblaciones importantes y céntricas, porque hubiera sido fácil a los siervos escapar a la acción de sus amos cuando éstos se reunían para asuntos generales en aquel lugar o en sus inmediaciones..."

88 Cf. le texte bien connu de la *Vita S^ti Theotomi* (P. M. II.

Nous disposons pour le XII^e siècle portugais, d'un certain nombre de textes diplomatiques publiés, que des recherches d'archives permettraient certainement de multiplier.

En 1141, Dordia Ramirez donne au monastère de Pendurada un esclave maure qui appartenait à sa *familia* (*criação*)⁸⁹. De la même année est l'affranchissement d'un certain Pedro qualifié de *mauro*⁹⁰.

En 1155, un document provenant du monastère de St. Jean de Tarouca parle d'un héritage dont le prix a été payé par la tradition de trois esclaves maures⁹¹.

En 1156, Menendus Venegas lègue par testament deux esclaves maures, un homme et une femme⁹². De 1164 nous avons un acte d'affranchissement, où, pour des motifs de piété, Tarasia Alfonsi affranchit Petrus Aegeae, *cognomine Sarraceno* qu'elle a fait préalablement baptiser. L'esclave restera au service de sa maîtresse jusqu'à la

SS., t. I, p. 84): "Quod cum Alphonsus, nobilis infans Portugaliae, versus remotiores Hispanie partes, que metropoli adiacent, que Hispalis dicitur, ducto exercitu, pene totam Sarracenorum provinciam depredatus fuisset, viri bellatores eius inter infinitam predam, quandam Christianorum gentem, quos vulgo Mozarabes vocitant, inibi sub ditione paganorum detentos, sed tamen utcumque christiani nominis ritum observantes, pariter captivarunt, atque iure bellantium servituti subrogarunt." Notons d'ailleurs que ces Mozarabes furent, par la suite, rendus à la liberté.

89 SANTA ROSA DE VITERBO: *Elucidario*, v.^o Abadengo. Cf. ci-dessus les remarques faites sur la liste des esclaves maures du monastère de Sobrado en Galice. L'esclave dont il est ici question était évidemment appelé à faire souche de serfs (*homines de criatione*).

90 F. DE ALMEIDA: *Historia de Portugal*, t. I (Coimbre, 1922), p. 403, n. 4.

91 SANTA ROSA DE VITERBO: *Elucidario*, v.^o mauro: "Et pro illa haereditate recepimus in praetium tres mauros..."

92 "...et istum testamentum mando Sancto Iohanni et unum Maurum, et unam Mauram et unam azemelam, et unum lectum de lecteira, et hereditatem quam habeo in terra de Viseu..." J. P. RIBEIRA: *Dissertações chronologicas* (Lisbonne, 1860), t. III, p. II, p. 51.

mort de celle-ci ⁹³. En 1171, Teresa Soares reçoit de son frère Pelagio Romeu, en compensation de sa renonciation à ses biens, divers objets dont une esclave musulmane ⁹⁴. En 1178, l'auteur d'une *donatio post obitum* reconnaît avoir reçu "in beneficio" une esclave maure ⁹⁵. Alfonso Henriques laisse, en 1179, au monastère de Santa Cruz tous les Maures qu'il aura au moment de sa mort ⁹⁶. Le patrimoine de l'évêque de Porto, Ferdinand Martins, mort le 2 novembre 1185, comprenait, d'après son testament, cinq esclaves maures dont trois hommes et deux femmes ⁹⁷. En 1189, le roi Sanche I^{er}, partant pour une expédition dans l'Algarve, décide que, s'il meurt, les biens qu'il énumère seront divisés entre les *fratres de Elbora et de Alcazar*. Parmi ces biens figurent des esclaves maures, hommes et femmes ⁹⁸. En 1192, autre donation d'un esclave ⁹⁹, etc. On pourrait allonger considérablement cette énumération, surtout si l'on recourrait aux documents inédits. Il suffira, ce-

93 SANTA ROSA DE VITERBO: *Elucidario*, v.º Carta de ingenuidade: "Quoniam initium nascendi novimus, et finem incertum incerto fine ducimus, homo enim vanitati similis factus est, et dies ejus sicut umbra pretereunt, ea propter ego Tarasia Alfonsi cupiens et praemeditans de salute animae meae, facio tibi Petro Aegeae, cognomine Sarraceno, quem de pagano jussi facere Christianum, Kartam ingenuitatis et libertatis pro remedio animae meae. Et hoc sane intelligendum est quod quamdiu vixero mihi servias."

94 "una maura et in uno anno uno mantu, et in aliu una pele, et in altero una saia." Cf. M. HELENO: *Os escravos em Portugal*, p. 121.

95 "Et accepi de vobis in beneficio una Maura, que serviat me in vita mea; et post obitum meum veniat ista Maura et mea hereditate, et meo aver quantum habuerim ad monasterio Sancti Johannis." J. P. RIBEIRA: *Op. cit.*, t. II, p. 228.

96 "E mando monasterio Sanctae Crucis mille morabit. mayores, et mille mozmotis, minus decem et medium; et omnes mauros meos, et equos et azemolas, quos tempore obitus mei abuero." SANTA ROSA DE VITERBO: *Elucidario*, v.º Azimela.

97 J. J. NÚÑEZ: *L'avoir d'un évêque portugais au moyen âge* (BULLETIN DUCANGE, t. III), pp. 89 sqq.

98 M. HELENO: *Op. cit.*, p. 122.

99 SANTA ROSA DE VITERBO: *Elucidario*, v.º Albergaria.

pendant, de noter que les documents diplomatiques portugais du XII^e siècle, se distinguent surtout de ceux du XI^e par le nombre. Les traits essentiels que nous avons relevés pour le siècle précédent subsistent dans celui que nous étudions. Signalons, toutefois, que la donation de 1141, citée ci-dessus, nous permet de rattacher certains aspects de l'évolution que nous suivons pour le Portugal à des faits sur lesquels nous avons attiré l'attention pour la Galice au XI^e siècle. Nous constatons, en effet, qu'ici aussi les esclaves maures se rapprochent souvent rapidement des *homines de criatione* qui vivent à côté d'eux dans les *familiae* seigneuriales. Ils évoluent ainsi vers le servage. Remarquons d'autre part que l'esclavage des Maures, tel qu'il nous apparaît dans les documents diplomatiques portugais, semble, avant tout, domestique. Relevons également que l'esclavage des Chrétiens paraît avoir complètement disparu du Portugal au XII^e siècle¹⁰⁰.

Cette époque nous apporte de même une série de documents nouveaux du plus grand intérêt. Ce sont les *forais* municipaux¹⁰¹. La question des rapports de ces textes avec ceux de certains *fueros* espagnols de l'Ouest ne

100 COSTA LOBO: *Historia da sociedade em Portugal no seculo xv* (Lisbonne, 1904), p. 182, et A. SAMPAIO: *Estudos históricos e económicos* (Porto, 1923), t. I, p. 154 sont d'avis que l'esclavage chrétien avait disparu dès la fin du x^e siècle. Cette manière de voir est aussi celle de M. HELENO: *Op. cit.*, p. 119. Nous pensons, cependant, qu'il faudrait reculer d'un siècle environ la date proposée. Bien des documents du XI^e siècle nous mettent en présence de *mancipia* dont la condition ne semble pas fort éloignée de celle de l'esclave. Cf. par exemple *P. M. H. Dipl. et Chart.*, t. I, p. 358, numéro DLCCCCV (a.^o 1081): donation *ante nuptias* extraite du Tombo de S. Simião da Junqueira. Les noms des *mancipia* sont suivis de la mention de chevaux, de vaches, etc. Aucune terre, dont le travail leur serait confié, n'est citée dans le document.

101 Cf. sur ceux-ci T. BROCHADO DE SOUZA SOARES: *Apostamentos para o estudo da Origem das Instituições municipais portuguesas* (Lisbonne, 1931).

nous intéresse pas directement ici¹⁰². Il nous suffira d'établir, à l'intérieur du territoire portugais et en fonction des recherches qui nous occupent, un classement aussi simple que possible. Ce triage ne peut être fait qu'à partir du milieu du siècle environ. Avant cette époque, nous rencontrons quelques textes législatifs qui échappent au classement que nous proposons ci-dessous¹⁰³.

Un des premiers textes où nous voyons apparaître des esclaves maures est le *foral* de Cernancelhe de 1124, qui contient des stipulations concernant les Maures réduits en esclavage au cours d'expéditions en territoire musulman. Le seigneur en recevra la moitié. En ce qui concerne les fugitifs ou les Maures pris les armes à la main (*mauro bravo?*), le seigneur prendra le quint¹⁰⁴.

Le *foral* de Seia de 1136 établit un droit de trois marabotins par esclave maure vendu. Le propriétaire d'un Maure racheté ne paye aucun droit. Les étrangers de Salamance, de Zamora ou des régions musulmanes (*mozarabes?*) qui arrêtent des Maures fugitifs, au delà de certaines limites territoriales, abandonnent le quint au roi et, sans doute, gardent le reste. Dans une autre zone, le roi aura droit au tiers¹⁰⁵. Ces dernières stipulations rappellent

102 Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir ultérieurement.

103 Notons qu'à la fin du XI^e siècle (1095) le premier *foral* de Santarem ne traite très certainement pas d'esclaves maures. Il stipule "maurum si quis occiderit vel mortem illius celaverit per certa exquisitione meliorum civitatis mitant illum homicida in potestate regis ut faciat de eum secundum suam voluntatem". P. M. H.: *Leges et consuetudines*, t. I, Lisbonne, 1856, p. 349). Il s'agit de Maures libres, ainsi que le montre la procédure suivie. Cf. des stipulations analogues provenant du complexe politique castillan (*mauros de paz*) et de l'Aragon-Catalogne (*mauri de palia regis*).

104 "De fora parte de ganantia de mauro, de cavallo sive de latrone... media parte a senior..., de fugido, de mauro bravo in toto loco a senior sua quinta; de alia rauba nichil" (P. M. H.; *L. et C.*, t. I, p. 363). Le *foral* de Sabadelhe (1220) reprendra ces stipulations (*ibidem*, p. 583).

105 "Et de mauro qui exierit pro merce III morabitanos. Et de mauro qui exierit de cativo non det nullam causam... Et homines

celles de l'usage 116 de Barcelone, et le droit castillan nous en fournira d'analogues.

En 1152, le *foral* de Freixo constitue le premier texte destiné à servir de prototype à un groupe de *forais*, du moins en ce qui concerne l'histoire de l'esclavage. En effet, fait rare dans la législation municipale portugaise, il ne reconnaît pas cette institution. Les esclaves maures qui viendront s'établir à Freixo seront affranchis¹⁰⁶. Au cours du XII^e siècle, seul le *foral* d'Urros (1182) suivra, à ce sujet, le droit de Freixo¹⁰⁷.

Le *foral* de Mós de 1162 occupe une position indépendante. L'esclave n'y apparaît que comme marchandise; il est l'objet, comme tel, d'une taxe d'un sou, la même que celle qui frappe un cheval ou un mulet¹⁰⁸.

En 1166, le *foral* d'Evora nous fournit une nouvelle et importante tête de liste. L'esclave, ici également, n'apparaît que comme marchandise. Si on le vend au marché, il y

qui fuerint trans Ermio et prendiderint maurum qui fugiat aut mulo aut cavalo aut asino, aut vaca et illi fuerint de Salamanca aut de Zamora aut de terra de mauros aut de terra extranea dent quintam partem ad illo rege et alia alcaidaria non dent... Et de Mondeci usque in Hermeno qui invenerit mauro aut cavalo det que ganaverit, det terciam partem ad regem et alia habeat." (*ibid.*, pp. 371 sq.) Le texte est assez obscur. Nous croyons que le quint et le tiers perçus par le roi se déduisent de l'indemnité reçue par celui qui ramène l'esclave.—Dans le même texte, il est aussi question du droit de tester des Maures tributaires (*homo mauro*). S'ils meurent intestats, l'autorité seigneuriale exerce une sorte de *Heimfallsrecht*, analogue à la *mañeria* ou *maninhondego* espagnols.—La stipulation "et si illos qui anaziarent ad mauros prendat rex suam médiam partem..." est relative aux traîtres qui ont passés aux Infidèles. A propos du terme *anaziati* (ou *initiati*) cf. G. CIROT: *L'espionnage en Espagne au temps de la Reconquête* (*Bull. hisp.*, t. XIX, 1917), pp. 259-264; Cf. enaziados ds. MENÉNDEZ PIDAL: *Manual elemental de gramática histórica española*, § 53, 4.

106 "Maurum qui fuerit christianum vel servum et ad Fresno venerit, sedeat liberum" (*ibid.*, 379).

107 *ibid.*, p. 425.

108 "De cavalo aut de mulo aut mauro I solidum" (*ibid.*, page 391).

a lieu d'acquitter un sou de droits (*portagem*). S'il se rachète, on abandonnera au roi le dixième du prix de rachat. Il en sera de même s'il fait un accord avec son maître¹⁰⁹. Remarquons, en passant, que ces dernières stipulations attestent la continuité de l'institution du pécule. Le droit d'Evora est suivi, au XII^e siècle, par celui de différentes localités, notamment Abrantes (1179), Coruche (1182), Palmella (1185), Covilhan (1186), Centocellas (1194), S. Vicente da Beira (1195, et Belmonte (1199)¹¹⁰, toutes localités d'une certaine importance où l'économie d'échange joue son rôle.

En 1174 le *foral* de Thomar fournit un texte d'un type nouveau. Ici le caractère pénal domine. Si un esclave maure a été délié de ses chaînes (*solutus*)¹¹¹, et qu'il commette un délit, son maître en est responsable, à moins qu'il ne le remette au majordome seigneurial. Toutefois, s'il s'agit d'un esclave masculin enchaîné ou d'une esclave "*soluta*", le majordome n'interviendra que dans les cas pouvant entraîner comme peine la mort de l'esclave, soit par la lapidation, soit par le bûcher. Ces peines seront infligées par sentence du seigneur et du conseil de la localité. S'il n'y a lieu qu'à de simples corrections corporelles (flagellations, mutilations), le majordome pourra les infliger, mais il ne semble pas qu'une sentence judiciaire fût, en ce cas, nécessaire. La juridiction domestique du maître suffisait sans doute,

109 "De mauro quem vendiderint in mercato I solidum. De mauro qui se redimeret decimam. De mauro qui taliat cum suo domino decimam" (*ibid.*, p., 393). L'accord dont il s'agit en dernier lieu ne peut concerner qu'un esclave qui, ne pouvant payer la totalité du prix de rachat, s'engage à servir encore pendant un certain temps pour suppléer au déficit. Dans ce cas, c'est le dixième de la somme versée par l'esclave ou par ceux qui le rachètent qui doit être remis aux fonctionnaires royaux.

110 *Ibid.*, pp. 419, 427, 431, 458, 495, 507. L. G. DE VALDEAVELLANO: *El mercado. Apuntes para su estudio en León y Castilla durante la Edad Media* (*An. hist. de Der. esp.*, 1931), p. 349, n. 475 et 476, ne cite que les seuls *forais* de Covilhan et Centocellas.

111 Cf. sur les chaînes, l'usage 116 de Barcelone.

le fonctionnaire seigneurial n'intervenant que comme agent d'exécution ¹¹². Le *foral* de Thomar sert de modèle, au XII^e siècle, aux *forais* de Castello da Foz do Zezere (1174), Pombal (1176), et Ourem (1180) ¹¹³.

Le quatrième et dernier groupe suit le *foral* de Santarem de 1179. Ici l'esclave apparaît d'une part comme marchandise, d'autre part comme ouvrier industriel. Au marché, on acquitte un droit d'un demi marabotin par esclave vendu ¹¹⁴. Celui qui achète ou vend un esclave en dehors de la ville doit acquitter le *portagium* là où se fait la transaction. En ce qui concerne l'industrie, les esclaves y collaborent surtout comme forgerons et comme save-tiers. Ils travaillent généralement dans la maison du maî-

112 "Si maurus alicuius fuerit solutus et fecerit calupniam, dominus eius respondeat pro eo secundum calupniam quam fecerit vel dimittat eum in manu maiordomi. Maiordomus non recipiat maurum alicuius qui fuerit in vinculis vel mauram solutam pro quacunque calupnia quam fecerit, sed si dominus terre et concilium viderint quod talem causam fecit pro qua debet lapidari vel cremari, lapidetur vel cremetur. Si vero talem causam fecerit pro qua debet flagellari et in corpore exterminari, flagellatur, et postquam flagellaverint eum vel eam domino suo reddatur" (*ibid.*, p. 401).—Le *foral* de Castello da Foz do Zezere (1174) qui suit celui de Thomar, peut, en partie, lui servir de glose. "Si maurus alicuius etiam solutus et fecerit calumpniam, dominus eius respondeat pro eo secundum calumpniam quam fecerit vel dimittat eum in manu majordomi. Si vero fuerit in vinculis vel etiam maura soluta pro aliqua re quam faciat non perdat eum vel eam dominus eius, nisi talem rem fecerit pro qua dominus terre et concilium iudicet quod morte puniatur" (*ibid.*, p. 402).

113 *Ibid.*, pp. 402, 404, 421. Remarquons, toutefois, que ce dernier texte ne fait pas intervenir le seigneur de l'endroit mais introduit à sa place l'alcaïde.

114 Notons à titre de comparaison quels sont les droits de *portagium* acquittés pour les bêtes de trait et de somme: "de equo vel de mula vel de mulo quem vendiderint vel hemerint homines de fora a decem morabitinis et supra dent I morabatinum et a decem morabitinis et infra dent medium morabatinum." Cela permet de conjecturer que le prix des esclaves devait être généralement inférieur, à cette époque, à dix marabotins. Cf. les prix qui nous sont attestés, pour la même époque, en Catalogne, ci-dessous, p. 437.

tre qui ne doit pas acquitter pour eux le droit de *forum*. Il est curieux de remarquer que le droit de Santarem¹¹⁵ a été adopté par les villes les plus importantes du Portugal, celles qui n'ont pas seulement connu l'économie d'échange, mais aussi, sur une échelle assez importante, la production industrielle. Telles sont notamment Lisbonne (1179)¹¹⁶, Coïmbre (1179), Povos (1195), Leiria (1195)¹¹⁷.

La législation municipale sur l'esclavage va continuer à se développer au XIII^e siècle, ainsi que nous le verrons dans un chapitre ultérieur. Telle qu'elle existe au XII^e siècle, elle nous a permis déjà de noter certaines nouveautés. C'est ainsi que les *forais* nous montrent qu'à côté des esclaves maures existe maintenant une classe de Musulmans libres, soumis au paiement de certains droits et ne disposant, parfois, de leurs biens que jusqu'à un certain point¹¹⁸. Il est évident qu'en cas d'affranchissement, bon nombre d'esclaves durent passer dans cette classe, sur laquelle les *fueros* espagnols nous fournissent des renseignements intéressants. On peut, d'autre part, considérer comme très vraisemblable, le fait qu'une bonne partie des esclaves dont il est question dans les textes que nous venons d'étudier sont à considérer comme *rauba*¹¹⁹, c'est-

115 *P. M. H. L. et C.*, t. I, p. 407.

116 C'est le texte du foral de cette ville que nous reproduisons: "De mauro et de maura medium morabatinum... et qui maurum fabrum vel zapatarium habuerit, et in domo sua laboraverit non det pro eo forum. Qui equum vendiderit aut comparaverit vel maurum extra Ulixbonam, ubi eum comparaverit vel vendiderit ibi det portagium" (*ibid.*, p. 412). La tournure "et in domo sua laboraverit" nous permet de supposer qu'il devait aussi y avoir des esclaves qui travaillaient en dehors de la maison du maître. Nous verrons, pour la Catalogne, que dans les derniers siècles du moyen âge, les maîtres qui voulaient permettre à leurs esclaves de se racheter, les établissaient parfois comme artisans, afin qu'ils pussent gagner leur prix de rachat par leur travail. Peut-être cet usage existait-il déjà, au Portugal, au XII^e siècle.

117 *P. M. H. L. et C.*, t. I, pp. 416, 492, 496.

118 Cf. ci-dessus, p. 407, n. 105 à propos du foral de Seia (1136).

119 Cf. le foral de Cernalcelhe de 1124, ci-dessus, p. 407.

à-dire, sans doute, comme le produit d'expéditions en terre musulmane. Les milices communales ont joué dans la guerre contre les Maures un rôle de plus en plus décisif à mesure qu'augmente l'importance des municipes. Nous pourrions nous faire une idée assez exacte des expéditions qu'elles entreprenaient, en étudiant ultérieurement le texte de certains *fueros* castillans et aragonais.

Enfin, les *forais* nous ont permis de fixer les traits importants de la condition économique de l'esclave (pécule, activité industrielle, modalités du rachat), et de la législation pénale relative à la classe servile (foral de Thomar).

Si nous passons à la Galice, nous constatons immédiatement qu'ici nous sommes, pour le XII^e siècle, beaucoup moins bien documentés que pour la période antérieure. Fait assez logique d'ailleurs quand on songe que la région, de plus en plus éloignée des pays musulmans par l'avance de la Reconquête, devait aussi recevoir de moins en moins d'esclaves. Qu'on se souvienne aussi comment, dès le XI^e siècle, les descendants des esclaves maures nous apparaissent entraînés vers le servage par une évolution rapide¹²⁰.

L'institution d'ailleurs n'est pas près de disparaître, mais, incontestablement, les esclaves diminuent en nombre. Peut-être, peut-on voir une preuve de ce fait dans le traitement infligé, vers 1111, à des pirates anglais qui avaient commis l'imprudence d'aborder en Galice. Les habitants les avaient incontinent fait prisonniers, et les auraient très sûrement réduits en esclavage sans l'intervention de l'évêque de Compostelle¹²¹. Peu de temps après (vers 1115),

120 Cf. ci-dessus nos commentaires sur la liste des esclaves du monastère de Sobrado.

121 *Historia Compostellana*, l. I, c. LXXVI (*E. S.*, t. XX, p. 135): "hos telis transverberant, hos lapidibus obruunt: illos, junctis manibus post terga, vivere permittunt, et ingredienti anglicorum piratarum biremem et alias duas naves quas Pelagius Godesteides et Rabinatus Nunides Anglicis in auxilium dederant, incoeptum iter peragunt, tantoque triumpho laetantes, captivos secum ducunt... Episcopus, videns anglicos captos ... misericordia motus est: ... tunc alloquutus est nauta suos, ita dicens: fratres, scitis quintam partem

les Galiciens furent en proie aux attaques d'autres pirates; mais, cette fois, c'étaient des Sarrasins qui emmenèrent avec eux un grand nombre de captifs. Pour se racheter, deux nobles furent même forcés d'abandonner aux Infidèles 60 prisonniers chrétiens "*ex servili conditione*"¹²².

Parmi les textes diplomatiques de cette époque qui ont été publiés, fort peu concernent l'esclavage. Citons, toutefois, un testament du 21 octobre 1161 par lequel un esclave maure est affranchi avec toute sa descendance, à condition qu'il serve encore pendant 10 ans le fils et la femme du testateur¹²³.

En ce qui concerne la législation municipale, nous disposons du *fuero* d'Allariz¹²⁴. Celui-ci contient des stipula-

omnium quae in hac victoria Deo juvante, adepti estis ad me jure pertinere, quae quamquam plura et pretiosa sint, nihil tamen a vobis accipere volo, sed tantummodo captivos in portionem meam mihi date. Hoc autem dicebat volens illos a vinculis solvere, et a captivitatis jugo eruere. Acceptis itaque in portionem captivis, ipse episcopus eos juramento astrinxit, ne amplius christianorum inquietatores essent, aut tale quid quod superius dictum est in christianos facere praesumerent, sicque solvens eos a vinculis liberos abire permisit."

122 *Ibid*, l. I, c. CII (*E. S.*, t. XX, p. 197 sq.): "Palatia quoque nobilium virorum, villas, tuguria incendebant, arbores succidebant, armenta etiam interficiebant, et quantum de eis necesse habebant, in navi reponebant, viros, mulieres, juvenes, pueros, alios captivabant, alios morti tradebant. Quid referam? Fredenandum Ariam, Menendum Didacidem, nobilissimos viros, et valde potentes ab illis captivatos et pro se redimendis LX captivos christianos, tamen ex servili conditione captivitati eorum dedisse".—Les 60 captifs chrétiens étaient, sans doute, des Mozarabes tributaires, réduits en esclavage lors d'une expédition en territoire musulman.

123 "Et ingenuo illo meo mauro Giraldo, tali pacto ut serviat illo meo filio Iohane et mea mulier annos X et exinde sit ingenuus cum sua generatione." Cf. MUÑOZ: *Colección de fueros*, p. 130, n. Le document provient de S. Martin de Santiago.

124 A. VÁZQUEZ NÚÑEZ: *Fuero de Allariz* (*Boletín de la Comisión provincial de monumentos históricos y artísticos de Orense*, t. III, 1907), pp. 161-170. Le texte date de 1153-1157.

tions réglant le *portaticum*. Si un ou une esclave est vendu(e) par un étranger soit au marché, soit dans la maison de son hôte, la transaction donne lieu à un droit de 12 deniers ¹²⁵.

De même que pour la Galice, les documents publiés pour la Castille et toute la portion centrale de la péninsule, ne représentent qu'une faible partie de ceux qui restent enfouis dans les archives, et, avant tout, dans les archives ecclésiastiques. Ce ne sera que lorsque des dépouillements très considérables auront été entrepris et menés à bonne fin que l'on pourra résoudre bien des problèmes dont on ne peut, aujourd'hui, qu'entrevoir la solution. Cela est le cas surtout pour tout ce qui concerne l'histoire du droit et des institutions, et partant aussi pour celle de l'esclavage.

On peut cependant fixer, dès maintenant, les grands traits de l'évolution et c'est surtout ce qui importe aujourd'hui. Dès la fin du XI^e siècle, la Reconquête avance à grands pas, reportant toujours plus vers le Sud la frontière du complexe politique castillan. Il est donc naturel que, tout au Nord, les Asturies et le Léon reçoivent de moins en moins d'esclaves ¹²⁶. L'évolution vers le servage

125 *Ibid.*, p. 167, § 25: "Extraneus si vendiderit bovem aut vacam det in portaticum II den. De porco I d. De ariete I d. De equo vel mula XII d. Si in domo vendiderit hospes habeat XII d. De equa VI d. Et si in domo vendiderit hospes habeat VI d. De asino vel de asina III d. Hospiti III. De corio bovis I d. De pelle caprina I obolum. Item si maurum vel mauram XII d. Si in domo similia habeat I solidum."

126 Ce fait est bien illustré par la constatation suivante. Pour la région côtière nous disposons du travail de M. ESCAGEDO SALMON: *Colección diplomática. Privilegios, escrituras y bulas en pergamino de la insigne y real iglesia colegial de Santillana*, 2 vol. (Santoña, 1927). Ce recueil comprend des documents s'étendant sur la période allant de 817 à 1621. Aucun ne se rapporte à l'esclavage. Cf. toutefois, acte de 1123 dans VIGIL: *Asturias monumental, epigráfica y diplomática*, p. 87.—Pour le Léon, le *Cartulario del monasterio de Eslonsa*, publ. por V. V., primerā parte (Madrid, 1885), donne des do-

que nous avons signalée au XI^e siècle pour la Galice, doit s'être, ici également, rapidement poursuivie. La Castille, au contraire, et le sud du León, restés en contact continu avec les territoires musulmans, ont pu beaucoup plus facilement s'alimenter en esclaves. Depuis Alphonse VI, cependant, le traitement réservé aux populations islamiques a entièrement changé. Le système de la réduction massive en esclavage est désormais impossible. Ce n'est plus seulement à des guerriers, faisant des razzias ou des expéditions plus imposantes que l'on a affaire. Des régions entières, avec une population relativement dense et des villes importantes, attendent une administration nouvelle. Les guerriers pris les armes à la main pourront encore, dans bien des cas, être privés de la liberté, mais, généralement, la population non combattante est respectée. Elle reçoit des statuts très intéressants sur lesquels nous aurons à revenir¹²⁷. Mais n'oublions pas qu'il n'en est ainsi que dans les régions définitivement soumises. En pays musulman, les algarades continuent et la réduction en esclavage est le sort qui attend le plus généralement les prisonniers.

Nous en avons des preuves nombreuses dans la chronique d'Alphonse VII. Vers 1130, le comte Rodrigue prend beaucoup de captifs et de butin en pays infidèle¹²⁸. En 1133, le roi fait campagne dans la région de Cordoue. Ses troupes enlèvent de nombreux esclaves dans les environs de Séville, de Cordoue et de Carmona¹²⁹; de même, près

cuments allant de 912 à 1399. Aucun ne concerne notre sujet. De même dans L. SERRANO: *Cartulario de San Vicente de Oviedo* (781-1200) (Madrid, 1929).

¹²⁷ Cf. ci-dessous, p. 441.

¹²⁸ *E. S.*, t. XXI, p. 329: "commisit contra Sarracenos multa praelia et occidit et captivavit multos ex illis et duxit multam praedam ex illorum terra."

¹²⁹ *E. S.*, t. XXI, pp. 334, 335: "...Rex movit castra et coepit ire per campaniam Cordobae a dextris et a sinistris praedando, et occupavit totam illam terram ... et fecit magnam captivationem.

...Quotidie exhibat de castris magnae turbae militum quod, nostra lingua, dicimus algaras ... praedaverunt totam terram Sibillae

d'Almería ¹³⁰. Chaque année, les Chrétiens entraient en terre musulmane et en ramenaient de nombreux captifs ¹³¹. Ainsi, au cours d'une expédition en Extrémadoure, les Tolédans enlevèrent beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants ¹³². Ceux de Salamanque en firent autant, vers la même époque, dans la région de Badajoz ¹³³. En 1138, les Chrétiens réussissent à surprendre Jaen, Baeza et Ubeda; ils ramènent beaucoup d'esclaves ¹³⁴. Au cours de ces expéditions, ils étaient parfois surpris par des forces musulmanes supérieures. Il leur arrivait alors de se débarrasser de leurs prisonniers en les passant au fil de l'épée ¹³⁵. En 1143, après une expédition contre Séville, les Chrétiens retournent à Tolède avec "*milites sarraceni, captivi in catenis, post haec cetera gens Agarenorum ligatis manibus a tergo*" ¹³⁶. En 1144, nouvelle expédition a Baeza, Ube-

et Cordubae et Carmonae ... omnes enim fugerant et captivationis quam fecerunt virorum et mulierum, non est numerus ... reversae sunt universae praedatorie cohortes cum magnis victoriis, portantes secum multa millia Sarracenorum captivorum."

130 *E. S.*, t. XXI, p. 339: "praedatoriae cohortes fuerunt in terra Almariae et fecerunt ... magnam captivationem."

131 *E. S.*, t. XXI, p. 364.

132 *E. S.*, t. XXI, p. 365: "Rodericus Gundisalvi, princeps Toletanae militiae et dominus totius Extrematurae", entre dans la région de Séville et "destruxit totam illam regionem ... accepit magna spolia eorum et captivationem hominum et mulierum et parvulorum quorum non erat numerus".

133 *E. S.*, t. XXI, p. 366: "Eodem tempore optimates Salamanticae introierant terram Badahioz et fecerunt ... magnam captivationem virorum et mulierum et parvulorum et totam supellectilem domorum..."

134 *E. S.*, t. XXI, p. 370: "post multos vero dies reversi sunt ad Imperatorem in castra, portantes secum magnam multitudinem captivorum, virorum, mulierum et parvulorum."

135 *E. S.*, t. XXI, p. 371: "tunc Christiani, bene instructi fide et armis, occiderunt omnes Sarracenos captivos, quoscumque ceperant, tam viros quam parvulos et mulieres et bestias quas habebant secum."

136 *E. S.*, t. XXI, p. 386.

da, Cordoue, Séville et Almería: beaucoup d'esclaves sont ramenés¹³⁷.

On le voit, ce que les sources diplomatiques nous laissent généralement ignorer, les sources littéraires nous le montrent avec abondance. Les esclaves devaient être très nombreux en pays chrétien. Mais nous avons toutes raisons de croire que cela devait être surtout le cas dans les régions frontières et, à l'intérieur des royaumes, dans les grandes propriétés laïques. Nous voyons, en effet, que les *concejos* des villes peu éloignées du territoire musulman organisent des expéditions. Le fait nous est attesté pour Salamanque et pour Tolède. Bien d'autres villes doivent avoir suivi leur exemple. D'autre part, dans les expéditions, et à plus forte raison dans les algarades royales, les chefs étaient souvent des nobles qui recevaient évidemment leur part du butin. Les esclaves qui leur revenaient étaient certainement employés par eux, non seulement dans leurs maisons, mais aussi dans leurs terres. Or, il en est en Espagne comme dans le reste de l'Europe médiévale, nous ne connaissons quasi rien de l'organisation des domaines laïcs. Par contre, la documentation concernant les domaines de l'Eglise est abondante. Il se fait, malheureusement, qu'elle ne nous apporte presque rien sur l'esclavage. Nous pouvons cependant citer un acte de 1160, provenant du Cartulaire de San Salvador de El Moral¹³⁸. Par cette charte, María Téllez et son mari Gustio Iñiguez vendent à Pedro Rey et à sa femme Sancha, l'héritage qu'ils possèdent à Villarmentero¹³⁹ en échange d'un Maure évalué à 12 marabotins¹⁴⁰. Remarquons que la charte analysée

137 *E. S.*, t. XXI, p. 392: "destruxerunt omnem terram Baezae et Ubetae totamque campaniam Cordubae, Sibilliae et pervenerunt ad fines Almariae: ... ceperunt viros, et mulieres et parvulos eorum."

138 S. Salvador de El Moral: mun. de Cordobilla la Real, partido judicial de Astudillo, prov. de Palencia.

139 Partido judicial de Valoria la Buena, prov. de Valladolid.

140 *Fuentes para la Historia de Castilla por los R. P. Benedictinos de Silos*. I. *Colección diplomática de San Salvador de El Moral*, por el reverendo padre don L. SERRANO (Madrid, Valladolid, Pa-

est un acte privé passé entre laïcs. Le cartulaire de San Salvador renferme des documents embrassant la période qui va de 1068 à 1500. Celui que nous utilisons est le seul qui se rapporte à l'esclavage. Il en est de même pour le cartulaire de l'infantado de Covarrubias¹⁴¹. Un seul document de 978, utilisé plus haut, concerne notre sujet. Le recueil intéresse la période de 950 à 1513. De même, encore le *Becerro gótico* de Cardaña (889-1085)¹⁴², le cartulaire du monastère de Vega (920-1271)¹⁴³ et celui de San Millán de Cogolla (759-1150) ne nous apportent presque aucun renseignement¹⁴⁴. Nous croyons pouvoir expliquer ce fait par la nature même de ces sources. Dans les établissements ecclésiastiques, nous l'avons constaté plus haut pour Sobrado et Celanova, les esclaves maures se sont confondus rapidement avec les *homines de criatione* de la *familia* monastique. L'esclavage a donc été absorbé par le servage; de là le silence des diplômes. Si nous disposions

ris, sd.): "...Ego Maria Tellez et meo mari (*sic*) don Gustio Iennegez facimus cartula ad vos Petro Rege et ad vestra mulier donna Sancia de ista ereditate que abemus en Villarmentero, cum suas devissas, cum suas teras, cum suas vineas, cum suos solares, cum suos ortos, cum suos cannamares, cum fontes, cum exitus et regressitus. Et vendemus tota ista ereditate iniuste vel iuste, intus et foris, quantumque abemus hic... Et per ista ereditate dio don Petro uno moro per duodecim morabetinos; et es pagada de so aver."

141 *Fuentes para la Historia de Castilla*, t. II, *Cartulario del infantado de Covarrubias*, por el reverendo padre L. SERRANO (1907). Covarrubias est situé à 40 km. de Burgos sur les bords de l'Arlanza.

142 *Fuentes para la Historia de Castilla*, t. III, por el reverendo padre L. SERRANO (1907). Cardaña est également dans la région de Burgos.

143 L. SERRANO: *Cartulario del Monasterio de Vega con documentos de San Pelayo y Vega de Oviedo* (Madrid, *Centro de Estudios históricos*, 1927). Vega est à 20 km. au S. de Sahagún (prov. de Valladolid, partido judicial de Villalón). Cf. ci-dessus, p. 382.

144 L. SERRANO: *Cartulario de San Millán de Cogolla* (Madrid, *Centro de Est. Hist.*, 1930). Ce cartulaire est important pour la Rioja, l'Alava, la Biscaye, la Vieille Castille septentrionale et une partie de la Navarre.

de textes concernant les seigneuries laïques, nous assistons à un tout autre spectacle. Les sources littéraires¹⁴⁵ en sont les plus sûrs garants.

En ce qui concerne la législation municipale, nous n'aurons à étudier ici que quelques textes d'importance secondaire. Le plus ancien exemple de *fuero* castillan étendu, celui de Cuenca, sera analysé dans un chapitre ultérieur.

En 1104, le comte García Ordóñez et sa femme Urraca donnent aux habitants de Fresnillo un *fuero* où il est question des délits commis par les *tornaticii*¹⁴⁶. Ceux-ci, le rapprochement avec des textes ultérieurs¹⁴⁷ le prouvera, ne peuvent être que des esclaves maures convertis. Alphonse VII, en 1116, accorde une *carta puebla* à Belchite. Le document s'occupe des "*excas de moros et de christianos*". Il s'agit des personnages chargés du rachat des esclaves. Les "*excas de moros*" opèrent en pays chrétien, les autres dans les régions musulmanes. C'étaient souvent des marchands juifs, ainsi que nous pourrions le préciser par la suite. Ils jouissaient de la protection de l'autorité publique¹⁴⁸.

En 1130, Alphonse VII accorde un *fuero* à Escalona dont une stipulation se rattache également au rachat des captifs. Quiconque possède un esclave maure devra le céder contre remboursement de sa valeur augmentée d'un tiers, si on en a besoin pour le rachat d'un Chrétien¹⁴⁹.

145 Cf. plus haut la Chronique d'Alphonse VII.

146 HINOJOSA.: *Documentos*, p. 46: "De illas calumpnias qui vobis contingerint, ut pectatis octavo de domnos de casa. A palacio de mancipiis et de vestris filiis et de tornaticiiis, ipsas calumpnias que contingerint sic de omicidio quomodo de alias causas ut accipiant domnos de casa illo pecto, id est octavo."

147 Cf. ci-dessous, p. 420.

148 *E. S.*, t. XLIX, p. 329: "et dono et concedo tibi Galin Sangiz, et ad posteritas tua ut habeas tuos almotalefes et excas de moros et de christianos, et per qualicumque via ierint sedeant salvos de totos homines de mea jurisdictione; et si nullus homo fecerit ad illos male, recuperent illos dominos suo haver, et pectent in mille solidos."

149 "Quis autem tenuerit mauro captivo in quantum compara-

En 1135, Alphonse VII confirme le *fuero* de Lara, qui contient notamment la stipulation suivante: *Tornadizo qui in Lara populaverit, ingenuus fiat*¹⁵⁰. Tout esclave maure converti qui viendra s'établir à Lara sera donc affranchi. D'autres privilèges analogues ont dû exister; cause nouvelle de la diminution des esclaves, à laquelle on peut joindre l'institution de l'*exeazgo* signalée plus haut à propos de la charte de Belchite. Cependant tous les *fueros* ne sont pas aussi généreux. Celui de Castrocalbon (1156) suit la procédure déjà ancienne préconisée par le *fuero* de Léon¹⁵¹.

Signalons encore qu'au XII^e siècle l'esclavage des Chrétiens paraît avoir entièrement disparu dans le complexe politique castillan. Il semble bien, en effet, que l'on ne puisse pas considérer comme des esclaves, les délinquants qui deviennent *servi* de l'Eglise qu'ils ont lésée, conformément aux stipulations du concile d'Oviedo de 1115¹⁵². Il s'agit plutôt d'une sorte d'oblation forcée.

Nous pouvons aussi, au XII^e siècle, observer pour la première fois en Castille¹⁵³ l'esclavage dans un milieu nou-

tum fuerit terciam partem dessuper accipiat, et mauro supranominato pro christiano tribuat." MUÑOZ: *Colección*, p. 487.

150 L. SERRANO: *Cartulario de San Pedro de Arlanza* (Madrid, *Centro de Estudios Históricos*, 1925), p. 179.

151 D. Díez CANSECO: *Sobre los Fueros del Valle de Fenar, Castrocalbon y Pajares. Notas para el estudio del Fuero de León* (*Anuario de Hist. del Der. Esp.*, t. I, 1924), p. 375: "Item precipio ut servus incognitus similiter non inde extrahatur, nec alicui detur, Servus vero qui per veridicos homines servus probatus fuerit, tam de Christianis quam de Agarenis, sine aliqua contentione detur domino suo."

152 *Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, t. I, p. 30: "...qui vero arreptus a diabolo aliquid aliud per vim extraxerit ad Ecclesia, ejusque porticibus usque ad XII passus, in quadruplum reddat, et secundum canones ita poeniteat ut in monasterio sit monachus sub regula Beati Benedicti, aut sit eremita omnibus diebus vitae suae aut se servum subjiciat servituti Ecclesiae quam laesit, aut summam peregrinationem arripiat omnibus diebus vitae suae".

153 Cf. p. 391 un affranchissement du XI^e siècle fait par une Mozarabe et provenant des archives du monastère de Celanova.

veau, celui des Mozarabes, réintégrés dans le monde chrétien par l'avance de la Reconquête. Un document de 1143 nous montre que, chez les Mozarabes de Tolède, des esclaves peuvent faire partie d'une société de biens¹⁵⁴. Nous avons également divers affranchissements. Par un acte de 1161, un alcalde émancipe son esclave Pedro Ferragut et lui fait quelques menus dons. L'affranchi restera au service de la veuve du testateur jusqu'après la première récolte qui suivra la mort de celui-ci. Nous sommes donc, sûrement, en présence d'un esclave chargé de travaux agricoles. Deux esclaves femmes sont affranchies en même temps, l'une inconditionnellement, l'autre sous la réserve qu'elle reste au service de la veuve du testateur pendant un an, après la mort de celui-ci¹⁵⁵. En 1163, une esclave est affranchie, parce qu'elle s'est fait baptiser¹⁵⁶. Dans un testament de 1180, la testatrice décide que si Aixa, esclave qui appartient pour moitié à son mari, veut se faire chrétienne, elle sera libre. Le mari payera la moitié de la valeur de l'esclave, valeur qui est de 5 mizcales. L'esclave devra le servir pendant un an, avant de jouir de la liberté complète¹⁵⁷. Il est remarquable que la captive soit laissée entièrement libre de se convertir ou non. Cependant, la conversion éventuelle sera la condition de l'affranchissement. Un acte de 1192 nous met en présence d'une autre forme d'émancipation. Le mari de l'esclave — sans doute un libre ou un affranchi musulman — paie 10 mizcales pour le rachat de sa femme¹⁵⁸. Ces actes qui nous donnent de la condition des esclaves musulmans dans les milieux mozarabes de la Reconquête, une idée assez avantageuse, contrastent avec le texte d'un inventaire de la fin du siècle où une esclave est énumérée au milieu

154 A. GONZÁLEZ PALENCIA: *Los mozárabes de Toledo en los siglos XII y XIII*, t. III (Madrid, 1930), n.º 969.

155 *ibid.*, t. III, n.º 1014.

156 *ibid.*, t. III, n.º 785.

157 *ibid.*, t. III, n.º 1018.

158 *ibid.*, t. III, n.º 1020.

d'objets, à la vérité de luxe¹⁵⁹. Nous préciserons ces données dans un chapitre ultérieur, par les renseignements que nous avons pour le XIII^e siècle. Bornons-nous à constater, pour le moment, que dans les milieux mozarabes, les esclaves sont, comme partout dans la partie chrétienne de la péninsule, d'origine musulmane. L'institution y revêt un caractère nettement personnel, mais l'esclave paraît jouir d'un statut assez enviable. Sa volonté, et partant sa personnalité, semblent reconnues jusqu'à un certain point. Son mariage avec des affranchis ou peut-être des libres est possible¹⁶⁰.

Pour la Navarre, notre documentation est excessivement pauvre pour l'époque qui nous occupe. Citons cependant l'article 52 du *fuero* de Estella dans sa rédaction de 1164. Nous y voyons que, pour certains délits, l'esclave musulman est placé sur le même pied que la bête. S'il frappe un homme et que son maître nie le forfait, celui-ci devra être prouvé par deux témoins chrétiens. Si la preuve ne peut être faite, le maître devra affirmer par serment l'innocence de son esclave. S'il refuse de jurer, il devra en faire l'abandon noxal¹⁶¹. Ce texte qui ne reconnaît à

159 *ibid.*, t. III, n.° 1042. "Deux pendentifs et un bracelet en argent : 4 mizcales ; une esclave nommée Zeinab : ...mizcales." De même, dans une dot, une esclave figure à côté d'un cheval et de vêtements.

160 On constate des faits analogues dans la Provence du bas moyen âge. Nous reviendrons ailleurs sur cette question. A côté des textes diplomatiques utilisés ci-dessus à propos de l'esclavage dans le milieu mozarabe de Tolède, citons aussi un passage du *fuero* donné en 1118 par Alphonse VII aux Mozarabes, Castellans et Francs de Tolède : "Et si quis captivus christianus exierit in captivo mauro non det portaticum." MUÑOZ : *Colección*, p. 364, c-à-d. que pour un esclave maure conduit hors de la ville, afin de l'échanger contre un Chrétien, captif chez les Musulmans, on ne paie pas de *portaticum*. Remarquons que ce *fuero* a été accordé aussi à la population d'origine française. Il est très possible, en effet, que certains chevaliers français qui avaient combattu pour les rois de Castille, aient eu à leur service des esclaves maures achetés ou pris de vive force au cours des algarades en terre ennemie.

161 J. M. LACARRA : *Fuero de Estella (Anuario de Hist. del Der.*

l'esclave aucune personnalité contraste singulièrement avec les documents mozarabes utilisés précédemment. La tolérance et l'humanité — peut-être sous l'influence de certains traits de la législation musulmane — semblent alors beaucoup plus développées en Castille que dans le Nord de la péninsule ¹⁶². N'oublions pas cependant qu'il existe en Navarre des populations *mudéjares* ou musulmanes libres ¹⁶³.

Passons maintenant à l'Aragon. Ici un grand renouvellement se fait jour. C'est au XII^e siècle qu'apparaît le premier *fuero* étendu, celui de Téruel. C'est de la même époque d'autre part, que datent les premiers grands privilèges réglant le statut des communautés musulmanes libres. Nous étudierons brièvement ces dernières dans le paragraphe suivant et ne traiterons, pour l'instant, que de l'esclavage.

Vers 1124, Alphonse I^{er} le Batailleur accorde à Médinaceli un *fuero* qui stipule que le maître d'un esclave de-

Esp., t. IV, 1927), p. 421. "De mauro: Si captus maurus alicuius hominis aut bestia hominem percusserit si negat, cum duobus legitimis testibus christianis debet probari, et si probari non potest, senior mauri aut bestie quod hoc malum non fecisset debet iurare, et si iurare non vult, maurum aut bestiam reddat." Le fait que c'est bien le maître qui nie la culpabilité de son esclave est prouvé par l'art. 54 de la rédaction de la fin du XIII^e siècle, qui porte: "si dominus sarraceni, aut bestie, negat" (*ibid.*, p. 446).

¹⁶² Notons que les textes diplomatiques sont plus avares encore de renseignements en Navarre qu'en Castille. Cf., par exemple, M. ARIGITA Y LASA: *Colección de documentos inéditos para la Historia de Navarra*, t. I (Pampelune, 1900), qui contient le cartulaire de Santa María la Real de Fitero, avec des documents allant de 1189 à 1436. Aucune charte ne se rapporte à l'esclavage.

¹⁶³ Privilège d'Alphonse VIII de Castille pour Santa María de Fitero, du 2 décembre 1189 (*ibid.*, p. 7): "Concedo quoque et mando quod si quis maurus vel christianus res vestras palam vel clam invaserit, verbo cuiuslibet fratrum vestri ordinis amissa recuperetis, et nullum iuramentum ullius christiani vel mauri super res vestras amodo recipiatis." Ces Maures qui prêtent serment ne peuvent être que des libres.

venu chrétien, et sans doute affranchi, hérite de celui-ci au cas où il ne laisse pas d'enfants¹⁶⁴. Le même souverain donna, en 1131, un *fuero*, beaucoup plus important pour l'histoire de l'esclavage, à la ville de Calatayud. Le texte contient d'abord des stipulations réglant la répartition du butin provenant des expéditions en terre musulmane. Sur les captifs, le roi a droit au quint. Si parmi les prisonniers figure un prince mahométan, il échoit de droit au roi¹⁶⁵. Vient ensuite une disposition qui rappelle celle, citée plus haut, du *fuero* castillan d'Escalona de 1130. Celui qui possède un esclave maure devra, si on le lui demande, l'abandonner aux parents d'un Chrétien, esclave chez les Musulmans, à condition qu'on lui paye le prix déboursé et les frais d'entretien. Si l'on ne peut arriver à un accord avec le propriétaire musulman, l'habitant de Calatayud qui aura cédé son esclave, est en droit de le reprendre moyennant rétrocession de la somme reçue¹⁶⁶. En ce qui concerne les esclaves fugitifs, le *fuero* prévoit que l'habitant de Calatayud qui arrêtera l'esclave d'un de ses concitoyens recevra cinq sous; s'il arrête l'esclave d'un étranger, il recevra la moitié de la valeur du dit esclave¹⁶⁷.

164 Nous avons perdu l'original latin. La traduction dit: "Qui su moro o su mora tornare christiano, herede su señor, si filios non ovierē." (Muñoz: *Colección*, p. 443). Remarquez l'emploi de tornare: cf. tornadizo.

165 "Et cavalcatores... de Calataiub de ganancia quod fecerint, emendent plagas totas, et alcent cavallos et donent una quinta de captivos et de ganato vivo et de totas alias causas non dent nata: et si evenerit quod prendant captivo qui sit rex, sit de domino rege et de alio captivo sua quinta" (éd. J. M. RAMOS Y LOSCERTALES, *Anuario*, t. I, p. 410).

166 *ibid.*, p. 413: "Et qui tenet captivo mauro in Calataiub et pro ipso mauro tenent christiano in terra de mauros, veniant parentes de christiano et donent in quanto fuit comparato ipso mauro et despisia que habet facta, et accipiat lo mauro et trahat suo christiano; et si non exierit postea per illo, et christiano ipse qui fuit domino de mauro, si voluerit, accipiat suo mauro et tornet avere quod prisit."

167 *ibid.* "Et homine de Calataiub si aflaverit captivo qui fugiat, qui sit de villa, habeat inde solidos, et si non fuerit de vicino habeat in illo lo medio."

Enfin, une stipulation concerne un cas non rencontré jusqu'ici. Si un esclave loué par son maître commet un homicide, le maître n'est responsable que dans le cas où la plainte en justice est faite pendant que l'esclave réside chez lui ¹⁶⁸. Le *fuero* contient également des stipulations sur les Maures libres, sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement,

De 1142 date le *fuero* de Daroca. Tout comme celui de Calatayud, il contient une disposition relative au rachat des esclaves chrétiens. L'habitant de Daroca qui possède un esclave maure devra le céder —contre le prix qu'il en a donné lors de la vente à l'encan (*almoneda*)— pour le rachat d'un Chrétien, captif des Infidèles, si les parents de celui-ci le réclament. Les parents payeront, en outre, les frais d'entretien et 12 deniers *pro carceratgo*. Cette dernière somme est, sans doute, acquittée au magistrat urbain, qui se charge de la garde de l'esclave entre le moment où celui-ci est cédé par son propriétaire et celui où un *exea* l'enmènera en Espagne musulmane pour opérer l'échange. Le maître du Maure, tout comme à Calatayud, peut, après échec de la négociation, reprendre son esclave ¹⁶⁹.

168 *ibid.*, p. 414: "Et mancipio qui stat ad soldada mataverit homine, et quandiu steterit cum suo amo demandarent, illi faciat directo, et postea que exierit de suo amo, suo amo non respondat." Il est possible que *mancipio* ait déjà ici les sens d'ouvrier libre qu'il revêtra plus tard. C'est ce que peut faire supposer également l'emploi du mot *amo* (et non *domino*) qui désigne le maître. Mais nous croyons que le texte peut très bien s'appliquer également aux esclaves qui, nous le constaterons pour les époques ultérieures, étaient fréquemment loués par leurs propriétaires.

169 T. DEL CAMPILLO: *Documentos históricos de Daroca y su comunidad* (Biblioteca de Escritores Aragoneses, p. p. la Diputación Provincial de Zaragoza. Sección histórico-doctrinal, t. VII, Saragosse, 1915), p. 329: "Si quis vicinus Daroce fuerit captivus in terra paganorum, et alius vicinus tenuerit alium captivum sarracenum in Daroca, pro quo Christianus possit exire, parentes captivi reddant domino Sarraceni tantum pro quanto traxit illum de almoneda, et suum panem, et XII d. pro carceratgo et dent illum pro captivo christiano. Si autem captivus christianus pro ille exire nequiverit, dominus eius recuperet eum si voluerit, reddito pretio."

Nous arrivons maintenant au premier *fuero* étendu que nous offre la législation municipale espagnole au moyen âge. C'est celui de Teruel, accordé vers 1176¹⁷⁰. On sait qu'il a servi de source au premier grand *fuero* castillan, celui de Cuenca et qu'il est la tête de liste de toute une généalogie de statuts municipaux aussi bien en Castille qu'en Aragon. Cette seule constatation, sans même tenir compte de la valeur documentaire du texte, montre son exceptionnelle importance. Il nous servira ici à la fois de point d'aboutissement, puisqu'il est la résultante de tout l'effort législatif du siècle, et aussi de transition vers le XIII^e siècle. En effet, une grande partie de la documentation que nous étudierons pour cette époque provient de textes dérivés du *fuero* de Teruel.

Ce document contient toute une législation sur l'esclavage. A vrai dire, une partie de celle-ci concerne aussi le rachat des captifs chrétiens, l'administration de leurs biens etc. Toutefois, nous croyons bien faire en ne séparant pas les divers éléments du texte. Nous ne pouvons qu'y gagner une image plus complète de l'institution.

Un premier groupe de stipulations concerne le droit pénal. Un article stipule que celui qui vend un libre sera privé de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles¹⁷¹. Un second s'occupe du meurtre d'un Chrétien par un esclave maure. Dans ce cas, le maître pourra, ou bien payer l'amende qui frappe l'homicide, ou bien faire l'abandon noxal de l'esclave au plaignant¹⁷². Si, au contraire, un Chré-

170 F. AZNAR Y NAVARRO: *Forum Turolii (Colección de documentos para el estudio de la historia de Aragón, t. II, Saragosse, 1905).*

171 *ibid.*, p. 12: "De eo qui hominem occiderit aut vendiderit. Verum sciendum est quod mandamus quod quicumque hominem occiderit, aut vendiderit, aut aliud scelus huiusmodi perpetraverit et affugerit, iudex omnia bona tam viri quam uxoris accipiat pro calumpnia, mobile et radice, quamvis sit radix vel mobile uxoris et non mariti."

172 *ibid.*, p. 17: "Si maurus christianum occiderit. Si maurus captivus alicuius cristianum occiderit, dominus illius mauri pec-

tien tue l'esclave maure d'un tiers, il payera 15 *aurei alfonsini*, au cas où le fait serait prouvé. Mais il se pourrait que l'esclave fût sur le point d'être racheté; si le maître peut le prouver à l'aide de fidéjusseurs, le meurtrier devra payer le prix de rachat convenu ¹⁷³.

A côté des esclaves maures, il existait aussi à Teruel une population libre d'origine musulmane. L'homicide commis sur un de ces *mauri pacis* se paye comme celui d'un Chrétien. Il en est de même pour les coups qui lui seraient portés. Si un Maure libre frappe un Chrétien, il payera l'amende qu'aurait due ce dernier s'il avait été l'auteur du délit. Mais si le Chrétien meurt, le Maure sera livré au plaignant "*ut ipse extorqueat ab eo pecuniam calumpniarum*"; après quoi le plaignant fera du corps du Maure ce qui lui plaira. Il faut donc comprendre, sans doute, que le plaignant commence par user de moyens de contrainte pour se faire payer le montant de l'amende, et qu'en suite, il a le droit de considérer le Maure comme son esclave ¹⁷⁴.

Deux articles s'occupant du salaire de certains employés municipaux nous intéressent également. Nous voyons que le notaire reçoit un traitement de 100 sous par an; mais lorsque le conseil de la localité aura organisé une expédi-

tet calumpnias homicidii ut est forum, vel mittat maurum dampnatorem in manu conquerentis, ut querimoniosus de ipso faciat in omnibus suam propriam voluntatem, et hoc sit in electione domini sarraceni."

173 *ibid.*, p. 17: "Si christianus maurum alienum occiderit. Si vero aliquis cristianus maurum alienum occiderit, pro ipso pectet XV^{cim} aureos alfonsinos et non amplius si probari potuerit. Si autem dictus sarracenus pro redemptione fuerit, et dominus illius pro redemptione fideiussores tenuerit, et hoc firmare potuerit, ut forum precepit, occisor ille promissam pectet redempcionem."

174 *ibid.*, p. 17: "Quicumque maurum pacis occiderit vel percusserit. Similiter quicumque maurum pacis occiderit vel percusserit, pectet pro eo sicut pro cristiano. Et si maurus pacis cristianum percusserit pectet calumpniam ad forum Turolii sicut cristianus. Set si cristianus obierit, pro morte mitant eum in manu querellosi ut ipse extorqueat ab eo pecuniam calumpniarum et tandem de eius corpore faciat, ad suam propriam voluntatem."

tion en pays ennemi, le notaire se verra attribuer également un jeune esclave, s'il en figure un parmi le butin¹⁷⁵. D'autre part, chaque fois que le sayon municipal vendra un Maure, il aura droit à vingt *nummi*¹⁷⁶.

Il est question des biens des captifs chrétiens dans deux dispositions. Si la femme d'un débiteur déclare que son mari est captif ou mort, elle s'oblige aussitôt à sa place¹⁷⁷. Les dettes contractées envers des fils de famille ou des serfs (*servus*) captifs seront payées à leurs parents ou à leurs maîtres, si l'obligation est prouvée. Si le débiteur nie, le litige pourra être soutenu par les parents ou maîtres en lieu et place du captif. S'il s'agit d'un ouvrier libre (*mancipium*), les dettes contractées envers lui pourront également être réclamées par l'employeur chez lequel il vivait, à moins qu'il n'ait des parents qui puissent hériter de lui. D'ailleurs pour pouvoir se faire payer les dettes contractées envers un ouvrier libre, son employeur ou ses parents devront garantir que l'argent sera remis au captif, sans doute afin de servir à son rachat. Faute de fournir cette garantie, ils ne pourront faire valoir les droits de l'absent¹⁷⁸.

175 *ibid.*, p. 38: "De mercede notarii: Notarius pro mercede sui servicii annuatim habeat C solidos et cum concilium hostem vel exercitum cum vexillo fecerint, unum maurulum si quid lucratum fuerit in hac hoste."

176 *ibid.*, p. 57: "De sagione qui voluerit preconare. Cum vero maurum vendiderit, XX numos habeat suo iure."

177 *Ibid.*, p. 89: "De debitore captivo. Si vero uxor debitoris dixerit maritum suum captivum esse sive mortuum statim respondeat voce viri."

178 *ibid.*, p. 93: "De debitoribus captivorum vel servorum. Quicumque filium vel servum captivum habuerit, cui quis debito astrictus fuerit, debitor paccet illud debitum suo parenti vel domino si fuerit manifestus. Si autem negaverit tanquam ipsi cativo suo domino vel parenti respondeat, vel satisfaciat iuxta forum. Hoc idem diximus de mancipio quod loco ipsius domino respondeat, cuius mandatum faciebat et panem ut forum est, comedebat; si propinquos non habuerit qui sua hereditent iuxta forum. Nam sciendum est quod si mancipium propinquos vel parentes habuerit, ip-

Puis viennent de nouveau toute une série d'articles dans lesquels il s'agit avant tout des esclaves maures. Celui qui convertit son esclave maure au christianisme, et, sans doute, l'affranchit, hérite de lui s'il n'a pas de descendants. Si, toutefois, le maître vient à mourir, la succession du nouveau Chrétien échoit aux ayants cause de son patron ¹⁷⁹.

Les trois articles que nous allons examiner maintenant nous font passer du droit successoral au droit pénal. Ils se placent au point de vue des délits qui peuvent être commis sur la personne des esclaves. Celui qui frappe le Maure d'un tiers paye cinq sous; s'il le tue, il payera la somme prévue pour l'homicide ¹⁸⁰. Si quelqu'un viole la Maure d'un tiers, il paye 20 *aurei alfonsini*. Il peut se défendre en jurant seul; si, toutefois, son serment est contourné, il sera considéré comme blasphémateur et puni comme tel ¹⁸¹. Si quelqu'un a eu un enfant de l'esclave d'un tiers, cet enfant appartiendra au maître de la mère, à moins que le père ne le rachète. Aussi longtemps que ce fils illégitime vivra en esclavage, il n'aura pas droit à la succession de son père. Il en sera autrement après le rachat ¹⁸². A cet

sis debitor respondeat voce mancipii et non aliis iuxta forum. Tamen dominus mancipii sive ipsius propinqui quicumque debitum exigerit, primo det fidanciam quod de paccacione seu satisfactione debitoris quam ipse pro captivo receperit captivum paccatum faciat, sin autem non ei respondeat pro captivo."

179 *ibid.*, p. 179: "De eo qui maurum suum fecerit christianum. Item mando quod si quis virorum suos mauros cristianos fecerit et ipsi sine filiis obierint, dominus eorum heredet sua bona. Si forte dominus illorum proselitorum vivus non fuerit, filii domini vel heredes hereditent bona superius iam predicta." Cf. ci-dessus le texte du fuero de Medinaceli de 1124.

180 *ibid.*, p. 202: "De eo qui maurum alienum percusserit. Similiter si quis maurum alienum percusserit et ei probatum fuerit pectet V° solidos; pro occisione vero in homicidiis requiratur."

181 *ibid.*, p. 202: "De eo qui mauram oppresserit alienam. Item mando quod quicumque mauram alienam vi oppresserit et ei probatum fuerit pectet XX^{ti} aureos alfonsinos, sin autem iuret solus et sit creditus blasphematus."

182 *ibid.*, p. 202: "De eo qui ex maura aliena filium genuerit.

article fait immédiatement suite une disposition qui revient sur la question de la vente d'un Chrétien¹⁸³. L'homme qui aura commis ce délit sera brûlé, si le fait est prouvé; la femme sera tuée par le fer; si le délinquant fuit, il sera banni perpétuellement de la communauté¹⁸⁴. Nous supposons que ce dernier article s'applique de façon cumulative avec celui que nous avons analysé plus haut.

Le *fuero* contient aussi un paragraphe qui rappelle certaines stipulations de statuts municipaux antérieurs (Calatayud, Daroca). Celui qui possède un esclave maure dont on aurait besoin pour le rachat d'un captif chrétien, le cèdera moyennant remboursement du prix, augmenté de dix *aurei alfonsini* de bénéfice. Si le maître vend son Maure, après que cet accord soit intervenu, ou s'il en a fait un usage quelconque qui puisse rendre difficile ou impossible l'exécution de la convention, il devra racheter le captif chrétien et ne pourra prétendre à une autre indemnité que celle qui lui a été déjà versée¹⁸⁵.

La répartition du butin, rapporté des expéditions en

Similiter, quicumque ex maura aliena filium habuerit, ille filius sit servus domini maure, donec pater illum redimat de seniore. Preterea mando quod iste talis filius non parciatur cum suis fratribus quos ex parte patris habuerit, quamdiu in servitute permanserit, ut est dictum. Postquam autem liber fuerit partem habeat de bonis sui patris quod fratres alii, iuxta forum."

183 Cf. ci-dessus, p. 426.

184 *ibid.*, p. 202: "De eo qui cristianum vendiderit. Item mando quod si aliquis vir, sive mulier cristianum vendiderit, et ei probatum fuerit, comburatur, sin autem vir respondeat suo pari, mulier vero ferrum accipiat, ut est dictum, et si forte afugerit qui cristianum vendiderit, numquam in isto concilio colligatur."

185 *ibid.*, p. 218: "De eo qui maurum comparaverit pro quo captivum dare velint. Mando etiam quod quicumque sarracenum comparaverit pro quo captivum cristianum dare voluerint, dominus mauri accipiat precium quod ei constitit et de lucro X aureos alfonsinos et sarracenum tribuat, ut est forum. Si forte postquam maurus testificatus fuerit, dominus ipsum vendiderit, vel modo aliquo malemiserit, dominus mauri, cristianum de captivitatē extrahat recipiendo precium supradictum."

terre musulmane organisées par le municipe, est réglée avec soin. Au jour du partage, on met à part les bestiaux, les armes, les autres prises et on établit les gardes des captifs. Parmi ces derniers, certains pourront être échangés contre des Chrétiens faits prisonniers par les Infidèles. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'abandonner le quint sur ces Maures, mais bien sur les autres. Les gardes des captifs et ceux qui les ont pris ont droit à une indemnité calculée par tête. Le cavalier ou fantassin qui, le premier, aura pénétré dans une fortification ennemie, recevra un esclave comme récompense. Si plusieurs hommes y sont entrés à la fois, ils auront la propriété indivise de ce captif¹⁸⁶. Si parmi les captifs figure un prince maure, le roi pourra l'obtenir en payant cent *aurei alfonsini*¹⁸⁷. Des per-

186 *ibid.*, p. 232-233: "De exercitu concilii. Cum autem ad diem particionis venerint primitus erectent bestias atque vulnera sive arma et captiones et custodias captivorum. Tamen de mauro quem pro captivo dederint, tam milites quam pedites, et de porcionibus ceterorum ut forum precipit, non dent quintum. Similiter non dent quintum de rebus suis, nisi solummodo de mauris et bestiis et pecoribus et armentis... Custodes captivorum pro unoquoque captivo unum iucesinum habeant, et similiter qui maurum ceperit pro unoquoque captivo unum iucesinum habeat iuxta forum. Similiter omnes pastores et custodes captivorum die ac nocte semper custodiant usque ad diem particionis illud quod eis datum fuerit ad custodiendum... Similiter miles aut pedes qui castellum vel turrem primitus intraverit unum maurum habeat de illis qui intus inventi fuerint, iuxta forum. Et si duo vel plures intraverint insimul, communem habeant illum maurum"; p. 234: "De miles captivus vel pedes. Similiter si ille captivus cristianus miles fuerit, et in exercitu miles sarracenus captivatus fuerit pro quo illum habere valeant, sibi detur. Si forte ille captivus pedes fuerit, dent pro eo alium peditem de captivis."

187 *ibid.*, p. 234: "De maurus rex. Item mando quod si maurus rex, vel alcaldu qui castellum vel villam teneat captus fuerit, et dominus rex ipsum habere voluerit, dando C^m aureos alfonsinos. illis qui sarracenum captivaverint vel comparatum habuerint, ipsum habeat et sit regis, ceteros autem captivos tam divites quam pauperis quicumque ipsos lucrati potuerint, ipsos habeant, dando quintum liberos et immunes."

sonnages appelés *quadrellarii* seront spécialement chargés de la perception du quint et de sa remise au seigneur de la ville¹⁸⁸. Tout *adalil* ou guide chrétien qui aura conduit une expédition vers un château ou une ville musulmane, aura droit, si l'endroit est pris, à la maison qu'il demandera avec tout ce qui se trouvera à l'intérieur de celle-ci. Si l'*adalil* est maure, il en sera de même et tous ses parents qui pourraient se trouver dans la ville seront libres. Le même article règle les primes à accorder à ceux qui auront enlevé du bétail aux Musulmans. Ceux qui ramènent un captif maure reçoivent un *aureus alfonsinus*. S'ils ramènent du bétail ou des esclaves qui auraient déjà atteint un château ou une ville des Sarrasins, leur prise leur est acquise¹⁸⁹.

Un article concerne les esclaves loués. Celui qui loue un esclave doit le garder pendant la durée du louage. Si l'esclave s'enfuit, il doit en acquitter le prix. S'il le tue, frappe ou blesse, il paye l'amende afférant à ce délit¹⁹⁰.

188 *ibid.*, p. 240: "Et quadrellarii quintas colligant, et cum illis respondeant domino huius ville."

189 *ibid.*, p. 244: "De eo qui invenerit aliquid de confeccione. Quicumque adalil cristianus ad castellum vel ad villam exercitum duxerit, et castellum vel villa capta fuerit in ipso itinere ipse adalil illam domum habeat quamcumque pecierit cum omnibus que ibi inventa fuerint suo iure. Si vero ille adalil maurus fuerit qui hec predicta fecerit, similiter habeat domum quam petierit, ut superius est hostensum, et omnes ipsius consanguinei qui ibi inventi fuerint, sint liberi atque salvi. Item omnes cavalgatores vel appellitarii qui ganatum Turolii mauris excusserint citra has metas sive terminos scilicet Avengalbon, montem Algaran et Talaiam de Bexix et Pedem muli, de ovibus accipiant tricesimum et de vaccis decimum, et si infra has metas illum excusserint, de Alventosa in antea de unoquoque grege accipiant insuper X arietes. Et de unoquoque mauro quos redire fecerint sive sit citra hos terminos, sive ultra habeant unum aureum alfonsinum... De ganato itaque quod lucrati fuerint, postquam in villa vel in castello sarracenorum intraverit, et de mauris et de bestiis quos ita acquisierint, pro his omnibus nemini respondeant iuxta forum, si hoc probare poterint esse verum."

190 *ibid.*, p. 249: "Quod eici potest conductus de opere... Conductor etiam qui servum vel maurum alienum conduxerit, ipsum

Enfin, une dernière stipulation règle le statut des *exeas*, chargés du rachat des captifs. L'*exea* doit donner des fidéjusseurs au conseil municipal. La troupe ou caravane (*requa*, *arequa*) qu'il conduit est soumise à son autorité et même à sa juridiction. Il est responsable de la plupart des délits qui s'y commettent. S'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il est suspendu de sa charge. On détermine quels sont les droits qu'il peut percevoir sur les bestiaux qu'il ramène du pays des Infidèles. Le roi prend sa part de ces bénéfices, sans doute en échange de la protection qu'il accorde à l'institution de l'*exeasgo*. Si l'*exea* négocie le rachat d'un Chrétien, il a droit au dixième du prix payé. Le captif devra acquitter cette prime lors du remboursement du rachat. En cas d'échange d'un captif chrétien contre un maure, l'*exea* reçoit un *aureus iugesinus*. Il doit ramener le captif dans sa maison et le protéger jusqu'à ce qu'il y soit arrivé. Il doit, en outre, pourvoir à son entretien et a droit, de ce chef, à une indemnité d'un *aureus iugesinus* ¹⁹¹.

custodiat donec suo domino illum reddat. Quia si forte servus vel sarracenus affugerit, precium tenetur reddere sui domini sacramento. Si vero conductor ille servum vel sarracenum occiderit, vel percusserit, sive vulneraverit, seu modo aliquo illum verberaverit, et probatum ei fuerit, pectet quamcumque calumpniam fecerit secundum forum Turolii vel salvet se pro quolibet ut forum precepit turolense."

191 *ibid.*, p. 278: "De foro et officio exearum. Mando itaque quod omnis exea antequam intret in illo officio, det fideiussores valituros in concilio, ut requa quam ipse duxerit sit salva, tam in eundo quam in redeundo. Nam ipse exea debet pectare omne dampnum quod in arequa evenerit preter dampnum furti vel proprii debiti vel meriti malefacti. Axea itaque rixantibus arequarum iudicet et iusticiam faciat in arequa. Et si axea pro infideli in concilio probatus fuerit, sine remedio suspendatur. Et quilibet axea pro exeatico de C^m arietibus vel capris, sive ovibus accipiat unum aureum iugesinum. Et de unoquoque bove vel bacha accipiat II solidos, de quibus dominus Rex habeat II^{as} partes. Et de unaquaque maiore bestia XII nummos accipiat et de asino VI denarios de quibus similiter dominus rex habeat II^{as} partes. Similiter de captivo qui pro pecunia

Nous avons ainsi analysé les principales stipulations du *fuero* de Teruel qui se rapportent à notre sujet. Nous les avons énumérées dans l'ordre où elles se présentent dans le texte. Il nous a semblé que c'était le meilleur moyen de faire ressortir à la fois la complexité de cette législation et aussi les perfectionnements et les nuances qu'y introduiront les *fueros* ultérieurs. Nous pouvons nous rendre compte, en étudiant le XIII^e siècle, que si le texte de Teruel ne cesse de servir de point de départ, l'effort des rédacteurs des statuts municipaux n'a pas créé seulement une oeuvre d'imitation mais a perfectionné bien souvent le libellé et innové quant au fond du droit.

Reste encore, pour le XII^e siècle, à examiner l'esclavage en Catalogne. Nos textes sont déjà relativement nombreux, mais presque tous empruntés aux sources diplomatiques.

Le commerce se développe. En 1104, Ramón Berenguer III fait don à Sant Adrià del Besòs de la dîme qu'il perçoit sur les navires "*tam de praediis quam de captivis*"¹⁹². Les marins ne sont pas seulement à cette époque, des marchands, ce sont aussi des pirates et parmi le butin qu'ils rapportent figurent des esclaves. D'où l'allusion aux captifs dans le texte cité. Avec le commerce et la pi-

exierit, decimam partem illius redempcionis habeat, quam captivus super redempcionem tenetur reddere et pectare; de mauro qui pro cristiano exierit, vel de quolibet captivo qui pro alio exierit, habeat unum aureum iucesinum tantummodo, et non magis. Axea vero procuret captivum in sua domo et custodiat quousque ad terram propriam ipsum ducat. Et pro cibo illo axea unum aureum iucesinum accipiat, sive paschat illum una die sive multis."

192 "*omnem decimam de omnibus rebus quae nobis exiebant de omnibus navibus tam parvis quam magnis, nostris sive alienis, in omni nostro honore, tam de praediis quam de captivis, vel omni mobili ad nos quocumque modo pertinentibus inde*" (*Marca Hispanica*: app. CCCXXXV).

Cf. de même pour le développement du commerce barcelonais le testament du même comte, daté de 1131, par lequel il est fait don à la cathédrale de Barcelone de "*omnem decimam navium Barcinonensium ex meis directis*" (*ibid.*, ap. CCCLXXXI).

raterie, renaît aussi la traite. Les esclaves sont nombreux en Catalogne, aussi les exporte-t-on. Nous avons un tarif génois de 1128 qui nous montre qu'à ce moment déjà, les marchands barcelonais vendaient des Sarrasins sur le marché de Gênes. Ils devaient acquitter pour chacun d'eux un droit de cinq sous vieux de Pavie¹⁹³.

Nous pouvons citer un certain nombre de documents se rapportant à l'esclavage en Catalogne au XII^e siècle. En 1100, Na Guilla lègue à Bernard Gerovard un Sarrasin et une Sarrasine; elle fait un legs analogue à Sant Pere d'Ager, et laisse, en outre, divers objets à cette église¹⁹⁴. La même année Richard, *sacrista* de l'Église d'Ausona, lègue à un nommé Berengarius Petri sa maison, divers objets et sa Sarrasine Marie¹⁹⁵. En 1104, les Juifs Mosse, Jafia, Honen et Abotaib reçoivent de l'autorité comtale le monopole de la conduite, en Espagne musulmane, des esclaves dont le rachat a été négocié. Ils seront donc dans le territoire du comté les seuls *excas* de Maures protégés par le pouvoir public. Ce devaient être, assurément, des marchands spécialisés dans le commerce avec les pays de l'Islam¹⁹⁶.

193 "Breve recordationis quod fecit Lanfranchus Gabus et Azò de dacito quod debent dare forici homines qui veniunt Januam pro mercato. Si fuerit de Barchinonia et vendiderit Sarracenum, debet dare solidos quinque denariorum papiensium antiquorum" (*Liber iurium reipublicae Genuensis* (H. P. M.), t. I, 1854, col. 32.

194 Texte provenant du *Cartoral de la Seu d'Urgell*, I, f. 104, doc. n.º 313. Cf. J. PUIG Y CADAVALCH, A. DE FALGUERA ET J. GODOY Y CASALS: *L'arquitectura románica a Catalunya*, t. III (*Els segles XII i XIII*) (Barcelone, 1928), p. 40.

195 VILLANUEVA: *Viage literario*, t. VI, 1821, p. 252: "Domus autem eius quas habebat in Vico, in quibus tunc habitabat dimisit Berengario Petri cum ortis et arboribus et medietatem ex suis vasis maioribus et capam meliorem et superpellitium, et unum lectum ex melioribus eius pannis et sarracenam nomine Mariam, et omnes veteres pannos, et cuncta minora vascula, quae erant in supradictis domibus; et altari eiusdem sancti Nicholai omnia ferramenta sua dimisit."

196 "Hec est donatio quam facit comes Remundus istis III iudeis, id sunt Mosse, et Jafia, Honen et Abotaib. Donat namque eis

De 1143 date un intéressant acte d'affranchissement, par lequel Gilelmus Compagni et sa fille Pelegrina émancipent Arnallo Gilelmi et son fils Petro Gilelmi qu'ils ont décidé de faire baptiser. En les convertissant, disent-ils, ils ont fait disparaître, dans la personne de ces esclaves, la tache qui causait leur servitude. Les affranchis acquièrent tous les droits et pouvoirs des hommes libres, mais ils devront continuer à servir leurs patrons "*fideliter et cum magna humilitate*" jusqu'à la mort de ceux-ci. Ils s'engagent à remplir cette obligation. Après la mort des patrons, les affranchis et leurs descendants pourront se rendre où ils voudront. L'acte est souscrit par les patrons, les affranchis, l'épouse de Gilelmus Compagni et quatre témoins, dont le prêtre qui a rédigé la charte ¹⁹⁷.

ut nullus homo in omnem suam terram non ducat sarracenum neque sarracenam ad Yspaniam per redemptionem nisi isti soli iudei." F. BAER: *Die Juden im Christlichen Spanien, I. Aragonien und Navarra* (Berlin, 1929), p. 7.

197 J. BALARI Y JOVANY: *Op. cit.*, p. 502: "In Dei nomine. Ego Gilelmus Compagni et filia mea Pelegrina tibi Arnallo Gilelmi et filio tuo Petro Gilelmi, quos christianos facere decrevimus, cartas ingenuitatis facimus, ut inter christianos perfecte christiani efficiamini et vivatis, damus animas vestras Deo qui illas creavit ad imaginem suam ad serviendum sibi. Ideoque nos ob remedium animarum nostrarum omne onus infidelitatis macula serviendi que in vobis contulit origo naturalis a collo vestro disrumpimus et ingenuitatis gratiam vos deducimus. Unde ab ista hora in antea inter ingenuos et nobiles viros testificandi, causandi, litigandi et respondendi, vendendi et emendi, ceteraque negocia exercendi, licentiam habeatis. Preterea personas vestras ad nostrum servitium et ad nostram fidelitatem retinemus, ut ab hodierno die et deinceps nobis fideliter et cum magna humilitate serviatis omnibus diebus, quibus ego et filia mea vixerimus, ita ut in nullo nobis molesti sitis. Et ut melius potueritis serviatis nobis et nos facimus vobis bene sicut Deus cordi nostro inspiraverit. Convenimus nos Arnallus Gilelmi et filius meus Petrus vobis Gilelmo Compagni et Pelegrine senioribus nostris, ut de ista hora in antea fideles vobis simus de vestris corporibus et de vestro honore, et de omni vestro mobili, et ut fideliter in sana pace vobis serviamus, et cum magna humilitate omnibus diebus vite vestre, et si ita non attenderimus, sicut scriptum est, habeatis licentiam qualemcumque vindictam volueritis exercere in nobis.

En 1146, le comte Ramón Berenguer IV confirme à l'ordre du Temple la possession de tous les esclaves sarrasins qu'il détient. Il lui accorde aussi tous ceux que les moines ramèneront d'Espagne ou d'ailleurs, et défend à quiconque de les enlever ou de leur causer du tort¹⁹⁸. La même année, dans un testament, figure le legs d'un Sarrasin dû au testateur, qui l'a acheté pour onze marabotins¹⁹⁹. Sans dou-

Post obitum vero de me Gilelmo Compagni et de filia mea Pelegrina habeatis plenam libertatem vos et progenies vestra et proprium velle quodcumque volueritis ire secundum canonicam auctoritatem sicut alii ingenui et nobiles christiani, et sitis memores omni tempore animarum nostrarum. Actum est hoc in Barchinona II idus octobr. a.º VI regni Ludoyci iunioris. Signum Gilelmi Compagni, signum Pelegrine, filie ejus, qui hoc laudando firmamus firmarique rogamus, Sig. Arnalli Gilelmi, Sign. Petri, filius ejus, qui hoc laudamus et confirmamus, Sign. Beatricis uxoris Gilelmi Compagni, Sign. Gilelmi tabernarii, Sign. Perunini, Sign. Raimundi presbyteri, Sign. Petri pbri. qui hoc scripsit die et anno quo supra."

198 J. MIRET Y SANS: *Les cases de Templiers y Hospitalers en Catalunya. Aplech de noves y documents historichs* (Barcelone, 1910), p. 114: "In Dei nomine et eius divina clemencia, ego R. Dei gratia comes Barchinone et princeps Aragonensis facio hanc cartam donationis et confirmacionis vobis dompno P. de Caroveira magistro fratribus militie templi et frater R.^m de Castronovo et omnes alios fratres militie templi tam presentibus quam futuris; placuit mihi libenti animo et spontanea voluntate propter amorem Dei omnipotentis et remedium anime mee vel sucessorum meorum, dono et concedo vobis ut quantos sarracenos habetis in honoribus vestris et hereditatibus vestris, aut illos quos de aliis partibus pro amorem Dei adduxeritis vel de Ispania quos Deus ibi vobis dederit; omnes vobis serviant omnibus diebus et nullus homo eos vobis subtrahat neque recolligat in sua casa aut in sua hereditate neque eis faciat aliqua injuria. Hoc donatum superius scriptum ut habeatis vos et omnes senyores militie Templi per infinita secula seculorum amen. Sig. ✠ num R. Comes; facta carta in Era M.C.LXXXIII^a in mense Decembris in civitate Orcha dominante me Dei gratia, in Aragonie et in Suprarbe et in Ripacursia."

199 *Archivo Cor. de Aragón: Cart. de Sant Cugat del Vallès*, n.º 1110, f.º 382 r.º b.: "dimitto filio meo Guillermo unum sarracenum quem debet mihi Geraldus Alamagni, quem comparavi pro undecim marebotinis." Date f.º 382 v.º a. "actum est hoc XºVIIº kal.

te, s'agit-il d'un esclave loué ou, peut-être, le prix a-t-il été payé sans que la tradition ait été faite. Dans le traité conclu en 1149, par Ramón Berenguer IV avec Avifelel, seigneur du château de Lérida, après la prise de cette ville, il est dit "*quilibet in guerra potest capere suum guerarium et tenere ubicumque vult, et compellere redimere et sibi totam redemptionem habere*"²⁰⁰. Il est évident que les guerriers qui ne pouvaient pas se racheter étaient réduits en esclavage. Dans le testament de Bertran de Meyá de 1169, figure un "*sarraceno Hali, pictore*". Peut-être celui-ci est-il un de ces esclaves maures qui ont travaillé aux monuments de l'art catalan à cette époque²⁰¹. La même année, le testament de Guillaume, évêque de Gérone, dit que la vente des Sarrasins du testateur devra servir à payer ses dettes²⁰². Dans son testament de 1172, Guilbertus Anglicus, lègue au monastère de Santas Creus deux captifs. Il donne de même à l'Eglise de Saint Rufin de Lérida un esclave tisserand²⁰³. Qu'on se rappelle que, déjà au XI^e siècle, nous avons trouvé, en Galice, dans la liste des esclaves du monastère de Sobrado, des captifs exerçant le même métier. De 1188 date le testament de Pere, *sacrista* de Barcelone affranchissant Bernat, esclave baptisé,

madii, anno IX regni regis Lodoyci junioris" = 1146.—Un acte de 1166 fixe le prix d'un esclave à 14 marabotins. *Arch. Cath. Barcelone: Antiquitatum liber*, I, n.º 263, f. 107 v.º Cf. BALARI: *Op. cit.*, p. 502.

200 VILLANUEVA: *Viage literario*, t. XVI, p. 179.

201 J. PUIG Y CADAFALECH: *Op. cit.*, p. 40.

202 VILLANUEVA: *Op. cit.*, t. XIII, p. 290: "Et dimitto omnes res meas ad persolvendum debita mea... et dimitto ad hoc idem sarracenos meos et omne meum argentum."

203 "Ego Guilbertus Anglicus... Item dimitto ad opera ecclesie de Sanctis Crucibus duos captivos... Dimitto ecclesie Sancti Rufi Illerde unum captivum texetorum cum omnibus suis preparamentis." E. MORERA Y LLORADÓ: *Tarragona christiana*, t. I (Tarragone, 1897), doc. XI. Sans doute, les esclaves légués au monastère de Santas Creus devaient-ils travailler à la construction de l'édifice. On se souviendra que nous avons signalé plus haut un fait analogue pour le Portugal au XI^e siècle.

Berenguer Bardonero, Chazim, Azmet et Haly de Bellvehí ²⁰⁴. Ce personnage possédait donc au moins cinq esclaves, tous hommes. Enfin, en 1191, le comte Armengol d'Urgel donne au monastère de Poblet un Sarrasin du nom d'Almaquicina "*qui permaneat in castro quod vocatur Aytona*" ²⁰⁵. Cette indication du lieu de résidence rend possible qu'il s'agisse d'un tributaire libre, mais il se pourrait néanmoins que nous ayons affaire à un esclave travaillant dans l'endroit cité pour le compte de son maître ²⁰⁶.

Nous avons ainsi examiné, pour autant que les documents nous le permettent, la situation juridique et économique de l'esclavage dans les états chrétiens de la péninsule jusqu'à la fin du XII^e siècle. En terminant cet exposé et avant de dire un mot des populations maures libres, nous croyons utile de justifier la méthode que nous avons suivie. On nous reprochera peut-être d'avoir trop systématisé notre exposé, de ne pas l'avoir pourvu de rubriques analogues à celles du chapitre précédent, et de nous être trop exclusivement tenu au cadre géographique et à l'ordre chronologique. Nous croyons, cependant, qu'après réflexion, on voudra bien nous concéder que c'était le seul procédé à suivre. Il serait, en effet, puéril de vouloir envisager dans son ensemble et sans marquer l'évolution causée par la différence des temps, une période aussi longue et

²⁰⁴ *Arch. Cath. Barc.: Ant. lib.*, I, n.º 117, f. 55 v.º Cf. BALARI: *Op. cit.*, p. 502.

²⁰⁵ D. MONFAR Y SORS: *Historia de los condes de Urgel*, t. I (Barcelone, 1853), p. 430.

²⁰⁶ Peut-être l'*ancilla* dont il est question dans l'acte suivant est-elle également une esclave: "In Dei nomine. Ego Stephania dono corpus meum et animam meam Domino Dco et Sto. Benedicto (le mon. des Sant Benet de Bages) et trado me ad monachilem habitum in potestate et in manu Poncii abbatis, et reliqui conventus libenti animo... Ut ibi Deo serviam iugiter... Et ego Poncius jam dictus abbas et alius conventus convenimus et damus tibi partem unius monachi et ut teneam tibi unam ancillam ad tuum servitium..." (1186). Cf. F. MONSALVATJE Y FOSSAS: *El vizcondado de Bas* (Olot, 1893), p. 113.

aussi complexe que celle qui s'étend entre le début du VIII^e siècle et la fin du XII^e. D'autre part, le lecteur aura pu se convaincre aisément que, pour l'époque envisagée, les divergences entre les différentes régions sont profondes et importantes. Quel contraste plus frappant, par exemple, que celui qui oppose l'esclavage des milieux mozarabes toledans du XII^e siècle à celui qu'à la même époque nous reflète le *fuero* navarrais de Estella ! Et on pourrait aisément multiplier les parallèles. Il eut donc été de mauvaise méthode de prévoir un cadre systématique avec des rubriques analogues à celles que nous avons utilisées pour l'époque gothique et que nous pourrions reprendre et développer pour la période qui commence au XIII^e siècle. C'eût été voiler la diversité des temps et des lieux sous les apparences trompeuses d'une construction de l'esprit que la pauvreté de la documentation actuellement à pied d'oeuvre rendrait d'ailleurs, en maints endroits, excessivement hypothétique. De plus, à l'intérieur de chaque région, la documentation est, pour la période antérieure au XIII^e siècle, généralement trop unilatérale pour permettre une systématisation analogue à celle que nous nous sommes refusé à faire pour l'ensemble des territoires chrétiens de la péninsule. Que l'on songe, par exemple, que le plus clair de notre documentation pour le XII^e siècle catalan est basé sur des testaments, alors que pour la même époque, se sont surtout les *fueros* qui nous renseignent pour l'Aragon !

Nous croyons donc pouvoir conclure que, pour la période que nous venons de parcourir, la méthode que nous avons suivie était la seule qui ne risquât pas de fausser la perspective historique, la seule aussi qui, en mettant en évidence toutes les lacunes qui subsistent dans notre documentation, permettra, nous l'espérons vivement, de nuancer un jour plus finement le tableau dont nous venons de tracer les grandes lignes.

IV

Jusqu'au XI^e siècle, l'avance de la Reconquête n'avait pas mis les Etats chrétiens du Nord en possession de régions intensément peuplées, où le problème de la politique à suivre à l'égard des populations musulmanes récemment soumises se posât d'une manière particulièrement pressante. On s'en tenait aux vieux procédés généralement suivis jusque là, et qui, en somme, n'étaient qu'une réplique de ceux adoptés par les Musulmans lors de leurs razzias en terres chrétiennes. Le pillage et la réduction en esclavage en étaient les traits les plus caractéristiques. C'est qu'en somme Chrétiens aussi bien que Musulmans ne songaient guère à modifier sérieusement leurs positions réciproques.

A une époque qui coïncide assez bien avec le début du règne d'Alphonse VI (1065-1090), le problème se pose tout à coup d'une façon nouvelle. Les Chrétiens font vers le Sud un véritable saut de tigre. Leur avance foudroyante les mène dans des régions où la population est, pour l'époque, très dense. Ils s'emparent même, en 1085, de l'ancienne capitale visigothique, Tolède. Il était désormais impossible de continuer la politique des réductions massives en esclavage²⁰⁷. Certes, nombreux furent encore pendant tout le moyen âge les captifs privés de la liberté. Mais nous avons toutes raisons de croire qu'ils provenaient bien plutôt des razzias faites en pays musulmans²⁰⁸, que des localités où les Chrétiens parvinrent à s'établir à demeure. C'est une des raisons pour lesquelles l'esclavage dans la portion centrale de la péninsule se maintiendra surtout²⁰⁹ vivace dans les régions frontières.

²⁰⁷ Cf., mais avec d'importantes réserves, J. OLIVEIRA MARTINS: *Historia de la civilización ibérica* (Trad. du portugais, par J. ALBIÑANA MOMPÓ), p. 189.

²⁰⁸ Cf. ci-dessus pp. 415 sqq. les textes empruntés à la Chronique d'Alphonse VII.

²⁰⁹ Surtout, disons-nous, mais non exclusivement. Cf. chap. V.

Nous avons malheureusement perdu le texte du *fuero* accordé par Alphonse VI à Tolède. Nous connaissons la condition des populations musulmanes de terres chrétiennes dites *mudéjares* surtout par des textes aragonais. Remarquons d'ailleurs, que précisément pour l'Aragon, nous avons fort peu de textes sur l'esclavage pour le bas moyen âge. Peut-être l'abondance de la population mudéjare en est-elle la cause. On serait d'autant plus tenté de le croire que l'on constate qu'en Catalogne et aux Baléares où l'esclavage a été si fortement développé, il existe très peu de mudéjares ²¹⁰.

Le pacte conclu, en 1115, entre Alphonse I^{er} le Batailleur et les Maures de Tudèle est, pour la question qui nous occupe, un des plus précieux documents dont nous disposions ²¹¹. Le roi a signé cet accord avec le prince musulman, de la ville, avec l'alcalde (*alcudi*), les lieutenants de celui-ci (*algalifos*), les agents fiscaux (*alforques*) et les *boni mori* de Tudèle. Il confirme les magistrats dans leurs fonctions ainsi que les juges (*alfaqes*) et les alguaziles. Les Maures pourront rester un an dans leurs maisons, puis ils

210. Cf. R. ALTAMIRA: *Historia de España y de la civilización española*, t. I, pp. 423 sqq., t. II, pp. 141 et 170.

211. MUÑOZ: *Colección*, p. 415: "Haec est carta quam fecit rex imperator Adefonsus, filius regis Sanctii, quem Deus benedicit, cum alcudi de Tutela, et cum illos algalifos, et cum illos alforques, et cum illos bonos moros de Tutela, et cum Alfabili; et affirmavit illos alcudes, et illos alfaqes, in lures alfaquias, et illos alguaziles in lures alguazilias et que stent illos moros in lures casas que habent de intro per unum añnum; completo anno, quod exeant ad illos barrios de foras cum lure mobile et cum lures mulieres et cum lures filios; et que stent in lures manus illa mezquita maior, usque ad lure exita; et que faciat illos stare in lures hereditates in Tutela, et ubicumque habuerint illas in illas villas de foras; et que teneant illos in lure decima; et que donent de X unum. Et qui voluerit vendere de sua hereditate aut in pignore, quod nullus homo non contrastent, nec contradicat; et qui voluerit exire, vel ire de Tutela ad terram de moros vel ad aliam terram, quod sit solto, et vadat securamente cum mulieribus et cum filiis et cum toto suo aver per aquam et per terram qua hora voluerit, die ac nocte. Et quod sint et stent illos in judi-

iront s'établir dans un quartier spécial en dehors de l'enceinte (*ad illos barrios de foras*). Jusqu'à ce moment, ils

cios et pleytos in manu de lure alcudi, et de lures alguaziles, sicut in tempus de illos moros fuit. Et si habuerit moro iudicio cum Christiano, vel Christianus cum moro donet iudicium alcudi de moros ad suo moro, secundum suam zunam et alcudi de christianos ad suum christianum secundum suum foro. Et non faciat nullus Christianus forza ad aliquem moro sine mandamento de lure alcuna; et si habuerit sospeita super moro, de furto, aut de fornicio aut de aliqua causa ubi debet habere justicia, non prendat super illum testimonios, si non moros fideles et non prendat Christianum. Et si habuerit sospeita ad illo moro de aliquo moro guerrero, non scrutinet suum casum, si non habuerit testimonios; et si fuerit probatus et habuerit testimonios super illum, scrutinent solum suum casum, et non de suo vicino. Et non mittant super illos moros nullum majorale christianum, si non bonum Christianum et fidelem et bona fidelitate, et de bona generatione sine male ingenio. Et non faciat exire moro in apellito per forza in guerra de moros nec de Christianos. Et non intret nullus Christianus in casa de moro nec in horto per forza; et si cadierit jura ad illo moro contra Christianum, non faciat alia jura, sed talem qualem debet facere ad suum moro secundum suam zunam. Et qui voluerit stare in suo horto et sua almunia foris de illa alcudina, non sit ei devetato. Et que non faciat nullus moro azofra, nec ille, nec sua bestia. Et quod non mittant judeo majore super illos moros, nec super lures faciendas de illos moros que habent, nullam sennoriam. Et quod nullus Christianus non demandet nullam causam ad illos majorales qui fuerunt in tempus de moros. Et quod sit illo mandamento, et illa sennoria de illos moros in manu de Alfabili aut in manu de illo moro quem elegerit Alfabili. Et quod levent illos alcudes, et teneant in lures honores quales habebant in tempus de moros honorablement. Et quod intrent in Tutela sinon V Christianos de mercaders, et quod pausent in illas alfondecas. Et quod vadat ganato de illos moros et homines per illam terram regis securament, et prendant illum azudium de illas oves, sicut est foro de azuna de illos moros. Et quando illos moros erunt populatos in lures barrios de foris, illos Christianos non devetent illos moros ire per Tutelam, et transire per illum pontem ad lures haereditates. Et non devetet nullus homo ad illos moros lures armas. Et si illos Almoravites faciant aliquam mutationem super illos mozarabes, non si non tornasent illos christianos ad illos moros de Tutela. Et si aliquis moro donaverit suam terram ad moros ad laborare, et non poterit illam laborare suum xariko, prendat suum quinto de horto, et de vi-

garderont l'usage de la grande mosquée de la ville. Ils conserveront leurs biens immeubles (*haereditates*), sur lesquels ils payeront la dîme. Ceux qui voudront se rendre en pays musulman en auront la licence. Les procès entre Chrétiens et Maures seront jugés par l'*alcudi* maure ou par l'alcalde chrétien. Il semble que c'était la religion du défendeur qui déterminait la compétence du juge. Le juge musulman jugera selon la loi musulmane (*suna*); le Chrétien qui a un litige avec un Musulman devra se procurer des témoins musulmans. Si un Chrétien soupçonne un Maure de cacher un "*moro guerrero*" c'est-à-dire, sans doute, un musulman esclave ou susceptible de l'être en raison de sa résistance armée, il ne pourra faire perquisitionner dans sa maison que s'il a des témoins. Les Maures ne doivent pas le service militaire, ni contre les Musulmans, ni contre les Chrétiens. Le domicile du Maure est inviolable; il en est ainsi même pour les biens situés en dehors du ressort de la juridiction de l'*alcudi*. Les Maures ne seront astreints à aucune corvée (*asofra*); ils restent soumis au prince maure qui les gouvernait avant la conquête chrétienne. Pas plus de cinq marchands chrétiens ne pourront entrer à la fois à Tudèle; ils devront faire halte à la halle (*alfondeca* = *fondouk*). Cette mesure ne s'appliquera, sans doute, que pendant l'année durant laquelle les Maures continueront à résider à l'intérieur de l'enceinte. Le bétail des Maures sera protégé mais ils devront la dîme (*asudium*) sur les moutons, comme le prescrit leur loi (*asuna*). Quand les Maures seront établis dans

nea. Et quod nullus Christianus non consentiat ad nullum judeum comprare moro per captivum, nec mora. Et si judeus diceret nullum malum, parabola nec factu, quod castigent illum fort et durament ad illo moro. Et istam cartam afidiavit rex Adefonsus imperator, quod ita teneat sicut est scriptum, et potest intelligere, et faciat tenere ad suos homines: et fecit afidiare et jurare ad totos suos barones istas convenientias, et istos tumentos sicut sunt scriptos, quod ita teneant illos et compleant. Super nomen Dei jurarunt, et super filium Sanctae Mariae et per totos sanctos Dei juravit rex Adefonsus et totos suos barones."

leur quartier spécial, l'accès de la ville chrétienne ne leur sera pas refusé. Ils pourront garder leurs armes. On ne les forcera pas à se convertir, à moins que les Almoravides n'en fassent autant des Chrétiens mozarabes des pays musulmans. Les Maures pourront affermer leurs terres à un *xariko* (cf. *exarico*); mais, si celui-ci ne peut labourer convenablement, ils auront le droit de prélever le quint sur le jardin et la vigne²¹². Les Chrétiens devront empêcher les Juifs de vendre les Maures comme esclaves, ce qui prouve, notons le en passant, que les Juifs continuent à jouer un rôle important dans la traite.

Le *fuero* de Calatayud de 1131, que nous avons déjà utilisé plus haut, s'occupe également des Maures libres. Ici, un Maure ou un Juif qui fuyent de la ville perdent leur héritage. Le commerce est libre entre les trois races. Si un Chrétien tue un Maure ou un Juif, il paye trois cents sous, à moins qu'il ne se justifie par serment avec un cojureur. Un Chrétien peut s'obliger envers un Juif avec l'assistance d'un autre Chrétien et d'un Juif. Des procédés analogues sont suivis pour les obligations contractées par des Musulmans ou des Juifs. Le Chrétien qui fait un serment à un Juif ou à un Musulman jure sur la croix, le Juif sur la tora et le Musulman emploie une forme fixée par le *fuero*²¹³. Ici donc la législation se complique par suite du rôle qu'y jouent les Juifs.

²¹² Le passage est assez obscur. L'interprétation proposée au texte correspond à la phrase: "et si aliquis moro donaverit suam terram ad moros ad laborare, et non poterit illum laborare suum xariko prendaat suum quinto de horto et de vinea." Le fermage serait, dans ce cas, remplacé par une sorte de colonat partiaire.

²¹³ "Et toto mauro qui est in termino de Calataiub et fugerit ad escuso, donet concilio sua hereditate ad christiano, et de iudeo similiter fiat.—Et christianos et mauros et iudeos comrent unus de alo ubi voluerint et potuerint.—Et christiano qui mataverit iudeo aut mauro, si fuerit manifesto pectet CCC solidos: et si negaverit, salvet se cum sibi altero, cum iura quod non fecit.—Et christiano firmet ad iudeo cum christiano et iudeo; et iudeus ad christiano similiter et de mauros similiter fiat. Et christiano iuret ad iudeo et

Le *fuero* de Daroca de 1142 met les Chrétiens, les Juifs et les Sarrasins sur le même pied en ce qui concerne le droit pénal²¹⁴.

A côté des Maures libres, il existait aussi en Aragon et en Navarre des Maures tributaires assez proches du serfage. Les principaux représentants de cette classe sociale sont les *exarici*²¹⁵. Citons, à titre d'exemple, une donation de 1150 environ, pour l'Eglise de Tudèle. On y cède un *exaricus* "*cum omni hereditate sua culta et inculta... et cum omnibus quibusdam que ad ... patrem suum pertinent vel pertinere devent*"²¹⁶. On le voit, le lien avec la terre et la dépendance héréditaire font de ce Musulman un être assez analogue aux serfs de l'Europe occidentale, à la même époque.

Pour la partie centrale de la péninsule, notre documentation sur les Musulmans libres est, pour le XII^e siècle, assez pauvre. On s'en persuadera aisément en jetant un coup d'oeil sur le livre de F. FERNÁNDEZ Y GONZÁLEZ: *Estado social y político de los mudéjares de Castilla* (Madrid, 1866) qui nous renseigne surtout pour l'époque pos-

ad mauro super cruce; et iudeo iuret ad christiano in carta, sua Atora tenendo; et mauro qui voluerit iurare ad christiano ei dicat: Alamin canzano et talat teleta." Cf. (éd. J. M. RAMOS Y LOSCERTALES, *Anuario*, t. I, p. 412).

214 MUÑOZ: *Colección*, p. 537): "Christiani judaei, sarraceni, unum et idem forum habeant de ictibus et calumniis."

215 Cf. E. IBARRA: *Cristianos y moros (Documentos aragoneses y navarros)* ds. *Homenaje a don Francisco Codera. Estudios de erudición oriental* (Saragosse, 1904), pp. 79-92, et E. DE HINOJOSA: *Mezquinos y exaricos (ibid., pp. 523-531)*.

216 *E. S.*, t. XLIX, p. 366: "Unum meum exericum quem habebam in Fontellas, nomine Mahomet Garri, qui fuit cujusdam Zabalaza de Fontellas, cum omni hereditate sua culta et inculta cum domibus et agris ad eandem hereditatem pertinentibus, et cum omnibus quibusdam que ad eundem Asarihe, vel ad patrem suum pertinent vel pertinere devent, tam in illo termino de Fontellas, quam in illo de Mosquerola, vel ubicumque aliquid hereditatis habeat vel habere debeat."

térieure²¹⁷. Nous pouvons cependant citer la concession d'une foire annuelle franche à Sahagún par le roi Alphonse VIII en 1195. En ce qui concerne le commerce, les Chrétiens, les Juifs et les Maures y sont mis sur le même pied²¹⁸. Cela ne prouve, évidemment, pas nécessairement qu'il y ait ici une allusion à des marchands mudéjares, car il est possible qu'il soit question de Maures venant des pays musulmans. On ne pourra nier cependant que ce texte peut tout aussi bien viser des Maures résidant en pays chrétien. Par contre, le *fuero* de Calatalifa, accordé en 1141 par Alphonse VII, se place à un tout autre point de vue. Le Maure ou le Juif qui acquerra un héritage dans cette localité deviendra esclave du roi (*sit de palatio*)²¹⁹.

Pour le Portugal, rappelons que déjà le premier *foral* de Santarem (1095) mentionne des Maures libres²²⁰.

Nous constatons donc qu'à partir du XI^e et surtout au XII^e siècle il s'est constitué dans la partie chrétienne de la péninsule, une population musulmane dont la condition n'a plus rien de commun avec l'esclavage. L'apparition de ces nouveaux groupes sociaux n'a pas été sans exercer son influence sur l'institution que nous étudions. Il est évident que le "*mudejarismo*" a entraîné une diminution du nombre des esclaves en rendant plus difficile leur recrutement. Nous aurons, cependant, l'occasion de montrer que dans la portion centrale et atlantique de la péninsule, les razzias continueront à jeter sur le marché de nombreux captifs et

217 Il en est de même de F. JANER: *Condición social de los Moriscos de España* (Madrid, 1857).

218 "Et quicumque sive christianus, sive judeus, sive maurus ad feriam istam de quacunque terra venerit, securus sit per omnia et undecumque sit, securus veniat a die prima qua a domo sua egredietur, usque ad diem illam, qua ad eam revertetur." R. ESCALONA: *Historia del real monasterio de Sahagún*, p. 568.

219 MUÑOZ, *Colección*, p. 532: "Quicumque vero de populatibus Calatalifae (exceptis mauris et judaeis) tendam in sua haereditate fecerit, eam semper iure haereditario possideat. Maurus vero, et iudaeus si ibi haereditatem fecerit, sit de palatio."

220 Cf. ci-dessus, p. 407, n. 103.

que, dans la partie orientale, riveraine de la Méditerranée le développement du commerce et de la piraterie et par conséquent de la traite aura pour résultat d'accumuler une quantité d'esclaves telle que n'en auront jamais connue les siècles que nous venons d'étudier.

(*Continuará.*)

CHARLES VERLINDEN.